

NORMES ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES ARCHÉOLOGUES-CONSEILS

2011

Ministère du Tourisme et de la Culture

Remerciements

Le ministère du Tourisme et de la Culture tient à remercier les membres du groupe consultatif technique, les communautés autochtones, l'Association of Professional Archaeologists, la Société archéologique de l'Ontario, les archéologues, les municipalités, les autres ministères et les parties intéressées du secteur privé qui ont pris le temps de fournir leurs conseils, avis, recommandations et impressions au ministère dans l'élaboration du présent document.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011

ISBN 978-1-4435-2193-2 (Print)

ISBN 978-1-4435-2194-9 (HTML)

ISBN 978-1-4435-2195-6 (PDF)

Table des matières

Remerciements

Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011) | 1

Introduction | 1

Objet | 1

Comment les normes et directives ont été élaborées | 2

Comment utiliser le présent document | 3

Numérotation des sections et citations | 3

Lecture du document | 3

Stratégies de rechange dans des conditions particulières | 3

Sections connexes | 3

Bulletins | 3

Glossaire | 4

Renseignements | 4

L'archéologie dans le contexte de l'aménagement du territoire | 5

La détermination du potentiel archéologique | 5

Les travaux archéologiques sur le terrain et l'aménagement du territoire | 5

Stade 1 : étude préliminaire et inspection du bien | 6

Stade 2 : évaluation du bien | 6

Stade 3 : évaluation spécifique des sites | 6

Stade 4 : atténuation des effets de l'aménagement | 6

Le Nord de l'Ontario et le Bouclier canadien | 7

La participation des communautés autochtones au processus archéologique | 7

Le rôle du ministère du Tourisme et de la Culture | 8

La santé et la sécurité | 8

La découverte de restes humains | 9

Graphique 1 - Travaux archéologiques sur le terrain dans le contexte de l'aménagement du territoire | 10

Stade 1 : étude préliminaire et inspection facultative du bien | 13

Aperçu général | 13

1.1 Étude préliminaire | 14

1.2 Inspection du bien (facultative) | 15

- 1.3 Analyse et recommandations : évaluation du potentiel archéologique | 17
 - 1.3.1 Éléments indiquant un potentiel archéologique | 18
 - 1.3.2 Éléments indiquant que le potentiel archéologique a été éliminé (« dérangé ») | 19
 - 1.3.3 Solutions de rechange pour évaluer le potentiel dans des conditions particulières : le Bouclier canadien | 19
 - 1.3.4 Solutions de rechange pour évaluer le potentiel dans des conditions particulières : zones éloignées | 20
- 1.4 Recommandations relatives au stade 2 dans des conditions particulières | 21
 - 1.4.1 Recommander de réduire la superficie de la prospection par sondage prévue au stade 2 | 21
 - 1.4.2 Plans municipaux de gestion archéologique | 22
 - 1.4.3 Plans de gestion forestière | 23

Stade 2 : évaluation du bien | 27

Aperçu général | 27

- 2.1 Prospection du bien | 28
 - 2.1.1 Prospection pédestre | 31
 - 2.1.2 Prospection par sondage | 32
 - 2.1.3 Prospection par sondage lorsque des ressources archéologiques sont découvertes | 34
 - 2.1.4 Stratégies de rechange dans des conditions particulières de prospection : prospection par sondage dans les zones visées par un plan de gestion archéologique | 36
 - 2.1.5 Stratégies de rechange dans des conditions particulières de prospection : prospection par sondage sur des terrains situés dans le Nord de l'Ontario ou sur le Bouclier canadien | 36
 - 2.1.6 Stratégies de rechange dans des conditions particulières de prospection : prospection par sondage dans des zones ayant une combinaison complexe de potentiel archéologique | 37
 - 2.1.7 Prospection dans des conditions d'enfouissement profond | 38
 - 2.1.8 Prospection du bien pour confirmer des dérangements passés | 40
 - 2.1.9 Prospection du bien sur les couvertures mortes non dérangées | 41
- 2.2 Analyse : déterminer la nécessité d'une évaluation de stade 3 | 42

Stade 3 : évaluation spécifique des sites | 47

Aperçu général | 47

- 3.1 Documentation historique | 48
- 3.2 Évaluation des sites archéologiques | 49
 - 3.2.1 Collecte contrôlée en surface | 50
 - 3.2.2 Excavation d'unités de fouille | 51
 - 3.2.3 Déterminer l'emplacement et le nombre d'unités de fouille | 53

Tableau 3.1 Normes pour déterminer l'emplacement et le nombre d'unités de fouille		54
3.3 Stratégies de rechange dans des conditions particulières		57
3.3.1 Grands sites		57
3.3.2 Grands villages du Sylvicole		58
3.3.3 Évaluation de sites dans des conditions d'enfouissement profond		59
3.4 Analyse : déterminer la nécessité d'atténuer les effets de l'aménagement sur le site archéologique		61
3.4.1 Critères propres au site : dispersions lithiques de petite dimension ou de faible densité		63
3.4.2 Critères propres au site : sites archéologiques domestiques postérieurs à 1830		64
3.4.3 Critères propres au site : autres		64
Tableau 3.2 Indicateurs révélant la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel		65
3.5 Formulation des stratégies du stade 4		67
Stade 4 : atténuation des effets de l'aménagement		73
Aperçu général		73
4.1 Approche 1 : évitement et protection		73
Aperçu général		73
4.1.1 Évitement		74
4.1.2 Stratégies de rechange dans des conditions particulières : accès sur sol gelé		75
4.1.3 Stratégies de rechange dans des conditions particulières : évitement temporaire avant des fouilles complètes		76
4.1.4 Protection à long terme		76
4.1.5 Stratégies de rechange dans des conditions particulières : protection de gisements profondément enfouis ou scellés		77
4.1.6 Stratégies de rechange dans des conditions particulières : évitement et protection partiels à long terme		79
4.2 Approche 2 : fouilles		81
Aperçu général		81
4.2.1 Exigences générales pour les fouilles de sites archéologiques		82
4.2.2 Fouille manuelle		84
4.2.3 Fouille par enlèvement mécanique du sol végétal (décapage du sol végétal)		85
4.2.4 Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques du Sylvicole		87
4.2.5 Exigences propres à des sites particuliers : grandes dispersions lithiques		89
4.2.6 Exigences propres à des sites particuliers : grands sites archéologiques d'extraction de pierres		90

4.2.7	Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques domestiques du XIX ^e siècle		90
4.2.8	Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques profondément enfouis ou sites stratifiés complexes		91
4.2.9	Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques non dérangés		92
4.2.10	Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques rares		93
4.3	Déterminer l'étendue des fouilles		94
	Tableau 4.1 Déterminer l'étendue des fouilles		94
4.4	Prélever des échantillons de sol à des fins d'analyse		96
5	Utilisation du système de positionnement global (GPS)		101
6	Consignation et analyse des artefacts		105
	Objectifs		105
	Tableau 6.1 Artefacts d'origine autochtone		107
	Tableau 6.2 Artefacts façonnés d'origine européenne et autres artefacts façonnés d'origine non autochtone		113
	Tableau 6.3 Études spécialisées – Fouilles du stade 4 seulement		116
7	Compte rendu des travaux archéologiques sur le terrain		123
	Aperçu général		123
7.1	Formulaire de renseignements sur le projet		124
7.2	Dépôt des rapports de projet		125
7.3	Trousse de rapport de projet		126
	Aperçu général		126
7.3.1	Lettre de présentation		126
7.3.2	Rapports de projet		126
7.3.3	Renseignements confidentiels		127
7.3.4	Documents complémentaires		129
7.4	Trousse de rapport de projet : lettre de présentation		129
7.5	Trousse de rapport de projet : rapport de projet		132
	Tableau 7.1 Présentation et contenu des rapports de projet		132
7.5.1	Page couverture du rapport de projet		133
7.5.2	Sommaire		134

7.5.3	Table des matières		134
7.5.4	Personnel du projet		134
7.5.5	Contexte du projet		135
7.5.6	Contexte du projet : contexte relatif à l'aménagement		135
7.5.7	Contexte du projet : contexte historique		136
7.5.8	Contexte du projet : contexte archéologique		136
7.5.9	Avis sur la conformité aux mesures législatives		137
7.5.10	Bibliographie et sources		139
7.5.11	Images		140
7.5.12	Cartes		140
7.6	Trousse de rapport de projet : documents complémentaires		142
7.6.1	Renseignements détaillés sur l'emplacement du site		142
7.6.2	Participation autochtone		142
7.7	Rapports de projet : stade 1		144
7.7.1	Étude préliminaire		144
7.7.2	Inspection du bien		144
7.7.3	Analyse et conclusions		144
7.7.4	Recommandations		145
7.7.5	Images		145
7.7.6	Cartes		145
7.8	Rapports de projet : stade 2		147
7.8.1	Méthodologie des travaux sur le terrain		147
7.8.2	Consignation des objets trouvés		149
7.8.3	Analyse et conclusions		150
7.8.4	Recommandations : généralités		151
7.8.5	Recommandations : autorisation partielle		152
7.8.6	Images		154
7.8.7	Cartes		154
7.9	Rapports de projet : stade 3		156
7.9.1	Méthodologie des travaux sur le terrain		156
7.9.2	Consignation des objets trouvés		157
7.9.3	Analyse et conclusions		158
7.9.4	Recommandations relatives au stade 4		158
7.9.5	Recommandations relatives aux conditions particulières : autorisation partielle		160
7.9.6	Images		160

7.9.7	Cartes		161
7.9.8	Documents complémentaires		162
7.9.9	Documents à l'appui d'une recommandation d'évitement et de protection		162
7.10	Rapports de projet : mesures d'évitement et de protection du stade 4		164
7.10.1	Contenu du rapport		164
7.10.2	Images		165
7.10.3	Cartes		165
7.11	Rapports de projet : fouilles du stade 4		167
7.11.1	Méthodologie des travaux sur le terrain		167
7.11.2	Consignation des objets trouvés		168
7.11.3	Analyse et conclusions		168
7.11.4	Recommandations		169
7.11.5	Images		170
7.11.6	Cartes		170
7.11.7	Rapports préliminaires de fouille		171
7.11.8	Contenu d'un rapport préliminaire de fouille		172
7.12	Formules relatives aux sites		174
	Glossaire		176



Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011)

Introduction

Les présentes normes et directives sont destinées aux archéologues-conseils qui effectuent des travaux archéologiques terrestres en Ontario. Les archéologues-conseils entreprennent des travaux archéologiques pour des clients qui sont tenus de tenir compte de considérations archéologiques dans le cadre du processus de planification et d'aménagement du territoire.

Aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.18, toute personne voulant exécuter des travaux archéologiques sur le terrain en Ontario doit satisfaire aux critères suivants :

- détenir une licence délivrée par le ministère du Tourisme et de la Culture;
- présenter un rapport contenant des détails complets sur les travaux sur le terrain effectués aux termes de la licence et les autres renseignements qu'exige le ministre, le cas échéant.

Le respect des normes et directives établies par le ministère du Tourisme et de la Culture est une condition de la licence permettant d'exécuter des travaux archéologiques sur le terrain en Ontario.

Voici comment le Règl. 8/06 pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* définit un « archéologue-conseil » : archéologue qui, en vertu d'une entente conclue avec le client, exécute ou supervise, pour le compte de ce dernier, des travaux archéologiques sur le terrain, dresse des rapports à son intention ou pour son compte et lui fournit des conseils techniques.

Objet

Les normes établissent les exigences fondamentales concernant les aspects techniques, les processus et les rapports dans l'exécution des travaux archéologiques sur le terrain. Le milieu ontarien des archéologues-conseils a convenu que ces pratiques devraient être suivies pour tous les projets, et le ministère du Tourisme et de la Culture s'attend à ce que les titulaires de licence respectent ces normes.

Les directives proposent des lignes directrices ou des conseils sur les pratiques optimales dépassant les exigences établies dans les normes ou, dans certaines circonstances, offrent une solution de rechange acceptable aux normes lorsque les conditions énoncées sont satisfaites. L'application des directives relève du jugement professionnel du titulaire de la licence.

Ces normes et directives donnent aux archéologues-conseils :

- un point de référence pour l'exécution et la consignation des travaux archéologiques sur le terrain dans le contexte de l'aménagement du territoire, dans le but de veiller à ce que les travaux visant la conservation des ressources archéologiques en Ontario soient réalisés à un niveau de qualité approprié et uniforme;
- des lignes directrices additionnelles pour l'exécution et la consignation de certains aspects des travaux archéologiques sur le terrain et des pratiques facultatives considérées comme acceptables dans des conditions particulières;
- la souplesse leur permettant d'exercer leur jugement professionnel, en se fondant sur l'expérience et la recherche, pour dépasser les normes minimales ou pour tenir compte de conditions locales propres à des projets particuliers;
- une interprétation claire des attentes du ministère du Tourisme et de la Culture, ce qui contribuera à assurer un processus d'examen transparent, efficient et rapide.

Comment les normes et directives ont été élaborées

Les présentes normes et directives remplacent le document intitulé *Directives techniques pour l'évaluation archéologique* (1993) du ministère du Tourisme et de la Culture. Les nouvelles normes et directives sont fondées sur :

- *Directives techniques pour l'évaluation archéologique* (1993);
- le manuel de base pour les non-spécialistes, *Conserving a Future for Our Past: Archaeology, Land Use Planning and Development in Ontario* (version révisée de 1998);
- les réponses à un questionnaire sur les pratiques optimales au cours des activités du stade 4 qui a été distribué par le ministère en 1996;
- une recherche approfondie des normes et directives en vigueur dans les divers territoires de compétence canadiens et étrangers;
- les observations d'un groupe consultatif technique représentant les divers secteurs du monde de l'archéologie et possédant des compétences et des connaissances spécialisées touchant toute une gamme de contextes dans lesquels travaillent les archéologues-conseils. Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises en ateliers intensifs d'une journée en 2004 et 2005;
- les observations des parties intéressées des diverses régions sur les ébauches de certaines sections du présent document recueillies dans le cadre d'ateliers d'information et de rétroaction tenus de 2004 à 2006;
- les réactions d'archéologues, d'organismes archéologiques et d'autres parties intéressées, ainsi que des communautés, organismes et représentants autochtones, aux ébauches de 2006 et de 2009.

COMMENT UTILISER LE PRÉSENT DOCUMENT

Numérotation des sections et citations

Les normes et directives sont divisées en sept grandes parties. Les quatre premières correspondent au déroulement des travaux sur le terrain exécutés par les archéologues-conseils sur un bien typique de l'Ontario (les stades 1 à 4); les deux parties suivantes portent sur des questions particulières applicables à l'ensemble des travaux archéologiques et des processus de production de rapports (GPS et analyse et consignation des artefacts); la dernière partie porte sur le compte rendu des résultats au ministère du Tourisme et de la Culture.

Ces grandes parties sont elles-mêmes divisées en sections et sous-sections qui expliquent les détails. En raison de ce niveau de détails et de la nécessité de pouvoir citer des extraits particuliers du présent document, nous avons utilisé un système de numérotation hiérarchique standard.

Lecture du document

Nous espérons que tous les lecteurs prendront le temps de lire le document en entier, mais nous savons que différents lecteurs voudront en tirer différents renseignements. Tous devraient lire le glossaire de certains termes utilisés dans le présent document. Les urbanistes et les promoteurs de projets d'aménagement devraient lire l'introduction pour obtenir un aperçu général du processus des travaux archéologiques sur le terrain.

Stratégies de rechange dans des conditions particulières

Lorsque c'était possible, nous avons énoncé des normes des directives ou les deux visant l'adoption de stratégies acceptables dans des conditions particulières, qu'il s'agisse de particularités régionales ou géologiques, ou propres aux caractéristiques d'un bien ou d'un type de site archéologique. Ces stratégies de rechange sont décrites dans les sections pertinentes des travaux sur le terrain.

Sections connexes

À la fin de la plupart des sections figure une liste d'autres sections qui s'y rapportent, y compris les sections pertinentes sur les rapports. Nous recommandons de les lire avec les sections particulières des travaux sur le terrain pour bien comprendre les exigences concernant les rapports à produire.

Bulletins

D'autres documents d'orientation sur les aspects clés des Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils sont fournis dans une série de bulletins. Vous pouvez consulter ces bulletins sur le site Web du ministère du Tourisme et de la Culture, à www.ontario.ca/normesarcheologiques.

Voici les bulletins techniques disponibles en date de la publication initiale des présentes normes et directives :

- *La participation des communautés autochtones au processus archéologique (projet)*
- *Les opérations forestières sur les terres de la Couronne*

De plus, un bulletin connexe contenant des renseignements détaillés sur le formulaire de renseignements sur le projet (FRP) et sur le processus d'examen des rapports par le ministère est disponible.

Glossaire

On trouvera à la fin du présent document une liste de termes et leurs définitions.

Renseignements

Ce document et d'autres renseignements sont disponibles sur le site Web du ministère du Tourisme et de la Culture, à www.ontario.ca/normesarcheologiques.



L'archéologie dans le contexte de l'aménagement du territoire

La détermination du potentiel archéologique

La plupart des textes législatifs concernant l'aménagement du territoire en Ontario considèrent la conservation des ressources archéologiques comme une question d'intérêt provincial. Lorsqu'un aménagement proposé est susceptible d'avoir une incidence sur des ressources archéologiques (c'est-à-dire qu'il a un « potentiel archéologique »), le promoteur de l'aménagement doit veiller à protéger l'intérêt provincial.

Habituellement, c'est une personne qui n'est pas spécialiste (qui n'est pas un archéologue-conseil), comme un membre du personnel d'une autorité approbatrice ou du ministère du Tourisme et de la Culture, qui détermine l'existence d'un potentiel archéologique. Il arrive parfois que le promoteur d'un aménagement décide de retenir les services d'un archéologue-conseil pour procéder à l'évaluation du stade 1 afin de déterminer le potentiel archéologique d'un projet.

Les non-spécialistes peuvent utiliser les outils suivants pour les aider à déterminer le potentiel archéologique :

- la liste de contrôle du ministère du Tourisme et de la Culture pour déterminer le potentiel archéologique;
- les plans de gestion archéologique;
- les documents d'orientation du ministère du Tourisme et de la Culture portant sur les projets de production d'énergie renouvelable.

Ces outils aident à déterminer le potentiel archéologique global d'un projet. Lorsqu'on a déterminé qu'il existe un potentiel archéologique, le promoteur de l'aménagement est tenu de retenir les services d'un archéologue-conseil titulaire d'une licence pour procéder à une évaluation archéologique

Les travaux archéologiques sur le terrain et l'aménagement du territoire

Le processus des travaux archéologiques sur le terrain que suivent les archéologues-conseils de l'Ontario comporte quatre stades. Ces stades ne s'appliquent pas nécessairement tous à tous les projets. Les trois premiers stades ont pour objet :

- de repérer les sites archéologiques qui se trouvent sur les terrains visés par le projet d'aménagement;
- d'évaluer dans quelle mesure les sites archéologiques repérés présentent une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel;

- de recommander les stratégies qui conviennent le mieux pour les sites archéologiques nécessitant des mesures d'atténuation des effets de l'aménagement.

Au quatrième stade, l'archéologue-conseil met en œuvre les stratégies d'atténuation recommandées.

Stade 1 : étude préliminaire et inspection du bien

L'archéologue-conseil examine l'information qui existe sur les aspects géographiques et historiques ainsi que sur l'utilisation du sol se rapportant au projet (pour tous les terrains visés par l'aménagement proposé) et à la zone avoisinante en procédant à une étude préliminaire. Au besoin, cette étude peut s'accompagner d'une inspection du bien.

Stade 2 : évaluation du bien

L'archéologue-conseil procède à une prospection générale de tout le bien afin de repérer toutes les ressources archéologiques susceptibles de s'y trouver. La prospection consiste à parcourir de manière systématique un terrain labouré et à chercher les artefacts se trouvant à la surface ou à effectuer des sondages à intervalles réguliers sur les terrains non labourables (p. ex., forêts, boisés, anciens pâturages) et à passer le sol au crible pour y trouver des artefacts. Dans certaines situations, comme les biens situés sur des friches industrielles ou présentant des ressources archéologiques profondément enfouies, il faudra peut-être appliquer des stratégies de rechange. Si on repère des sites archéologiques, il faut alors procéder à l'évaluation prévue au stade 3.

Stade 3 : évaluation spécifique des sites

Ce stade met l'accent sur les sites archéologiques que l'on a recommandé d'évaluer plus à fond à l'issue du stade 2. Le stade 3 consiste à établir une carte de l'étendue de la surface de chaque site archéologique et à creuser un certain nombre d'unités ou de tranchées de fouille dans le but de déterminer de manière exacte l'étendue spatiale des sites archéologiques, de mieux en évaluer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel et, au besoin, de recommander des stratégies à suivre au stade 4 pour atténuer les effets de l'aménagement. Pour certains sites archéologiques, aucune autre activité ne sera recommandée à la fin du stade 3. Pour les sites archéologiques que l'on recommande de soumettre au stade 4, le processus visant à formuler la stratégie d'atténuation appropriée nécessitera un examen des stratégies possibles avec le client et peut-être aussi la participation des collectivités locales et des communautés autochtones.

Stade 4 : atténuation des effets de l'aménagement

Le stade 4 comprend la mise en œuvre de stratégies de protection à long terme des sites archéologiques sur lesquels l'aménagement aura un effet. Si la protection du site n'est pas une solution viable, l'archéologue-conseil procède à des fouilles archéologiques pour établir un dossier détaillé du site et en retirer les artefacts avant le début des travaux de construction.

Le Nord de l'Ontario et le Bouclier canadien

Il est généralement admis qu'une grande partie du Nord de l'Ontario et du Bouclier canadien présente des obstacles à l'évaluation archéologique en raison de la cartographie moins détaillée et de la difficulté d'accès. Par conséquent, les normes et directives prévoient diverses exemptions et stratégies de rechange pour tenir compte des défis propres à ces différents environnements. On prévoit notamment des exigences différentes relativement à la recherche préliminaire nécessaire pour déterminer le potentiel archéologique, ainsi que des exigences différentes relativement aux zones autour des éléments ayant un potentiel qui nécessitent des sondages exploratoires. De telles exigences de rechange sont abordées de manière plus détaillée dans les sections pertinentes.

Aux fins des présentes normes et directives, le Nord de l'Ontario est constitué de l'île Manitoulin et des districts de Muskoka, Haliburton et Nipissing, ainsi que des régions s'étendant au nord de ces secteurs. Le Bouclier canadien est constitué des régions de l'Ontario recouvrant le bouclier précambrien. Si les archéologues-conseils ont l'intention d'effectuer des travaux sur le terrain en faisant appel aux exemptions et stratégies de rechange prévues, il leur faut établir un dossier attestant que les terrains à évaluer se trouvent dans les régions ainsi définies. Les archéologues-conseils ne doivent négliger aucune zone ayant un potentiel (p. ex., plaines de sable, plaines d'argile, crêtes de plage d'origine glaciaire, etc.) qui pourrait présenter un degré plus élevé de potentiel et des caractéristiques qui diffèrent de la plus grande partie du milieu environnant. S'ils repèrent de telles zones de potentiel élevé, il leur faut procéder à des évaluations approfondies et à des prospections systématiques.

La participation des communautés autochtones au processus archéologique

L'archéologie présente un intérêt particulier en Ontario pour les communautés autochtones parce qu'elle peut aider à consigner des faits sur l'histoire et les peuples autochtones et à découvrir des lieux sacrés et des vestiges ancestraux. La participation des communautés autochtones dans le domaine de l'archéologie permet de mieux comprendre le projet et enrichit le dossier archéologique. Ce processus manifeste un respect pour le patrimoine autochtone, reconnaît l'attachement des peuples autochtones à la terre et permet à tous de profiter de leur savoir.

Le présent document comprend des normes et directives pour favoriser la participation des communautés autochtones durant le processus des travaux archéologiques sur le terrain et pour rendre compte de leur participation. Le projet de bulletin intitulé *La participation des communautés autochtones au processus archéologique* offre de plus amples renseignements et des conseils sur cet important aspect de la pratique archéologique.

Le rôle du ministère du Tourisme et de la Culture

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* prévoit que le ministre du Tourisme et de la Culture peut établir des politiques, des priorités et des programmes visant la conservation, la protection et la préservation du patrimoine de l'Ontario. La partie VI de cette loi porte sur la conservation des ressources ayant une valeur archéologique.

Aux termes de l'article 65 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, les titulaires d'une licence doivent soumettre au ministre du Tourisme et de la Culture, à sa demande, des rapports sur le projet. Le ministère examine ces rapports pour déterminer s'ils sont conformes aux normes et directives énoncées par le ministre et qui font partie des conditions auxquelles est assujettie la licence délivrée aux termes de la partie VI de cette loi.

Après l'examen d'un rapport, le ministère y répond normalement par écrit. Dans sa réponse, le ministère peut informer le titulaire de la licence que son rapport est conforme aux normes et directives délivrées par le ministre, et indiquer également que le rapport a été consigné au Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques prévu à l'article 65.1 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Si le rapport n'est pas conforme aux normes et directives, le ministère du Tourisme et de la Culture peut informer l'archéologue-conseil que le rapport n'a pas été consigné au registre et lui retourner le rapport en lui demandant de procéder à des travaux archéologiques sur le terrain plus approfondis ou d'apporter des révisions au rapport. Veuillez consulter le bulletin connexe pour de plus amples renseignements sur le processus d'examen du ministère.

Le personnel du ministère du Tourisme et de la Culture est à la disposition des titulaires de licence pour leur offrir une aide sur les questions technique et des conseils sur la façon de se conformer aux conditions de la licence et aux présentes normes et directives. Les titulaires d'une licence sont encouragés à communiquer avec le personnel du ministère pour obtenir des conseils techniques lorsqu'ils en ont besoin, avant ou durant les travaux archéologiques sur le terrain. Le bulletin connexe offre des renseignements détaillés sur la façon d'obtenir des conseils du personnel du ministère.

La santé et la sécurité

La santé et la sécurité devraient toujours être une considération de toute première importance dans l'exécution de travaux archéologiques sur le terrain. Le lieu où l'on exécute des travaux archéologiques sur le terrain peut être soumis à des mesures législatives sur la santé et la sécurité, notamment la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1. Les titulaires d'une licence devraient également être conscients du fait que les friches industrielles peuvent poser des risques accrus pour la santé en raison de la contamination du sol par des produits chimiques et des métaux. Dans le cadre des travaux archéologiques sur le terrain, toute fouille dans une friche industrielle ou tout autre site archéologique doit être exécutée en conformité avec les lois et règlements applicables concernant la santé et la sécurité.

La découverte de restes humains

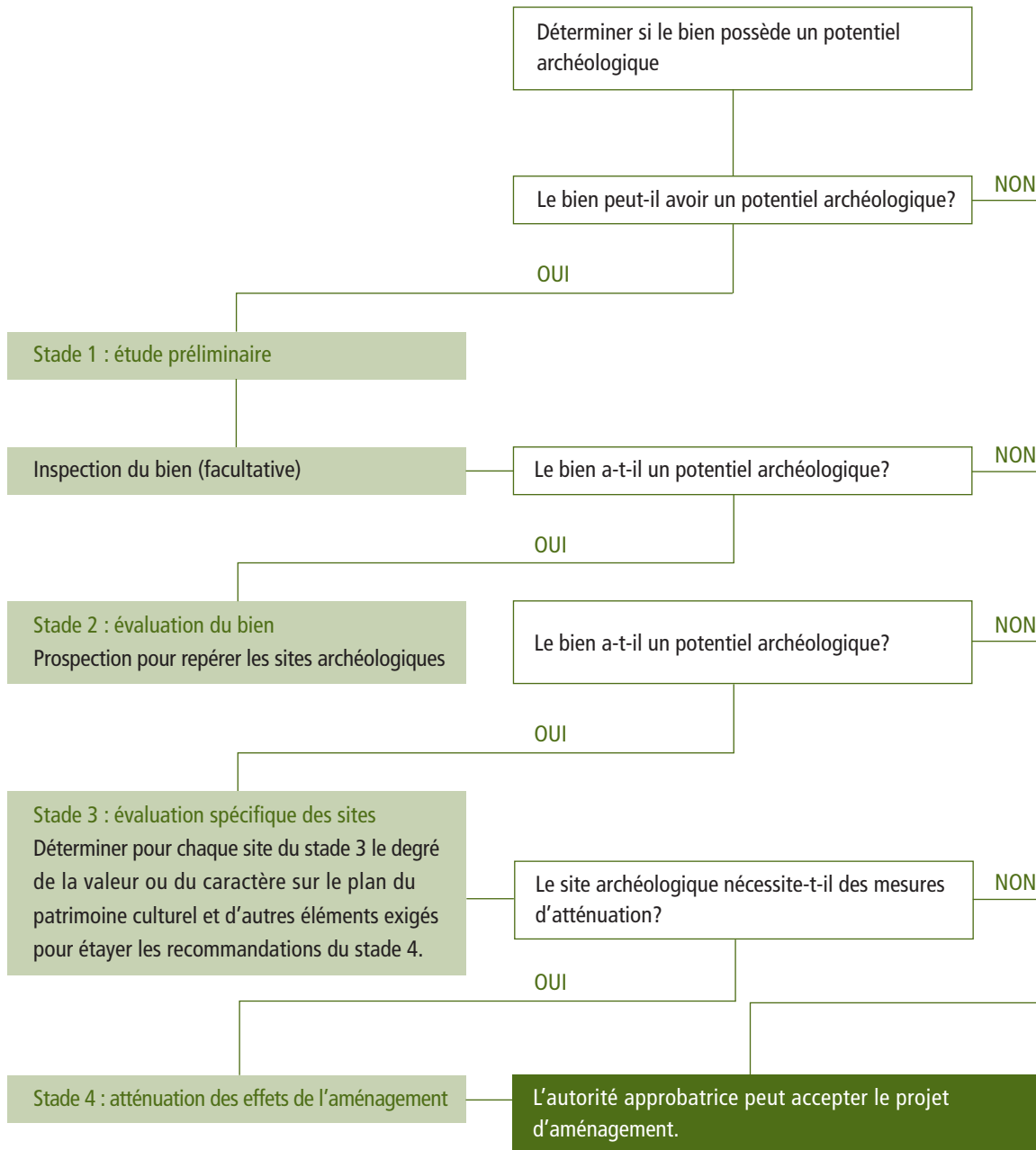
La *Loi sur les cimetières*, L.R.O. 1990 chap. C.4 et la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, L.O. 2002, chap. 33 (lorsqu'elle entrera en vigueur par proclamation) obligent toute personne qui met au jour un lieu de sépulture contenant des restes humains à interrompre les travaux sur le terrain ou les activités de construction et à signaler la découverte aux autorités compétentes (la police ou le coroner). La licence autorisant l'exécution de travaux archéologiques comprend des conditions obligeant le titulaire à respecter toutes les dispositions pertinentes de la *Loi sur les cimetières* et de son règlement d'application portant sur les lieux de sépulture (Règl. de l'Ont. 133/92).

Observations et suggestions

Le ministère du Tourisme et de la Culture serait ravi de recevoir des observations et suggestions sur les améliorations à apporter au présent document, et il prévoit que des modifications pourraient être nécessaires pour le clarifier, l'améliorer ou y ajouter des renseignements. De telles révisions et modifications seront intégrées aux futures éditions. Le ministère ne répondra peut-être pas de manière officielle à toutes les observations non sollicitées soumises en réponse au présent document.

S'il vous plaît envoyez vos commentaires et suggestions à Archaeology@ontario.ca.

Graphique 1 - Travaux archéologiques sur le terrain dans le contexte de l'aménagement du territoire





1

Stade 1 :
étude préliminaire et inspection facultative du bien



Stade 1 : étude préliminaire et inspection facultative du bien

Aperçu général

Objectifs

- Réunir des renseignements sur la géographie et l'histoire du bien, les travaux archéologiques antérieurs et l'état actuel du terrain.
- Évaluer en détail le potentiel archéologique du bien, afin d'étayer les recommandations concernant la prospection prévue au stade 2 pour la totalité ou des parties du bien.
- Recommander les stratégies appropriées pour la prospection prévue au stade 2.

Étude préliminaire

Recherche documentaire détaillée établissant un dossier de l'histoire des travaux archéologiques et de l'utilisation du sol relative au bien ainsi que de son état actuel.

Inspection du bien (facultative)

Visite d'inspection sur le bien pour recueillir directement des données sur sa géographie, sa topographie et son état actuel, et pour évaluer son potentiel archéologique et en dresser la carte. Il s'agit d'une simple inspection visuelle et ne comprend pas de travaux de fouille ou de collecte de ressources archéologiques.

Analyse : évaluation du potentiel archéologique

L'évaluation fournit :

- une description claire de tous les éléments dénotant un potentiel archéologique qui sont consignés pour le bien;
- une évaluation détaillée du potentiel archéologique du bien.

Potentiel archéologique évalué

La totalité du bien possède un potentiel archéologique.

Une partie du bien possède un potentiel archéologique.

Aucune partie du bien ne possède de potentiel archéologique.

Prochaine étape recommandée

Évaluation du stade 2 pour la totalité du bien

Évaluation du stade 2 pour une partie du bien

Fin de l'évaluation

1.1 Étude préliminaire

Une étude préliminaire vise à dresser l'historique des antécédents archéologiques et de l'utilisation du sol du bien et à décrire son état actuel.

Ces renseignements font partie de la trousse de rapport de projet pour le stade 1 à laquelle on peut se reporter au cours des stades ultérieurs pour appuyer des recommandations au sujet de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel, et des stratégies d'évaluation et d'atténuation.

Une personne qui n'est pas titulaire d'une licence peut effectuer des recherches préliminaires qui ne comprennent pas une inspection du bien ou des travaux archéologiques sur le terrain (elle peut effectuer par exemple des recherches dans les archives).

L'archéologue-conseil est responsable d'interpréter les données issues de la recherche et d'établir un rapport sur l'étude préliminaire.

Normes

1. L'étude préliminaire doit contenir des données de recherche tirées des sources suivantes :
 - la liste la plus récente des sites (en date de la présentation du Formulaire de renseignements sur le projet) tirée de la base de données des sites archéologiques du ministère du Tourisme et de la Culture pour un rayon de 1 km autour du bien;
 - les rapports des travaux archéologiques sur le terrain antérieurs effectués dans un rayon de 50 m du bien;
 - les cartes topographiques (récentes et historiques) à l'échelle de 1:10 000 ou à l'échelle la plus détaillée disponible;
 - des cartes historiques des peuplements (p. ex., atlas historique);
 - le cas échéant, les plans de gestion archéologique ou d'autres cartes indiquant le potentiel archéologique;
 - les plaques ou monuments commémoratifs.
2. Utiliser les cartes les plus fiables et les plus détaillées disponibles.

Directives

1. L'étude préliminaire peut également comprendre des données de recherche tirées des sources suivantes, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes au projet :
 - une liste des sites tirée de la base de données des sites archéologiques du ministère du Tourisme et de la Culture au delà d'un rayon de 1 km autour du bien;
 - les rapports des travaux archéologiques sur le terrain antérieurs effectués au-delà d'un rayon de 50 m du bien;
 - les communautés autochtones, afin d'obtenir des renseignements sur les zones utilisées à des activités traditionnelles, les lieux sacrés et autres sites pouvant se trouver sur le bien ou autour (voir le projet de bulletin *La participation des communautés autochtones au processus archéologique* pour des conseils sur des façons efficaces de favoriser la participation des communautés autochtones);
 - des photographies aériennes (récentes et historiques);
 - des études géotechniques (p. ex., études du sol, études hydrogéologiques);
 - les actes, titres ou autres documents d'enregistrement de biens immobiliers;

Directives

- l'historique de l'utilisation du sol et les registres de propriété (p. ex., rôle d'évaluation, données de recensement, répertoires commerciaux);
- des particuliers pouvant donner des renseignements oraux ou écrits sur l'utilisation du sol pour le bien et pour la zone (p. ex., le promoteur, les archéologues professionnels et amateurs, les planificateurs municipaux responsables de la conservation du patrimoine, les résidents locaux);
- des organismes pouvant donner des renseignements oraux ou écrits sur l'utilisation du sol pour le bien et pour la zone (p. ex., sociétés archéologiques ou historiques et musées locaux);
- des documents historiques primaires (p. ex., journaux personnels, manuscrits);
- des documents historiques secondaires (p. ex., histoire locale et régionale, recherches universitaires);
- des études et cartes municipales d'ingénierie, des études municipales d'aménagement du territoire, ou des études et cartes liées aux assurances et aux incendies.

1.2 Inspection du bien (facultative)

Une inspection du bien consiste à visiter le bien pour recueillir directement des renseignements sur sa géographie, sa topographie et son état actuel, et pour évaluer son potentiel archéologique et en dresser la carte. Il s'agit d'une simple inspection visuelle et ne comprend pas de fouilles ou de collecte de ressources archéologiques.

C'est une option disponible lorsqu'on a besoin d'un plus grand niveau de détails pour recommander des stratégies d'évaluation. Par exemple, l'inspection du bien pourrait être appropriée dans les cas suivants :

- pour déterminer si un bien que l'on propose d'aménager soulève des préoccupations sur le plan archéologique et pour aider à déterminer une stratégie d'aménagement du bien;
- pour évaluer une zone étendue (p. ex., une municipalité, une zone de gestion forestière, le portefeuille de biens immobiliers d'un organisme), lorsque des cartes détaillées peuvent être nécessaires pour déterminer si des parties de la zone visée par le projet ont un faible potentiel archéologique et si, par conséquent, elles pourraient être exclues des évaluations ultérieures;

- pour compléter ou réévaluer une détermination du potentiel archéologique faite antérieurement par un non-spécialiste, comme une autorité approbatrice municipale ou provinciale;
- pour élaborer une stratégie d'évaluation destinée à un bien situé en milieu urbain ou sur une friche industrielle.

L'inspection du bien n'est pas l'équivalent de la prospection du bien prévue au stade 2 (voir la section 2.1

Prospection du bien pour de plus amples renseignements).

Les normes suivantes sont applicables seulement si l'on procède à une inspection facultative du bien :

Normes

Directives

1. Inspecter tout le bien et sa périphérie. Le terrain peut être inspecté de manière systématique (p. ex., tous les 30 m) ou aléatoire (points pris au hasard). Il faut cependant couvrir assez de terrain pour être en mesure de constater la présence ou l'absence de tout élément ayant un potentiel archéologique.
2. Inspecter le bien lorsque les conditions météorologiques permettent de bien voir les éléments du terrain. Ne pas inspecter lorsque les conditions météorologiques (p. ex., accumulation de neige, sol gelé, pluie ou sécheresse excessive) peuvent réduire les chances de remarquer des éléments ayant un potentiel archéologique.
3. Confirmer que les éléments ayant un potentiel archéologique qui ont été repérés sont bien là où on les a précédemment découverts, p. ex. :
 - les cours d'eau se trouvent à l'endroit indiqué sur les cartes et ne sont pas artificiels ou modifiés;
 - les formes du relief sont naturelles et non artificielles.
4. Repérer et consigner d'autres éléments ayant un potentiel archéologique qui ne figurent pas sur les cartes, p. ex. :
 - des buttes, crêtes ou plateaux trop petits pour être indiqués sur des cartes topographiques à grande échelle;
 - des chenaux reliques;
 - des rives glaciaires;
 - des parcelles de terrain bien drainées dans des zones de sol lourd;

Normes

- des parties légèrement élevées dans des zones basses et humides.
5. Repérer et consigner des éléments qui auront une incidence sur les stratégies d'évaluation, p. ex. :
- des boisés;
 - des tourbières, marécages ou zones toujours humides de petite dimension;
 - une pente plus prononcée que ne l'indiquent les cartes;
 - une végétation envahissante qui empêche de labourer;
 - un sol plus lourd que prévu;
 - des dérangements récents du terrain, comme des travaux de terrassement, de remblayage ou de défrichage.
6. Repérer et consigner les structures et éléments bâtis qui auront une incidence sur les stratégies d'évaluation, p. ex. :
- les structures ou paysages ayant une valeur patrimoniale;
 - les cairns, monuments ou plaques;
 - les cimetières.

1.3 Analyse et recommandations : évaluation du potentiel archéologique

L'étude préliminaire du stade 1 (accompagnée de l'inspection du bien dans certains cas) mène à l'évaluation du potentiel archéologique du bien. Si après évaluation, on détermine qu'il existe un potentiel archéologique à n'importe quel endroit du bien, la prochaine étape est l'évaluation du stade 2.

Lorsqu'on évalue le potentiel et qu'on élabore les recommandations qui en découlent, il importe de tenir compte de tous les éléments se trouvant sur le bien qui peuvent indiquer un potentiel archéologique.

Normes

1. Si l'évaluation indique qu'il existe un potentiel archéologique à n'importe quel endroit du bien, il faut procéder à l'évaluation du bien prévue au stade 2.

Directives

1.3.1 Éléments indiquant un potentiel archéologique

Voici des caractéristiques ou éléments qui indiquent un potentiel archéologique :

- des sites archéologiques repérés par le passé;
- des sources d'eau (il importe de faire la distinction entre les types de cours d'eau et de rives, et entre les sources d'eau naturelles et artificielles, puisque ces éléments ont une incidence plus ou moins importante sur les emplacements et les types de sites) :
 - sources d'eau primaires (lacs, rivières, fleuves, ruisseaux, criques);
 - sources d'eau secondaires (ruisseaux et criques intermittents, sources d'eau vive, marais et marécages);
 - éléments indiquant des sources d'eau passées (p. ex., rives de lacs glaciaires indiquées par la présence de crêtes de plages de sable ou de gravier, chenaux reliques de rivières ou de ruisseaux indiqués clairement par un pendage ou une dépression dans le relief, rives de lacs ou marais asséchés, plages de galets);
 - rives accessibles ou inaccessibles (p. ex., hautes falaises, tourbières ou terrain marécageux sur le bord d'un lac, barre de sable s'étendant jusque dans un marécage);
- des reliefs élevés (p. ex., eskers, drumlins, grosses buttes, plateaux);
- des parcelles isolées de sol sablonneux bien drainé, en particulier si elles se trouvent près de sols lourds ou rocheux;
- des formes du relief distinctives qui pourraient avoir été des lieux spéciaux ou sacrés, comme des chutes, des affleurements rocheux, des cavernes, des bombements ainsi que des promontoires et leurs bases. Il pourrait y avoir des indicateurs de leur utilisation, comme des sépultures, des structures, des offrandes, des peintures ou sculptures rupestres;
- des zones d'approvisionnement en ressources, notamment :
 - plantes alimentaires ou médicinales (p. ex., voies migratoires, lieux de frai, prairies);
 - matières premières rares (p. ex., quartz, cuivre, ocre ou affleurements de chert);
 - anciennes activités industrielles euro-canadiennes (p. ex., traite des fourrures, bûcheronnage, prospection et extraction minières);
- des zones anciennes de colonisation euro-canadienne. Celles-ci comprennent les premiers lieux d'établissement de militaires ou de colons (p. ex., lots de colonisation, cabanes isolées, ensembles de fermes), ensembles anciens de quais et de bassins, églises des premiers colons et anciens cimetières. Il pourrait y avoir des signes commémoratifs de leur histoire, comme les monuments ou les parcs historiques municipaux, provinciaux et fédéraux;
- les premières voies historiques de transport (p. ex., sentiers, passages, chemins, voies ferrées et routes de portage);

- un bien inscrit au registre municipal ou désigné aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou un bien désigné comme lieu historique fédéral, provincial ou municipal;
- un bien mentionné dans l'histoire locale ou par les informateurs de la communauté comme le lieu possible de sites archéologiques, d'événements historiques ou d'activités ou occupations ancestrales.

1.3.2 Éléments indiquant que le potentiel archéologique a été éliminé (« dérangé »)

On peut conclure à l'absence de potentiel archéologique sur la totalité ou sur une ou plusieurs parties d'un bien lorsque la zone étudiée a fait l'objet de transformations étendues et profondes qui ont gravement endommagé l'intégrité des ressources archéologiques qui auraient pu s'y trouver. On utilise souvent les termes « dérangé » et « dérangement », ou « perturbé » et « perturbation », pour décrire de telles transformations, lesquelles peuvent comprendre :

- l'exploitation de carrières;
- de grands travaux d'aménagement paysager comprenant des travaux de terrassement en dessous du sol végétal;
- l'espace occupé par des bâtiments;
- l'installation d'égouts et de l'infrastructure.

Des activités comme la culture agricole, le jardinage, des travaux mineurs de terrassement et d'aménagement paysager n'ont pas nécessairement d'effets néfastes sur le potentiel archéologique.

On ne peut conclure à l'absence de potentiel archéologique lorsqu'on dispose de documents indiquant qu'il existe des ressources archéologiques intactes profondément enfouies sous les transformations apportées au terrain ou lorsque l'étude préliminaire et l'inspection du bien ne permettent pas de conclure de manière évidente que la zone a subi un dérangement absolu et intensif. Lorsqu'on ne peut conclure au dérangement absolu au stade 1, il faut procéder à l'évaluation prévue au stade 2.

1.3.3 Solutions de rechange pour évaluer le potentiel dans des conditions particulières : le Bouclier canadien

Aux fins des présentes normes et directives, le Bouclier canadien s'entend des parties de l'Ontario recouvrant le bouclier précambrien. On peut réduire les zones de prospection ou recommander des stratégies de rechange pour effectuer la prospection prévue au stade 2 sur le Bouclier canadien en conformité avec les normes suivantes :

Normes

1. Il faut démontrer que les terrains à évaluer sont situés sur le Bouclier canadien.

Directives

Normes

2. Les petites parcelles (p. ex., plaines sablonneuses, plaines argileuses, crêtes de plages d'origine glaciaire, etc.) qui possèdent un niveau plus élevé de potentiel et des caractéristiques qui sont différentes du milieu environnant devraient quand même être considérées comme ayant un potentiel archéologique. Lorsque des zones ayant un niveau plus élevé de potentiel sont repérées, il faut entreprendre une évaluation exhaustive et une prospection systématique.

1.3.4 Solutions de rechange pour évaluer le potentiel dans des conditions particulières : zones éloignées

Il faut appliquer les normes suivantes lorsque l'évaluation du potentiel archéologique vise des zones qui sont éloignées et difficiles d'accès. En pareil cas, il pourrait être acceptable de formuler des recommandations indiquant que ces zones ont un faible potentiel archéologique et qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'évaluation prévue au stade 2 dans les conditions suivantes :

Normes

1. Il faut décrire le degré d'éloignement en donnant des détails suffisants pour démontrer qu'il existe des obstacles d'ordre pratique entravant l'accès. Les facteurs à considérer sont principalement la distance et l'absence d'une infrastructure de transport (c.-à-d. routes et chemins de fer) ainsi que des facteurs de visibilité (p. ex., terrain recouvert de forêts). Les facteurs saisonniers (p. ex., sol recouvert de neige, inondations) ne devraient pas être pris en compte pour démontrer les difficultés d'accès.
2. Des photos aériennes, des plans d'ingénierie détaillés ou d'autres renseignements cartographiés peuvent être utilisés pour déterminer qu'une zone possède un faible potentiel archéologique. L'échelle et le niveau de détails de ces documents doivent être suffisants pour permettre une évaluation exacte de la présence et de la nature des éléments ayant un potentiel. Les caractéristiques et la qualité des sources d'information

Directives

Normes

(p. ex., l'échelle, la provenance, le caractère récent de l'information recueillie, la fiabilité générale) doivent être consignées de manière assez détaillée pour prouver que ces sources sont aptes à appuyer une évaluation exacte du potentiel.

1.4 Recommandations relatives au stade 2 dans des conditions particulières

1.4.1 Recommander de réduire la superficie de la prospection par sondage prévue au stade 2

Cette condition particulière ne s'applique pas aux terrains labourés qui feront l'objet d'une prospection pédestre au stade 2.

Normes

1. En plus des zones expressément exemptées dans la section 2.1 *Prospection du bien*, l'évaluation du stade 1 peut mener à la recommandation que des zones soient exemptées des sondages, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Une étude préliminaire et une inspection du bien ont toutes deux été effectuées.
 - b. L'inspection du bien a été effectuée sur toute la superficie du bien afin de consigner les données sur les zones que l'on propose d'exempter et pour indiquer les petites parcelles ayant un potentiel archéologique. On ne peut recommander l'exemption d'une zone qui n'a pas été inspectée.
 - c. On ne peut recommander d'exempter d'une évaluation plus approfondie aucune zone située à 300 mètres ou moins des éléments suivants ayant un potentiel archéologique (voir la section 1.3 pour plus de détails) situés soit sur le bien soit sur un bien adjacent :
 - i. sites archéologiques repérés antérieurement;
 - ii. sources d'eau;

Directives

1. Avant de recommander d'exempter d'une évaluation plus approfondie des zones qui répondent aux critères d'un faible potentiel archéologique, l'archéologue-conseil devrait envisager de consulter les communautés autochtones pour s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments ayant un caractère sur le plan du patrimoine culturel autochtone qui n'auraient pas été pris en compte.

Normes

- iii. zones de colonisation euro-canadienne;
- iv. lieux mentionnés dans l'histoire locale ou par des informateurs locaux.
- d. On ne peut recommander d'exempter d'une évaluation plus approfondie aucune zone située à 100 mètres ou moins d'une voie de transport historique (voir la section 1.3 pour plus de détails).
- e. On ne peut recommander d'exempter d'une évaluation plus approfondie aucune zone comprenant les éléments suivants ayant un potentiel archéologique (voir la section 1.3 pour plus de détails) :
 - i. relief élevé;
 - ii. parcelles de sol sablonneux bien drainé;
 - iii. formes du relief distinctives;
 - iv. zones d'approvisionnement en ressources;
 - v. lieux inscrits ou désignés par une municipalité ou considérés comme des lieux historiques.
- f. On peut recommander qu'une zone considérée comme dérangée à l'issue d'une étude préliminaire et d'une inspection du bien ne nécessite pas de prospection, même si elle est située à proximité d'éléments ayant un potentiel archéologique.

1.4.2 Plans municipaux de gestion archéologique

Les plans municipaux de gestion du patrimoine archéologique sont fondés sur un modèle de détermination du potentiel archéologique élaboré par un archéologue professionnel. Néanmoins, les politiques municipales exigent habituellement l'évaluation de tous les biens visés par un projet d'aménagement pour veiller à qu'un dossier archéologique complet soit établi.

Normes

Directives

1. Au stade 1, on ne peut recommander d'exempter un bien d'une évaluation du stade 2 plus approfondie que si une inspection du bien a confirmé que le potentiel archéologique pour toute la zone du projet a été éliminé par un dérangement étendu et profond du terrain.

1.4.3 Plans de gestion forestière

Le processus suivant s'applique à tous les projets d'exploitation forestière sur les terres de la Couronne où le ministère des Richesses naturelles utilise son processus de repérage pour définir les zones qui nécessitent une évaluation archéologique dans une unité de gestion forestière. Le processus de repérage comprend les étapes suivantes :

Première étape

Établissement d'une carte du potentiel archéologique, selon un modèle de détermination du potentiel qui attribue un poids et une cote à des éléments particuliers du paysage, y compris :

- l'examen de l'emplacement des sites archéologiques inscrits au registre et d'autres sites ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel. Les types de formes du relief ayant une association plus forte avec de tels sites reçoivent une cote plus élevée;
- la confirmation par le ministère des Richesses naturelles de ce modèle de détermination préliminaire du potentiel archéologique par un examen des données supplémentaires disponibles au sein du ministère ainsi que des renseignements obtenus de la collectivité locale, des photos aériennes et des cartes historiques.

Les zones considérées comme ayant peu de potentiel archéologique après l'établissement de cette carte sont alors exemptées de la prospection prévue au stade 2.

Deuxième étape

Le promoteur du projet et le ministère des Richesses naturelles utilisent le document de ce ministère intitulé *Forest Management Guide for Cultural Heritage Values* (un guide de gestion forestière pour déterminer la valeur sur le plan du patrimoine culturel) pour évaluer les activités prévues dans le cadre du projet d'exploitation forestière en ce qui touche le risque qu'elles transforment le terrain au point d'avoir un effet sur tout site ayant un potentiel archéologique dans les zones considérées comme ayant un potentiel. Lorsqu'ils prévoient de tels effets, ils examinent les pratiques optimales pouvant éviter ces transformations ou en réduire les effets (p. ex., changer l'endroit où on traverse un cours d'eau, limiter les activités à risque aux moments où le sol est gelé).

Troisième étape

La prospection du stade 2 n'est requise que s'il est impossible d'éviter les effets sur les zones ayant un potentiel archéologique. Soulignons que les stratégies de rechange prévues pour les sondages du stade 2 dans le Nord de l'Ontario et le Bouclier canadien décrites dans la section 2.1.5 s'appliquent habituellement aux projets d'exploitation forestière

Normes

Directives

1. Dans les situations où on s'attend fortement à ce qu'une inspection sur place puisse déterminer rapidement qu'il n'y a pas de potentiel archéologique malgré les résultats de l'établissement de la carte du potentiel, il pourrait être utile de procéder à une inspection du bien prévu au stade 1. Pour la plupart des projets d'exploitation forestière, cependant, il pourrait être plus pratique et efficient de combiner les évaluations sur place du potentiel archéologique avec les travaux archéologiques sur le terrain du stade 2.

Voir le bulletin *Les opérations forestières sur les terres de la Couronne* pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans de gestion forestière et le rôle du ministère des Richesses naturelles et pour des conseils plus approfondis sur l'évaluation du potentiel archéologique et l'atténuation des effets des opérations forestières sur les sites archéologiques.

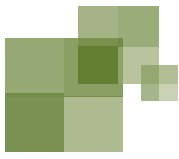
Sections connexes

- 2 Stade 2 : évaluation du bien
- 7.7 Rapports de projet : stade 1



2

Stade 2 :
évaluation du bien



Stade 2 : évaluation du bien

Aperçu général

Ce stade permet d'avoir un aperçu des ressources archéologiques situées sur le bien et de déterminer si certaines de ces ressources pourraient être des artefacts et des sites archéologiques ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Objectifs

- Prendre note de toutes les ressources archéologiques se trouvant sur le bien.
- Déterminer si le bien renferme des ressources archéologiques nécessitant une évaluation plus approfondie.
- Recommander les stratégies appropriées d'évaluation au stade 3 pour les sites archéologiques repérés.

Prospection du bien

- Prendre des notes sur le terrain et dresser un inventaire de toutes les ressources archéologiques par des moyens systématiques convenant aux caractéristiques du bien.
- Les méthodes de prospection sont choisies en fonction des caractéristiques du bien comme la nature et l'étendue de la couverture végétale, la profondeur possible à laquelle les ressources archéologiques pourraient être enfouies et le degré et le caractère des dérangements passés. La prospection peut comprendre l'une ou l'autre des méthodes suivantes, ou les deux :
 - prospection pédestre : marcher de manière systématique sur des terrains ouverts qui ont été labourés;
 - sondage : marcher de manière systématique sur le bien, creuser de petits sondages à la main à intervalles réguliers et en examiner le contenu, dans les zones qu'il est impossible de labourer.

Analyse : repérer les sites archéologiques

- Analyser les données pour déterminer la nature des ressources archéologiques trouvées.
- Évaluer les ressources archéologiques à la lumière des critères établis afin de déterminer si elles constituent un site archéologique ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel nécessitant une évaluation plus approfondie.

Résultats de l'évaluation du bien

On a découvert sur le bien des sites archéologiques ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

On n'a découvert sur le bien aucun site archéologique ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Prochaine étape recommandée

Évaluation spécifique des sites prévue au stade 3 pour chacun des sites archéologiques découverts

Fin de l'évaluation

2.1 Prospection du bien

Il importe de prendre des notes sur le terrain et de dresser l'inventaire de toutes les ressources archéologiques en faisant appel à des moyens systématiques convenant aux caractéristiques du bien.

Les méthodes de prospection sont choisies en fonction des caractéristiques du bien, comme la nature et l'étendue de la couverture végétale, la profondeur possible à laquelle les ressources archéologiques pourraient être enfouies et le degré et le caractère des dérangements passés.

Certaines zones peuvent être exemptées de la prospection du bien. Les normes qui suivent établissent les critères précis d'exemption. Voir la section 7.8.1 *Méthodologie des travaux sur le terrain* pour connaître les exigences relatives à la consignation des données pour toute partie d'un bien qui ne fait pas l'objet d'une prospection.

Normes

1. Prospecter le bien en entier, y compris les terrains immédiatement adjacents aux structures bâties (qu'elles soient intactes ou en ruine).
2. Il n'est pas nécessaire de prospecter lorsque :
 - a. les terrains ont été évalués comme ayant un potentiel archéologique faible ou nul à la suite du repérage du stade 2 des éléments physiques ayant un potentiel archéologique faible ou nul, y compris :
 - i. les zones constamment humides;
 - ii. l'exposition du substrat rocheux;

Directives

1. Lorsqu'il existe des points de repère fixes permanents (p. ex. repères géodésiques des arpenteurs-géomètres de l'Ontario, barres de fer normalisées), il est acceptable d'inscrire les emplacements requis par la norme 4 de la présente section au moyen du tachéomètre électronique, du théodolite et ruban ou du jalon-mire. Il faut prendre les lectures GPS minimales exigées à la section 5.
2. Les travaux sur le terrain peuvent comprendre des méthodes de levé géophysique pour faciliter le repérage de ressources archéologiques. De telles méthodes peuvent être utilisées en plus des autres méthodes de prospection du bien, mais pas pour les remplacer.

Normes

- iii. les pentes raides (inclinaison de plus de 20°) sauf dans les lieux susceptibles de présenter des pictogrammes ou des pétroglyphes;
- b. les terrains ont été évalués comme ayant un potentiel archéologique faible ou nul à la suite du repérage du stade 2 des transformations étendues et profondes qui ont gravement endommagé l'intégrité des ressources archéologiques;
- c. selon les recommandations d'un rapport du stade 1, les terrains ne nécessitent pas une évaluation du stade 2, lorsque le ministère a accepté le rapport du stade 1 et l'a versé au Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques;
- d. les terrains ont été désignés aux fins des activités de gestion forestière ne risquant pas d'avoir d'effets sur des sites archéologiques, tel que déterminé à l'issue du processus lié aux plans de gestion forestière prévu au stade 1 (voir section 1.4.3);
- e. les terrains sont soumis à une interdiction formelle de transformation, comme les zones situées dans une servitude de protection environnementale, les distances obligatoires de retrait, ou les zonages comportant des interdictions, lorsque les contraintes imposées interdisent toute forme de dérangement du sol (les espaces ouverts et les autres zones dont la désignation permet de transformer le terrain doivent faire l'objet d'une prospection);
- f. il a été confirmé que les terrains sont cédés à un organisme ayant un portefeuille de biens immobiliers, comme une municipalité, un office de protection de la nature, un organisme provincial. (Ceci ne s'applique pas à des terrains pour lesquels on envisage une cession future qui n'est pas encore confirmée).

Directives

3. Si des zones sont exemptées de la prospection parce que les terrains sont soumis à une interdiction formelle de transformation (norme 2.e) ou parce qu'ils sont cédés à un organisme ayant un portefeuille de biens immobiliers (norme 2.f), mais que ces terrains ont été évalués comme ayant un potentiel archéologique faible ou nul à la suite du repérage du stade 2 des éléments physiques ayant un potentiel archéologique faible ou nul (norme 2.a) ou en raison de transformations étendues et profondes (norme 2.b), les documents à l'appui de l'évaluation du potentiel archéologique faible ou nul peuvent être soumis à la place des documents portant sur les critères d'exemption.

Normes

3. Prospecter le bien lorsque les conditions météorologiques et de clarté permettent de bien voir les éléments du terrain. Ne pas prospecter lorsque les conditions météorologiques et de clarté (p. ex., accumulation de neige, sol gelé, pluie ou sécheresse excessive, brouillard épais) réduisent les chances de découvrir des indices de ressources archéologiques.
4. En utilisant le système de positionnement global (GPS) en conformité avec les exigences énoncées dans la section 5, consigner l'emplacement des éléments suivants :
 - a. tous les artefacts diagnostiques;
 - b. suffisamment d'artefacts pour fournir une estimation des limites du site archéologique;
 - c. tous les points de repère fixes.
5. Établir la carte de toutes les activités sur le terrain (p. ex., étendue et emplacement des terrains soumis à une méthode de prospection, intervalles de prospection) par rapport aux points de repère fixes, aux piquets d'arpentage et aux indicateurs de l'aménagement. La carte doit être exacte à 5 m près ou être faite à la meilleure échelle possible. Utiliser un système cartographique donnant un tel niveau d'exactitude.
6. Établir un dossier photographique montrant des exemples de tous les aspects du terrain constatés (p. ex., champ labouré, pâturage ou boisé, terrains dérangés).
7. Ne pas utiliser de machinerie lourde (p. ex., tarière à essence, pelle mécanique) pour enlever le sol, sauf dans des zones couvertes par un remblai stérile ou récent lorsqu'on a déterminé qu'il pourrait y avoir des sites archéologiques profondément enfouis ou scellés (p. ex., dans des zones urbaines, des plaines inondables).

2.1.1 Prospection pédestre

Cette méthode de prospection consiste à marcher systématiquement sur toute la superficie du bien, à en établir la carte et à recueillir les artefacts trouvés à la surface du sol.

Normes

1. Une terre agricole actuellement ou récemment cultivée doit faire l'objet d'une prospection pédestre.
2. Le terrain à prospector doit avoir été récemment labouré. L'utilisation d'un chisel n'est pas acceptable. Dans les sols argileux lourds, passer la charrue à disque après le labour pour ameublir le sol encore davantage.
3. Le terrain à prospector doit avoir été exposé à une averse de forte pluie ou à plusieurs averses de pluie légère pour améliorer la visibilité des ressources archéologiques.
4. Demander à l'entrepreneur chargé de ces travaux de labourer assez profondément pour exposer toute la couche végétale mais pas plus profondément que les labours précédents.
5. Au moins 80 % de la surface du sol labouré doit être visible. Si la visibilité de la surface est inférieure à 80 % (en raison par exemples des chaumes, des mauvaises herbes ou de nouvelles pousses), il faut s'assurer que le terrain est labouré à nouveau avant la prospection.
6. Distancer les transects à un intervalle maximal de 5 m (soit 20 transects de prospection par hectare).
7. Lorsque l'on découvre des ressources archéologiques, diminuer la distance entre les transects à des intervalles de 1 m dans un rayon de 20 m de l'objet trouvé afin de déterminer s'il s'agit d'un objet isolé ou s'il fait partie d'un plus grand ensemble d'objets dispersés. Continuer à travailler à cet intervalle en allant vers l'extérieur jusqu'à ce que toute l'étendue de la dispersion de surface ait été circonscrite.

Directives

1. Pour les vergers, vignes ou autres situations semblables, là où l'espace libre à labourer entre les plants mesure plus de 5 m, il est acceptable de labourer des bandes plutôt que la superficie totale.
2. Lorsqu'une telle mesure serait appropriée en raison des conditions des cultures (p. ex., des champs de maïs où les herbicides ont empêché la croissance de mauvaises herbes, jeunes pousses de blé d'hiver sans mauvaises herbes entre les rangs), on peut distancer les transects à des intervalles de moins de 5 m pour parvenir au critère minimal de 80 % de visibilité.

Normes

8. Recueillir des artefacts de tous les types d'objets façonnés et de toutes les catégories diagnostiques. Pour les sites archéologiques remontant au XIX^e siècle, prélever tous les tessons de céramique fine (ou, s'il s'agit d'un site de grande dimension, prélever un échantillon suffisant pour constituer le fondement d'une datation exacte).
9. En se fondant sur son jugement professionnel, établir un juste équilibre afin de prélever un nombre suffisant d'artefacts pour consigner les faits concernant le site archéologique tout en en laissant suffisamment sur les lieux pour permettre de retrouver le site s'il s'avérait nécessaire d'effectuer une évaluation plus approfondie.

2.1.2 Prospection par sondage

Cette méthode de prospection consiste à marcher de manière systématique sur le bien le long de transects placés à intervalles réguliers et à creuser de petits sondages à la main à intervalles réguliers afin d'en examiner le contenu.

Normes

1. Procéder par sondage seulement sur un terrain où il n'est pas possible ou viable de labourer, comme dans les exemples suivants :
 - a. zones boisées;
 - b. pâturages rocailleux;
 - c. terres agricoles abandonnées envahies par des mauvaises herbes et buissons denses;
 - d. vergers et vignes qui ne peuvent pas être labourés en bandes (parce que les rangs sont à un intervalle de 5 m ou moins), jardins, parcs ou pelouses, lesquels seront utilisés pour plusieurs années après la prospection par sondage;
 - e. biens où l'aménagement paysager ou l'infrastructure serait endommagé par des labours. La présence de tels obstacles doit être consignée de façon assez détaillée pour montrer que le labourage ou toute autre méthode pour ameublir la terre n'est pas une solution viable;

Directives

1. Tout en respectant dans la mesure du possible les quadrillages normaux de sondage, les archéologues-conseils peuvent, au besoin, exercer leur jugement professionnel pour y déroger. Il leur faut alors mentionner la dérogation et en expliquer les raisons dans le rapport de projet du stade 2.
2. On peut creuser des sondages regroupés ou placés au hasard en plus des sondages placés sur les transects réguliers, mais pas à la place de ces derniers.
3. La prospection pedestre peut s'ajouter aux sondages sur les parcelles de terrain qui peuvent être labourées selon les normes exigées.
4. Il n'est pas nécessaire de consigner les caractéristiques ou l'emplacement de chaque sondage négatif. Pour les sondages négatifs, il suffit d'inscrire l'étendue de la zone prospectée.

Normes

- f. étroits corridors linéaires (10 m ou moins) de prospection (p. ex., canalisations d'eau ou de gaz, élargissement de routes). Ceci comprend des situations où l'on prévoit un effet à 10 m ou moins au-delà des limites d'une zone ayant déjà subi des effets des deux côtés d'un corridor linéaire existant (p. ex., deux corridors linéaires de prospection des deux côtés d'une route existante). Lorsqu'au moment des travaux sur le terrain, les terrains situés dans le corridor linéaire correspondent aux critères énoncés dans la section précédente sur la préparation du sol pour la prospection pédestre, une prospection pédestre doit être effectuée.
2. Espacer les sondages d'un intervalle maximal de 5 m (400 sondages par hectare) dans les zones situées à moins de 300 m de tout élément ayant un potentiel archéologique.
3. Espacer les sondages d'un intervalle maximal de 10 m (100 sondages par hectare) dans les zones situées à plus de 300 m de tout élément ayant un potentiel archéologique.
4. Creuser des sondages à l'intérieur de 1 m des structures bâties (qu'elles soient intactes ou en ruine), ou jusqu'à ce que les sondages révèlent des signes d'un dérangement récent du sol.
5. Veiller à ce que les sondages aient un diamètre d'au moins 30 cm.
6. Creuser chaque sondage à la main à une profondeur de 5 cm dans la couche supérieure du sous-sol et l'examiner pour découvrir la stratigraphie, les éléments culturels ou des signes de remblayage.
7. Cribler le sol dans un tamis dont la maille est de 6 mm ou moins.

Normes

8. Recueillir tous les artefacts en prenant note du sondage d'où ils proviennent.
9. Remblayer tous les sondages après les travaux, sauf indication contraire du propriétaire du bien.

2.1.3 Prospection par sondage lorsque des ressources archéologiques sont découvertes

Il peut arriver que l'on ne découvre pas suffisamment de ressources archéologiques au moyen des sondages pour pouvoir déterminer avec certitude si l'évaluation archéologique du stade 3 est nécessaire. Il peut donc être souhaitable de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre du stade 2 plutôt que de passer au stade 3. Dans ce cas, il faut satisfaire aux exigences qui suivent pour déterminer si l'évaluation du stade 3 est nécessaire.

Normes

1. Continuer de creuser des sondages sur le quadrillage de prospection afin de déterminer s'il y a d'autres sondages positifs. Cette mesure pourrait permettre de découvrir assez de ressources archéologiques pour satisfaire aux critères justifiant la recommandation de procéder à l'évaluation prévue au stade 3, auquel cas il n'est pas nécessaire de poursuivre les travaux du stade 2.
2. Lorsqu'on ne trouve pas suffisamment de ressources archéologiques pour satisfaire aux critères permettant de passer au stade 3 en poursuivant la prospection sur le quadrillage, accroître le nombre de sondages autour d'un sondage positif afin de déterminer s'il y a lieu de recommander une évaluation de stade 3. Utiliser à cette fin l'une des stratégies suivantes (**option A ou B**) :

Option A : voir l'illustration ci-dessous. Réduire la distance entre les sondages pour les espacer d'un intervalle maximum de 2,5 m dans un rayon de 5 m autour du sondage positif.

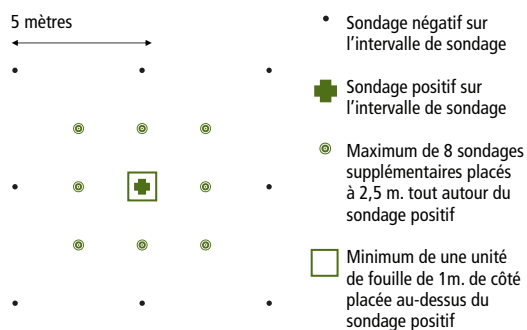
Directives

1. On peut procéder à une évaluation du stade 2 autour d'un sondage positif en suivant les stratégies décrites, ou on peut exercer son jugement professionnel pour recommander de passer directement à l'évaluation prévue au stade 3.

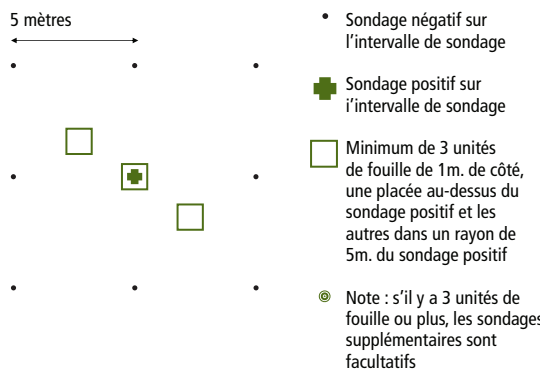
Normes

Creuser :

- un maximum de huit sondages additionnels dans cette zone de prospection intensifiée **et**
- une ou plusieurs unités de fouille de 1 m de côté, dont au moins une est placée directement au-dessus du sondage positif (voir la section 3 *Stade 3 : évaluation spécifique des sites* au sujet des normes et directives concernant les unités de fouille).



Option B : voir l'illustration ci-dessous. Creuser des unités de fouille additionnelles de 1 m de côté, selon les besoins, dans un rayon de 5 m du sondage positif. Si l'on creuse trois unités de fouille ou plus, on peut omettre le sondage intensifié.



Normes

- a. Si la zone de prospection par sondage a été réduite au stade 1 en raison d'une condition particulière, et si des ressources archéologiques sont découvertes au cours du sondage dans un rayon de 50 m d'une zone dont on a recommandé l'exemption en raison de cette condition particulière, la prospection doit se poursuivre dans la zone exemptée jusqu'à ce que la prospection ait couvert une distance d'au moins 50 m à partir du sondage positif.

2.1.4 Stratégies de rechange dans des conditions particulières de prospection : prospection par sondage dans les zones visées par un plan de gestion archéologique

Normes

Directives

1. Lorsque le bien est situé dans une zone visée par un plan de gestion archéologique, l'intervalle entre les sondages peut passer de 5 à 10 m à moins de 300 m des éléments ayant un potentiel archéologique, pourvu que le plan précise une distance moindre.

2.1.5 Stratégies de rechange dans des conditions particulières de prospection : prospection par sondage sur des terrains situés dans le Nord de l'Ontario ou sur le Bouclier canadien

Pour remplacer les normes 1 et 2 s'appliquant aux sondages en général, une stratégie modifiée de sondage peut être utilisée pour les terrains situés dans le Nord de l'Ontario et sur le Bouclier canadien.

Normes

Directives

1. Lorsque l'élément considéré comme ayant un potentiel archéologique est une source d'eau moderne, il faut sonder le terrain dans un rayon allant de 0 à 50 m de cet élément. Les sondages doivent être à un intervalle maximal de 5 m. Il n'est pas nécessaire de sonder au delà de 50 m.
1. On peut creuser des sondages regroupés dans les petites zones ayant un potentiel archéologique situées dans des zones autrement considérées comme ayant un potentiel archéologique faible ou nul.

Normes

2. Pour les éléments ayant un potentiel archéologique autres que des sources d'eau modernes (p. ex., des sources anciennes comme des rives glaciaires), le sondage doit être effectué comme suit :
 - a. espacer les sondages d'un intervalle maximal de 5 m dans un rayon allant de 0 à 50 m de l'élément ayant un potentiel archéologique;
 - b. espacer les sondages d'un intervalle maximal de 10 m dans un rayon allant de 50 à 150 m de l'élément ayant un potentiel archéologique;
 - c. aucun sondage n'est requis pour le terrain au-delà de 150 m.
3. Tout en respectant dans la mesure du possible les quadrillages normaux de sondage, les archéologues-conseils peuvent, au besoin, exercer leur jugement professionnel pour déroger aux quadrillages normaux. Il leur faut alors mentionner la dérogation et en expliquer les raisons dans le rapport de projet du stade 2.

2.1.6 Stratégies de rechange dans des conditions particulières de prospection : prospection par sondage dans des zones ayant une combinaison complexe de potentiel archéologique

Lorsqu'ils effectuent une prospection dans des zones qui ont déjà été évaluées et qui sont considérées comme ayant un potentiel archéologique, les archéologues-conseils peuvent déterminer qu'une zone présente une combinaison complexe de conditions de terrain telle qu'il peut y avoir des petites zones ayant un potentiel archéologique mêlées à des zones ayant un faible potentiel. À titre d'exemples, de petites parcelles de sol terreux dispersées sur une grande plaine de calcaire nu, ou des zones sèches dispersées sur une grande étendue de terres humides. Ces petites zones ayant un potentiel archéologique doivent être sondées, mais il pourrait s'avérer impossible de suivre un quadrillage régulier de sondages ou d'établir des cartes précises de toutes les zones sondées.

Normes

1. Procéder à la prospection de toutes les parties des zones considérées comme ayant un potentiel archéologique en utilisant les intervalles normaux entre les sondages.
 - Tout en respectant dans la mesure du possible les quadrillages normaux de sondage, les archéologues-conseils peuvent, au besoin, exercer leur jugement professionnel pour déroger aux quadrillages normaux. Il leur faut alors mentionner la dérogation et en expliquer les raisons dans le rapport de projet du stade 2.
2. Consigner les données sur les zones sondées et sur les zones de faible potentiel qui ne sont pas sondées de la manière la plus précise possible compte tenu des cartes de base disponibles.
 - En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent établir une carte globale d'une zone comprenant une combinaison complexe de conditions. S'ils adoptent cette méthode, il leur faut consigner les caractéristiques de la zone au moyen de photographies et de notes écrites détaillées prises sur le terrain (p. ex., pourcentages des différents éléments physiques et des zones de potentiel, pourcentages des zones sondées et non sondées, degré de variation à l'intérieur de la zone).

Directives

2.1.7 Prospection dans des conditions d'enfouissement profond

Pour les biens situés en milieu urbain ou sur des friches industrielles, sur des plaines d'inondation ou dans des lieux de dépôts anciens de sol ou de sédiments, les surfaces terrestres originales peuvent être profondément enfouies et la séquence des dépôts est souvent complexe. De telles conditions nécessitent des procédures modifiées de prospection afin de réduire le risque d'endommager les ressources archéologiques encore intactes.

Lorsque l'on repère des sites archéologiques présentant de telles conditions, il est souvent plus pratique de passer immédiatement au stade 3. Dans certains cas, cependant, les méthodes utilisées au stade 2 suffiront à atteindre les objectifs du stade 3, auquel cas on peut considérer que les objectifs de l'évaluation du stade 3 ont été atteints à l'issue des travaux effectués au stade 2.

Normes

1. Les stratégies de prospection doivent être conçues pour être des plus efficaces pour repérer les ressources archéologiques potentielles (p. ex., s'assurer que les sondages ou les fouilles couvrent toutes les zones repérées au stade 1 comme possédant des structures historiques, ou s'assurer que les horizons de sol naturel enfouis sont pleinement étudiés).
2. Pour les biens où il pourrait y avoir à la fois des ressources archéologiques profondément enfouies et des ressources archéologiques près de la surface, et où les méthodes de prospection en surface (prospection pédestre ou prospection par sondage) sont viables, il faut procéder d'abord à la prospection des couches supérieures pour repérer tout site archéologique et pour déterminer l'étendue et le degré de dérangement du sol avant d'utiliser des méthodes plus intrusives comme les tranchées creusées à la pelle mécanique.
3. Utiliser les pelles mécaniques ou d'autres grosses machines d'excavation semblables au lieu de pelles manuelles lorsqu'il faut creuser profondément sous la surface pour vérifier la présence de ressources archéologiques profondément enfouies et les évaluer. Creuser des tranchées au centre de la zone d'aménagement planifiée et sur toute zone ayant un potentiel archéologique :
 - a. à un intervalle maximal de 10 m à l'intérieur de ces zones;
 - b. de façon à obtenir des coupes et des profils clairs de ces zones.
4. Si d'autres techniques n'ont pas permis de déterminer de manière concluante la présence des ressources archéologiques profondément enfouies que l'on s'attendait à découvrir à la suite de l'évaluation du stade 1, les archéologues-conseils doivent surveiller l'excavation et l'enlèvement du remblai de la façon suivante :

Directives

1. Obtenir des conseils techniques adaptés au type de contexte de l'enfouissement profond. Par exemple, lorsque des éléments géomorphologiques enfouis sont découverts, obtenir les conseils d'un géoarchéologue, d'un géomorphologue ou d'un expert en sciences du sol.
2. Lorsque les conditions sont telles qu'il n'est pas pratique ou efficace d'utiliser une pelle mécanique ou d'autres grosses machines d'excavation semblables, utiliser des moyens de rechange appropriés comme :
 - a. le carottage hydraulique comme moyen d'évaluer la stratigraphie;
 - b. le forage à la tarière comme moyen de recueillir du matériel archéologique dans des strates spécifiques qui ont été repérées par carottage.

Normes

- a. Assurer une surveillance sur les lieux à l'endroit même et au moment où les travaux sont effectués dans les zones où l'on prévoyait l'existence de sites archéologiques ou lorsque l'excavation que nécessite la construction atteint une profondeur qui justifie des préoccupations. (La surveillance sur les lieux pourrait ne pas être nécessaire sur tout le site de l'aménagement ou en tout temps durant la construction.)
 - b. Élaborer, en consultation avec le promoteur et les entrepreneurs, un plan d'intervention énonçant les procédures à suivre, les documents à produire et les délais à respecter s'il advenait que des ressources archéologiques soient exposées.
 - c. Recueillir tous les artefacts diagnostiques liés au site archéologique ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel qui sont exposés durant l'excavation surveillée. Ne pas recueillir les artefacts diagnostiques liés au remblai.
5. Si un site archéologique (c'est-à-dire des artefacts ou éléments ayant suffisamment de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel pour justifier la recommandation de passer au stade 3) est mis au jour ou touché, les activités de construction et de surveillance doivent prendre fin à cet endroit.

2.1.8 Prospection du bien pour confirmer des dérangements passés

Une combinaison d'inspection du bien et de sondage peut être utilisée lorsque les résultats initiaux du stade 2 indiquent que la totalité ou une partie de la zone du projet pourrait en fait avoir été dérangée. La prospection du stade 2 peut alors consister en une inspection détaillée (équivalant à l'inspection du stade 1) combinée au sondage.

Soulignons que cette méthode n'est pas acceptable pour des zones de projet qui présentent la moindre possibilité de gisements profondément enfouis, comme c'est le cas pour de nombreux biens situés en milieu urbain et sur des friches industrielles, ou dans les plaines d'inondation.

Normes

1. Si cela n'a pas été fait au stade 1, inspecter les zones dérangées et consigner les données selon les normes énoncées relativement à l'inspection du bien au stade 1.
2. Placer des sondages du stade 2 à divers endroits des zones dérangées en se fondant sur son jugement professionnel (et lorsque c'est physiquement viable) afin de confirmer que ces zones ont été entièrement dérangées.

2.1.9 Prospection du bien sur les couvertures mortes non dérangées

Il peut s'avérer difficile, voire impossible, de creuser des sondages sur les couvertures mortes non dérangées qui présentent un horizon de sol peu profond. Dans de telles conditions, il arrive souvent que les ressources archéologiques ne soient visibles à l'inspection en surface que lorsqu'on a débroussaillé le terrain. Cette méthode peut être utilisée à la discrétion des archéologues titulaires d'une licence soit au stade 2 ou 3, s'il y a lieu.

Normes

Directives

Directives

1. Procéder à une inspection en surface de la couverture morte en plus des sondages, s'il y a lieu.
2. Si les horizons de sol sont inexistantes ou très minces, effectuer une inspection en surface de la couverture morte au lieu d'un sondage.
3. Pour débroussailler en vue d'une inspection en surface :
 - a. utiliser un râteau à feuilles à dents souples;
 - b. débroussailler des zones d'au moins 2 m de diamètre, espacées d'un intervalle maximal de 5 m, mesuré à partir du centre des zones débroussaillées;
 - c. lorsque la couverture végétale est très dense, ajouter au râtelage une inspection visuelle de très près (en position accroupie);
 - d. si on trouve des ressources archéologiques, débroussailler un carré de 10 m de côté centré sur la zone débroussaillée positive. Si des zones débroussaillées s'avèrent positives au-delà de cette zone, continuer de débroussailler des zones de 2 m à tous les 5 m, et prendre en note l'endroit où se terminent les zones débroussaillées positives.

2.2 Analyse : déterminer la nécessité d'une évaluation de stade 3

Les ressources archéologiques doivent avoir une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel pour satisfaire à la définition d'un « artefact » ou d'un « site archéologique » aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Les ressources archéologiques satisfaisant aux critères indiqués ci-dessous sont des ressources archéologiques satisfaisant à ces définitions et nécessitant une évaluation de stade 3. Quant aux ressources archéologiques qui ne satisfont pas à ces critères, soit qu'elles n'ont pas une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, soit que leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel a fait l'objet d'une évaluation suffisante et a été dûment consigné au stade 2.

Lorsqu'on détermine si les sites archéologiques nécessitent une évaluation de stade 3, il faut garder à l'esprit que les communautés autochtones peuvent être intéressées à repérer tous les sites archéologiques autochtones pouvant être touchés. Il est donc fortement recommandé d'inviter les communautés autochtones à participer dès le début d'un projet. Si l'archéologue-conseil évalue qu'un site archéologique autochtone répond au critère pour passer au stade 3 et qu'il présente manifestement une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, ainsi que la forte possibilité qu'il nécessite des mesures du stade 4, la première étape recommandée est d'informer les communautés autochtones intéressées dès la fin du stade 2 afin de procéder aux préparatifs en vue de leur participation au stade 3. Il est donc fortement recommandé d'inviter les communautés autochtones à participer dès le début d'un projet. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir le projet de bulletin du ministère du Tourisme et de la Culture intitulé *La participation des communautés autochtones au processus archéologique*.

Normes

1. Les artefacts, groupes d'artefacts ou sites archéologiques satisfaisant aux critères suivants nécessitent une évaluation de stade 3 :
 - a. artefacts diagnostiques ou concentration d'artefacts (ou les deux) de la période pré-contact :
 - i. à l'intérieur d'une zone de prospection pédestre de 10 m par 10 m :
 - (1) au moins un artefact diagnostique ou une pierre éclatée sous l'action du feu en plus d'au moins deux artefacts sans valeur diagnostique;
 - (2) dans les zones situées à l'est ou au nord de l'escarpement du Niagara, au moins cinq artefacts sans valeur diagnostique;

Directives

1. Les archéologues-conseils peuvent communiquer avec les communautés autochtones visées afin de déterminer leur intérêt (général ou propre à un site) à l'égard des ressources archéologiques autochtones mises au jour durant le stade 2 et de veiller à ce qu'on tienne compte de tous les intérêts archéologiques autochtones relativement au terrain prospecté ou aux sites repérés.
2. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent recommander une évaluation archéologique de stade 3 pour des sites archéologiques, même s'ils ne satisfont pas aux critères susmentionnés.

Normes

- (3) dans les zones situées sur l'escarpement du Niagara ou à l'ouest, au moins 10 artefacts sans valeur diagnostique;
- ii. à l'intérieur d'une zone de sondage de 10 m par 10 m :
 - (1) au moins un artefact diagnostique découvert par une combinaison de sondages et d'unités de fouille;
 - (2) au moins cinq artefacts sans valeur diagnostique découverts par une combinaison de sondages et d'unités de fouille;
- b. artefacts isolés présentant un intérêt particulier :
 - i. céramique autochtone;
 - ii. cherts exotiques ou propres à une période;
 - iii. artefact diagnostique isolé du Paléo-indien ou de l'Archaïque ancien;
- c. sites archéologiques post-contact comprenant au moins 20 artefacts indiquant une période d'utilisation antérieure à 1900 (voir 3 *Stade 3 : évaluation spécifique des sites* pour obtenir d'autres conseils sur l'évaluation du potentiel des sites domestiques euro-canadiens postérieurs à 1830 ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel);
- d. sites archéologiques datant du XX^e siècle, lorsque les documents de l'étude préliminaire et les éléments archéologiques indiquent l'existence possible d'une valeur ou d'un caractère sur le plan du patrimoine culturel;
- e. présence de restes humains.

Sections connexes

- | | |
|-----|--|
| 1 | Stade 1 : étude préliminaire et inspection facultative du bien |
| 3 | Stade 3 : évaluation spécifique des sites |
| 5 | Utilisation du système de positionnement global (GPS) |
| 7.8 | Rapports de projet : stade 2 |

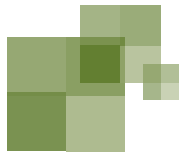
Directives

3. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent déterminer au cas par cas si les concentrations de cinq à neuf artefacts non diagnostiques mis au jour dans les zones situées sur l'escarpement du Niagara ou à l'ouest nécessitent une évaluation de stade 3.
4. Lorsqu'on sait qu'un cimetière ou un site archéologique ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel est immédiatement adjacent aux limites du bien prospecté, on peut recommander une évaluation de stade 3 afin de vérifier si ce cimetière ou ce site archéologique s'étend jusque sur le bien évalué. L'évaluation de stade 3 peut être recommandée même si aucun artefact n'a été recueilli au cours de la prospection de stade 2 dans la partie du bien visé adjacente à ce cimetière ou à ce site archéologique.



3

Stade 3 :
évaluation spécifique des sites



Stade 3 : évaluation spécifique des sites

Aperçu général

Le stade 3 a pour objet d'évaluer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel de chaque site archéologique repéré au stade 2, afin de déterminer si on a consigné suffisamment de données sur ce site ou si d'autres mesures sont requises pour protéger le site ou pour dresser un dossier complet du site.

Objectifs

- Déterminer l'étendue du site archéologique et les caractéristiques des artefacts.
- Prélever un échantillon représentatif d'artefacts.
- Évaluer la valeur ou le caractère du site archéologique sur le plan du patrimoine culturel.
- Déterminer la nécessité d'atténuer les effets de l'aménagement et recommander des stratégies appropriées d'atténuation et de future conservation.

Documentation historique

- Recherche documentaire détaillée de l'historique de l'utilisation et de l'occupation du terrain propre au site archéologique, lorsqu'il existe des documents pertinents.
- Recherche complémentaire s'ajoutant à l'étude préliminaire effectuée au stade 1.

Évaluation du site archéologique

- Travaux archéologiques sur le terrain pour recueillir des données sur chacun des sites archéologiques repérés au stade 2 et considérés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.
- Méthodes d'évaluation choisies en fonction de l'état du terrain, des méthodes utilisées pour prospector le bien au stade 2 et du type de site archéologique :
 - Collecte contrôlée en surface
 - examen de la surface du sol du site archéologique, cartographie et collecte des artefacts trouvés en surface;
 - pour les terrains ouverts labourés où des sites ont été découverts au cours de la prospection pédestre du stade 2.

Excavation d'unités de fouille

- excavation contrôlée d'unités de fouille de 1 m de côté, en des endroits choisis, dans le but de :
 - déterminer la présence d'artefacts, structures, stratigraphie et d'éléments culturels enfouis;
 - prélever un échantillon représentatif d'artefacts;
- étape effectuée pour faire suite à la collecte contrôlée en surface et pour les sites archéologiques découverts au cours des sondages du stade 2.

Analyse : Évaluation de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel

- Analyse des données et des artefacts pour évaluer la valeur ou le caractère du site archéologique sur le plan du patrimoine culturel afin de déterminer la nécessité d'atténuer les effets de l'aménagement.

Résultat de l'évaluation de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel

Le site archéologique a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel nécessitant une atténuation des effets de l'aménagement.

On a constitué un dossier documentaire suffisant sur la valeur ou le caractère du site archéologique sur le plan du patrimoine culturel, ou on a pris des mesures suffisantes pour atténuer les effets de l'aménagement.

Prochaine étape recommandée

Atténuation des effets de l'aménagement du stade 4 au moyen de mesures d'évitement et de protection du site, ou de fouilles.

Les travaux sur le terrain et le dossier documentaire sont achevés – aucune autre activité de recherche sur le terrain ou d'atténuation n'est requise.

3.1 Documentation historique

Lorsqu'il existe des documents historiques, il faut effectuer une recherche documentaire détaillée sur l'histoire de l'utilisation et de l'occupation du terrain propre au site archéologique. Cette recherche complémentaire vient s'ajouter à l'étude préliminaire du stade 1 effectuée pour tout le bien.

Normes

1. Dépouiller les sources d'information suivantes qui sont disponibles et qui portent sur le site archéologique :
 - a. éléments ou renseignements indiquant qu'un site archéologique est un lieu sacré pour les communautés autochtones;

Directives

1. Les archéologues-conseils peuvent dépouiller d'autres sources d'information qu'ils estiment pertinentes en se fondant sur leur jugement professionnel.

Normes

- b. personnes ou communautés possédant des renseignements oraux ou écrits au sujet du site archéologique (p. ex., communautés autochtones, promoteur, archéologues professionnels et amateurs, résidents locaux);
- c. cartes historiques du peuplement;
- d. titres de propriété ou dossiers des droits immobiliers, dossiers d'enregistrement des actes;
- e. registres historiques indiquant l'utilisation du sol et le droit de propriété du bien (p. ex., rôles d'évaluation foncière, données de recensement, dossiers de l'utilisation des terres autochtones, répertoires commerciaux);
- f. documents historiques de source primaire (p. ex., journaux personnels, manuscrits);
- g. documents historiques de source secondaire (p. ex., récits locaux et régionaux, recherche universitaire)

3.2 Évaluation des sites archéologiques

L'évaluation d'un site archéologique consiste à mener des travaux archéologiques sur le terrain afin de recueillir des données de chacun des sites archéologiques repérés au stade 2 et considérés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. S'il y a lieu, on procède d'abord à une collecte contrôlée en surface. L'évaluation doit toujours comprendre l'excavation d'unités de fouille. L'utilisation de la collecte contrôlée en surface et le nombre et la disposition des unités de fouille dépendent de l'état du terrain, des méthodes utilisées pour prospecter le bien au stade 2 et du type de site archéologique.

Normes

1. Avant d'entreprendre des travaux sur le terrain, examiner (lorsqu'ils sont disponibles) tous les rapports pertinents sur les travaux sur le terrain effectués par le passé au sujet du site archéologique ou du bien.

Directives

1. Les travaux sur le terrain peuvent comprendre des méthodes de levé géophysique pour appuyer les interprétations du site et les recommandations portant sur les stratégies d'atténuation du stade 4.

Normes

2. Procéder à l'évaluation du site archéologique lorsque les conditions météorologiques et de clarté permettent de bien voir toutes les parties du site archéologique. Ne pas procéder à l'évaluation du site archéologique lorsque les conditions météorologiques et de clarté (p. ex., accumulation de neige, sol gelé, pluie ou sécheresse excessive, brouillard épais) réduisent les chances de repérer une partie quelconque du site archéologique et de consigner les données.
3. En utilisant le système de positionnement global (GPS) en conformité avec les exigences énoncées dans la section 5, indiquer l'emplacement des éléments suivants :
 - a. un point central fixe situé sur le site archéologique;
 - b. un point de référence permanent qui peut être relié à une carte de l'aménagement.
4. Fournir des photos représentatives de toutes les conditions du terrain (p. ex., champs labourés, pâturage ou boisé, dérangements).

3.2.1 Collecte contrôlée en surface

La collecte contrôlée en surface constitue une prospection encore plus détaillée de la surface du sol du site archéologique afin de trouver, de cartographier et de recueillir des artefacts sur la surface du sol. Cette méthode est utilisée dans les terrains ouverts labourés lorsque les sites archéologiques ont déjà été repérés et consignés à la suite d'une prospection pédestre. L'objet de la collecte contrôlée en surface est de recueillir des renseignements qui aideront à consigner des données sur les caractéristiques et l'étendue du site archéologique.

Normes

1. Si la visibilité de la surface du sol a diminué depuis la prospection du stade 2, il faut s'assurer que la zone du site est de nouveau labourée et qu'elle a subi des intempéries, en conformité avec les normes énoncées pour la prospection pédestre à la section 2 *Stade 2 : Évaluation du bien*.

Directives

1. Dans certains cas, la collecte contrôlée en surface initiale ne permet pas de découvrir d'artefacts, malgré que l'on ait déjà recommandé l'évaluation du site au stade 3. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent vérifier que l'on a suffisamment examiné le site qui avait auparavant été repéré en prenant les mesures suivantes :

Normes

2. Inscrire avec exactitude sur une carte tous les artefacts trouvés à la surface du sol à l'aide d'un tachéomètre électronique, d'un théodolite et ruban, d'un jalon-mire ou d'une unité GPS. Inscrire et cataloguer les artefacts selon leur position sur la carte, en consignant tout renseignement pertinent (p. ex., relation spatiale des artefacts diagnostiques, zones de concentration d'artefacts). Relier cette carte aux relevés généraux GPS du site en indiquant un point central dans la zone de dispersion.
3. Pour les zones de dispersion en surface très grandes et très denses, effectuer une collecte contrôlée en surface entière suivant des unités de quadrillage (unités maximales de 5 m par 5 m) sur tout le site archéologique. Inscrire et cataloguer les artefacts avec la désignation de leur unité de quadrillage.
4. Veiller à ce que les décisions concernant le type et le nombre d'artefacts à recueillir permettent d'établir un juste équilibre afin de recueillir un nombre suffisant d'artefacts pour pouvoir consigner les données relatives au site archéologique tout en en laissant suffisamment sur les lieux pour pouvoir retrouver le site au besoin (p. ex., pour effectuer une évaluation plus approfondie, délimiter une zone protégée ou procéder à des fouilles).
5. Recueillir les artefacts de tous les types d'objets façonnés et de toutes les catégories diagnostiques, y compris, pour les sites archéologiques du XIX^e siècle, tous les tessons de céramique fine.
6. Prélever un échantillon représentatif d'artefacts sans valeur diagnostique, en tenant compte du type de site archéologique, du type et de la fréquence des artefacts autres que des artefacts diagnostiques et de la probabilité que d'autres travaux sur le terrain soient nécessaires.

3.2.2 Excavation d'unités de fouille

L'objet de ces travaux de fouilles contrôlés et systématiques est de consigner des données sur la présence et l'étendue des artefacts, des structures, de la stratigraphie et des éléments culturels enfouis, et de prélever un échantillon représentatif d'artefacts sur tout le site archéologique.

Directives

- a. Attendre que le site ait subi d'autres intempéries et procéder à une deuxième collecte contrôlée en surface. Pour la deuxième collecte, on devrait considérer la possibilité qu'il y ait eu des erreurs au stade 2 dans la consignation de l'emplacement du site.
- b. Si la deuxième collecte contrôlée en surface ne permet pas de découvrir d'artefacts, on peut creuser cinq unités de fouille ou plus en les concentrant le plus près possible de l'emplacement du site archéologique consigné au stade 2.

Normes

1. Creuser des unités de 1 m de côté.
2. Pour déterminer la disposition des unités de fouille, établir un quadrillage sur le site fondé sur le point de référence permanent ayant un degré de précision au moins équivalent aux mesures par théodolite et ruban. Il n'est pas acceptable de placer les unités de fouille à des endroits estimatifs et non mesurés.
3. Creuser les unités de fouille à la main. Ne pas utiliser de machinerie lourde (p. ex., tarière à essence, pelle mécanique) sauf pour enlever un remblai stérile ou récent recouvrant des sites archéologiques profondément enfouis ou scellés qui sont attestés (p. ex, en milieu urbain ou sur des plaines d'inondation).
4. Creuser les unités de fouille par niveaux systématiques (stratigraphiques ou normalisés).
5. Creuser les unités de fouille à une profondeur de 5 cm dans la couche supérieure du sous-sol, à moins que la fouille ne mette au jour un élément culturel.
6. Si la fouille de l'unité met au jour un élément culturel, ne pas creuser dans le remblai de l'élément. Procéder plutôt ainsi :
 - a. consigner les données sur le plan exposé de l'élément;
 - b. étendre un tissu géotextile au fond de l'unité et la remblayer.
7. Cribler tout le sol enlevé dans un tamis dont la maille est de 6 mm ou moins. Dans les sites archéologiques attestés du Paléo-indien et de l'Archaïque ancien ayant une seule composante, pour un échantillon d'unités (au moins 20 pour 100 du nombre total d'unités en sol sablonneux et au moins 10 pour 100 du nombre total d'unités en sol lourd), cribler le contenu entier de chaque unité dans un tamis dont la maille est de 3 mm ou moins.

Directives

1. Selon le jugement professionnel de l'archéologue-conseil, lorsque le type de site indique qu'il pourrait receler des artefacts de moins de 6 mm (p. ex., minuscules éclats lithiques, petites perles de verre) qui devraient être recueillis, une partie ou la totalité du sol enlevé pourrait être criblée dans un tamis dont la maille est de 3 mm ou moins, ou traitée par élutriation.
2. Les sols très lourds peuvent être traités par élutriation.
3. Si selon leur jugement professionnel, les archéologues-conseils estiment que de tels renseignements sont nécessaires pour pouvoir prendre des décisions éclairées concernant les recommandations à formuler au stade 3, les éléments culturels exposés peuvent être fouillés, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - a. Toutes les unités de fouille situées au-dessus des éléments culturels exposés sont d'abord creusées afin d'exposer le plan entier des éléments. Cette mesure ne s'applique pas aux gisements profondément enfouis.
 - b. Les éléments culturels sont fouillés conformément aux normes de fouille du stade 4 (voir la section 4.2 *Approche 2 : fouille*).

Normes

8. À moins d'indications contraires dans les tableaux 6.1 et 6.2 de la section 6, ou dans les exigences relatives aux sites particuliers énoncées à la section 4.2, recueillir et conserver tous les artefacts. Les consigner et les cataloguer selon la désignation de l'unité de quadrillage correspondante.

3.2.3 Déterminer l'emplacement et le nombre d'unités de fouille

L'emplacement et le nombre requis d'unités de fouille varient selon le type de site. Les normes s'appliquant aux types les plus communs de sites archéologiques sont énoncées au tableau 3.1.

Les objectifs de la stratégie de placement des unités de fouille sont les suivants :

- fournir un niveau uniforme de collecte de données pour tout le site;
- concentrer les fouilles sur les zones clés (p. ex., cœur du site, périphérie du site, zones de faible concentration d'artefacts, concentrations isolées d'artefacts diagnostiques ou de certaines catégories d'artefacts) considérées comme appropriées selon le jugement professionnel;
- recueillir un échantillon représentatif d'artefacts sur tout le site;
- déterminer la nature des gisements du sous-sol;
- déterminer l'étendue du site archéologique;
- appuyer les recommandations visant des stratégies d'atténuation des effets de l'aménagement prévues au stade 4.

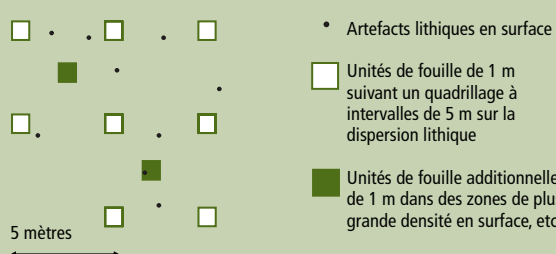
Normes

1. Consulter le tableau 3.1 pour déterminer l'emplacement et le nombre d'unités de fouille approprié pour ce type de site.

Directives

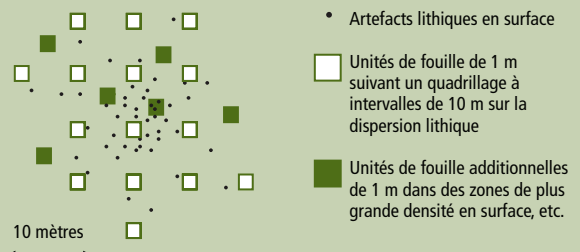
1. Les limites de la zone du site archéologique peuvent être établies par l'obtention d'unités de fouille stériles (ne révélant aucun artefact ou élément culturel) ou elles peuvent être établies plus tôt, selon le jugement professionnel des archéologues-conseils, en se fondant sur :
 - a. les contraintes physiques permanentes d'une forme naturelle (p. ex., berges d'une rivière, bord d'une falaise) ou d'une forme culturelle (p. ex., route, bâtiment);
 - b. un faible rendement répété des unités de fouille à la périphérie du site;
 - c. les caractéristiques typiques des sites de la même région;
 - d. les caractéristiques typiques des sites d'un type semblable, selon les données consignées dans la littérature archéologique pertinente.

Tableau 3.1 Normes pour déterminer l'emplacement et le nombre d'unités de fouille

<p>Type de site</p> <p>Petits sites pré-contact et post-contact où il n'est pas encore évident que le niveau de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel justifiera la recommandation d'appliquer le stade 4</p>	<p>Stratégie d'excavation des unités de fouille - Normes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Creuser des unités de fouille de 1 m de côté placées sur un quadrillage à intervalle de 5 m sur tout le site (carrés blancs ci-dessous). 2. Creuser des unités de fouille additionnelles d'un nombre équivalant à 20 pour 100 du nombre total des unités du quadrillage initial (p. ex., si le quadrillage compte 40 unités, il faut creuser 8 unités de plus) et les placer en les concentrant sur les zones d'intérêt sur l'étendue du site (comme des parcelles distinctes de très grande concentration à l'intérieur d'une plus grande zone de concentration d'artefacts, ou adjacentes à des unités à rendement élevé) (carrés ombrés). 
<p>Petits sites pré-contact et post-contact où il est évident que le niveau de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel justifiera la recommandation d'appliquer le stade 4</p>	<ol style="list-style-type: none"> 3. Creuser des unités de fouille de 1 m de côté placées sur un quadrillage à intervalle de 10 m sur tout le site (carrés blancs ci-dessous). 4. Creuser des unités de fouille additionnelles d'un nombre équivalant à 40 pour 100 du nombre total des unités du quadrillage initial (p. ex., si le quadrillage compte 40 unités, il faut creuser 16 unités de plus) et les placer en les concentrant sur les zones d'intérêt sur l'étendue du site (comme des parcelles distinctes de très grande concentration à l'intérieur d'une plus grande zone de concentration d'artefacts, ou adjacentes à des unités à rendement élevé) (carrés ombrés).

Type de site

Stratégie d'excavation des unités de fouille - Normes

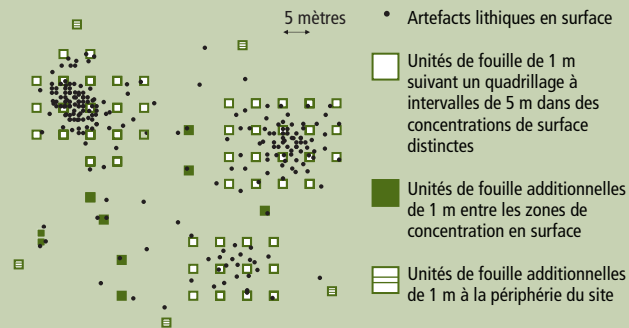


Vastes dispersions lithiques à une ou plusieurs composantes en sol dérangé par labourage

5. Placer de multiples quadrillages sur les zones de concentration d'artefacts (p. ex., densité élevée d'artefacts en surface, concentrations d'artefacts diagnostiques, concentrations apparentes à une composante, aires d'activités définies) et creuser des unités de fouille de 1 m de côté suivant ces quadrillages à intervalles de 5 m (carrés blancs ci-dessous).
6. Creuser des unités de fouille additionnelles d'un nombre équivalant à 20 pour 100 du nombre total des unités du quadrillage initial (p. ex., si le quadrillage compte 40 unités, il faut creuser 8 unités de plus) et les placer entre les zones de concentration afin de consigner des données sur les zones de moindre concentration (carrés ombrés).
7. Creuser d'autres unités de fouille additionnelles d'un nombre équivalant à 10 pour 100 du nombre total des unités du quadrillage initial (p. ex., si le quadrillage compte 40 unités, il faut creuser 4 unités de plus) et les placer à la périphérie des dispersions en surface afin de déterminer l'étendue du site et de procéder à un échantillonnage à la périphérie du site (carrés hachurés).

Type de site

Stratégie d'excavation des unités de fouille - Normes



Vastes dispersions lithiques à une ou plusieurs composantes découvertes seulement par un sondage

8. Creuser des unités de fouille de 1 m de côté placées sur un quadrillage à intervalle de 10 m sur tout le site.

9. Creuser des unités de fouille additionnelles d'un nombre équivalent à 40 pour 100 du nombre total des unités du quadrillage initial (p. ex., si le quadrillage compte 40 unités, il faut creuser 16 unités de plus) et les placer en les concentrant dans les zones d'intérêt à l'intérieur des limites du site (comme de petites concentrations d'artefacts ou à côté d'unités à rendement élevé).

Sites de village du Sylvicole

10. Placer de multiples quadrillages sur toutes les zones de concentration d'artefacts indiquant la présence possible de fosses à déchets dérangées par labourage. Creuser des unités de fouille de 1 m de côté suivant ces quadrillages à intervalles de 5 m.

11. Creuser un nombre égal d'unités de fouille additionnelles (p. ex., si le quadrillage au-dessus des fosses à déchets compte 40 unités, il faut creuser 40 unités de plus) et les placer sur le reste du site, soit en suivant un quadrillage systématique, soit dans des zones choisies, afin de prélever un échantillon des gisements de la terre végétale.

Type de site	Stratégie d'excavation des unités de fouille - Normes
	12. Voir la section 3.3.2 <i>Stratégies de rechange : grands villages du Sylvicole</i> au sujet des stratégies relatives aux unités de fouille pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de délimiter l'étendue de ce type de site.
Sites intacts trouvés dans des contextes non dérangés	13. Creuser des unités de fouille de 1 m de côté placées sur un quadrillage à intervalle de 5 m sur tout le site. 14. Pour délimiter l'étendue du site, creuser au moins trois unités de fouille adjacentes le long de chaque ligne du quadrillage jusqu'à ce que chaque unité de fouille révèle cinq artefacts ou moins.
Autres contextes (p. ex., villages du XIX ^e siècle, ensembles industriels)	15. Creuser des unités de fouille de 1 m de côté placées selon une stratégie qui établit un juste équilibre entre les fouilles systématiques et les fouilles ciblées sur tout le site.

3.3 *Stratégies de rechange dans des conditions particulières*

3.3.1 *Grands sites*

Pour certains sites très vastes, il pourrait être possible de recueillir assez de données pour déterminer les caractéristiques du site et justifier des recommandations visant des stratégies appropriées d'atténuation du stage 4 avant d'avoir terminé toutes les unités de fouille placées sur les quadrillages normalisés.

Cette approche ne s'applique toutefois pas aux dispersions lithiques sur terrain dérangé par labourage pour lesquelles l'étendue du quadrillage est déjà limitée aux zones de concentration en surface.

Normes

1. On peut cesser de creuser des unités de fouille si on a recueilli toutes les données nécessaires pour pouvoir formuler des recommandations sur les mesures d'atténuation des effets de l'aménagement du stade 4 et que l'on a achevé les travaux selon le niveau minimal suivant :

Directives

Normes

- a. au moins 50 pour 100 des unités qui devaient être creusées selon le tableau 3.1 l'ont été;
- b. les unités placées sur le quadrillage ont été creusées sur toute l'étendue du site, pour en confirmer les limites;
- c. au moins 50 pour 100 des unités additionnelles intercalaires ont été creusées;
- d. des unités de fouille ont été creusées à l'intérieur de toutes les concentrations d'artefacts repérées au moyen des sondages.

3.3.2 Grands villages du Sylvicole

Les stratégies d'excavation d'unités de fouille présentées au tableau 3.1 pourraient ne pas suffire à délimiter avec exactitude l'étendue des grands sites de villages du Sylvicole, puisqu'il n'y a pas toujours une concordance étroite entre la dispersion d'artefacts en surface et les caractéristiques du peuplement se trouvant encore dans le sous-sol.

Pour pouvoir délimiter l'étendue d'un village du Sylvicole, on peut avoir recours à l'enlèvement mécanique du sol végétal comme méthode pour creuser des tranchées exploratoires au-delà des limites du site archéologique établies selon la dispersion des artefacts en surface et des unités de fouille positives. (Voir la section 4.2 *Approche 2: fouilles* pour consulter toutes les normes et directives concernant l'enlèvement mécanique du sol végétal.)

Normes

1. Enlever mécaniquement le sol végétal pour former des tranchées d'une largeur maximale de 5 m placées à des intervalles d'au plus 20 m.
2. Ne pas creuser de tranchées lorsque les limites du site sont définies par des contraintes physiques (p. ex., pentes raides, bord de voies navigables, zones humides basses, éléments culturels modernes comme des routes).

Directives

1. Si selon leur jugement professionnel, les archéologues-conseils estiment que de tels renseignements sont nécessaires pour pouvoir formuler des recommandations au stade 3, les éléments culturels exposés peuvent être fouillés, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - a. Toutes les unités de fouille situées au-dessus des éléments culturels exposés sont d'abord creusés afin d'exposer le plan entier des éléments. Cette mesure ne s'applique pas aux gisements profondément enfouis.

Normes

3. Creuser des tranchées en direction du site archéologique à partir d'au moins 20 m à l'extérieur des limites précédemment cartographiées de la zone d'artefacts (telles que déterminées soit par la dispersion d'artefacts en surface soit par la diminution du nombre d'artefacts trouvés dans les unités de fouille).
4. Creuser des tranchées jusqu'à ce qu'on repère des éléments culturels ou jusqu'à ce que les fouilles atteignent les limites de l'étendue précédemment cartographiée de la zone d'artefacts. Si on repère des éléments culturels, il faut cesser de creuser en direction du site archéologique.
5. Les tranchées doivent être stériles sur une distance minimale de 20 m vers l'extérieur à partir du dernier élément culturel repéré aux confins du site ou à partir des limites de l'étendue précédemment cartographiée de la zone d'artefacts. Cette mesure permettra d'établir les limites de la zone tampon de 20 m qui pourrait être nécessaire pour appliquer des mesures d'évitement et de protection.
6. Si les tranchées creusées mettent au jour un élément culturel, ne pas creuser dans le remblai de l'élément. Procéder plutôt ainsi :
 - a. consigner les données sur le plan exposé de l'élément;
 - b. étendre un tissu géotextile au fond de l'unité et la remblayer.

Directives

- b. Les éléments culturels sont fouillés conformément aux normes de fouille du stade 4 (voir la section 4.2 *Approche 2 : fouilles*).

3.3.3 Évaluation de sites dans des conditions d'enfouissement profond

Lorsque des sites archéologiques ont été repérés dans des conditions d'enfouissement profond, l'évaluation du stade 3 de ces sites devrait se poursuivre selon les mêmes méthodes et approches que celles qui sont énoncées pour le stade 2. (Cela peut se faire en un processus continu). L'approche adoptée devrait tenir compte des objectifs du stade 3 et intégrer tous les renseignements supplémentaires recueillis au stade 2 et issus de la recherche documentaire plus approfondie effectuée au stade 3.

Normes

1. Pour les biens comprenant une combinaison de ressources archéologiques profondément enfouies et de ressources archéologiques près de la surface, et où l'excavation d'unités de fouille est une méthode viable, il faut procéder d'abord à l'excavation des unités de fouille avant d'utiliser des méthodes plus intrusives (p. ex., tranchées creusées à la pelle mécanique).
2. Utiliser de grosses machines d'excavation lorsqu'il faut creuser profondément sous la surface pour évaluer un site archéologique profondément enfoui, pour atteindre le sous-sol stérile ou pour creuser à travers certaines matières (p. ex., un remblai moderne) lorsque la fouille manuelle n'est pas une méthode viable.
3. Creuser en suivant une stratégie qui établit un juste équilibre entre les fouilles systématiques et les fouilles ciblées sur tout le site. La stratégie de fouille devrait permettre :
 - a. de recueillir des échantillons dans les concentrations d'artefacts;
 - b. de déterminer la profondeur et l'étendue du site archéologique;
 - c. de comprendre suffisamment la stratigraphie pour en tenir compte dans la stratégie d'atténuation du stade 4;
 - d. de repérer les principales parties ou les composantes du site archéologique.
4. Si d'autres stratégies n'ont pas permis d'évaluer de manière concluante un site archéologique profondément enfoui ou ne sont pas viables à cette fin, surveiller l'excavation et l'enlèvement du remblai de la façon suivante :
 - a. Assurer une surveillance sur les lieux à l'endroit et au moment où les travaux sont effectués. (La surveillance sur les lieux pourrait ne pas être nécessaire sur tout le site de l'aménagement ou en tout temps durant la construction.)

Directives

Normes

- b. Élaborer, en consultation avec le promoteur et les entrepreneurs, un plan d'intervention énonçant les procédures à suivre, les documents à produire et les délais à respecter s'il advenait qu'une partie quelconque du site archéologique soient exposée de manière inattendue ou non planifiée.
 - c. Recueillir tous les artefacts diagnostiques (ceux qui sont liés au site archéologique qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et non ceux qui sont liés au remblai) qui sont exposés et retirés de leur contexte durant l'excavation a surveillée.
5. Si une partie quelconque d'un site archéologique est suffisamment exposée et consignée pour justifier une recommandation de passer au stade 4, les activités de construction et de surveillance doivent prendre fin à cet endroit. Il faut alors prendre des mesures pour stabiliser les aires exposées et pour éviter tout dommage jusqu'à ce que l'on puisse réaliser les mesures d'atténuation visées au stade 4.

3.4 Analyse : déterminer la nécessité d'atténuer les effets de l'aménagement sur le site archéologique

Les données recueillies au stade 3 sont utilisées pour évaluer la valeur ou le caractère du site archéologique sur le plan du patrimoine culturel afin de déterminer s'il est nécessaire d'atténuer les effets de l'aménagement au stade 4 et pour étayer la formulation des stratégies du stade 4.

Les sites archéologiques ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel nécessitent des mesures d'atténuation des effets de l'aménagement au stade 4, soit par évitement et protection ou au moyen de fouilles, si on n'a pas procédé à toutes les fouilles requises et dressé un dossier archéologique complet du site à la fin du stade 3.

Normes

1. Les types de sites suivants nécessitent toujours des mesures d'atténuation au stade 4 :
 - a. sites archéologiques identifiés comme des lieux sacrés ou des lieux de sépulture;
 - b. sites archéologiques rares (uniques, inhabituels);
 - c. sites archéologiques du Paléo-Indien (indique la toute première occupation humaine dans la province), sans égard à leur dimension ou au nombre d'artefacts découverts;
 - d. dispersions lithiques vastes et denses (nombre très élevé d'artefacts par unité);
 - e. sites archéologiques du Sylvicole;
 - f. sites archéologiques post-contact antérieurs à 1830;
 - g. sites archéologiques de la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle pour lesquels la recherche documentaire (effectuée à n'importe quel stade) ou les éléments archéologiques indiquent clairement une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

2. Il faut inviter les communautés autochtones à participer lorsqu'on évalue un site archéologique autochtone ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel qui revêt ou semble revêtir une importance sur le plan sacré ou spirituel, ou qui est associé à des utilisations traditionnelles du sol ou à des éléments géographiques ayant un caractère sur le plan du patrimoine culturel, ou qui est le sujet de récits de l'histoire orale des Autochtones. Ces faits auront été établis par la recherche préliminaire effectuée au stade 1, la recherche documentaire détaillée sur l'historique de l'utilisation du sol et de l'occupation du terrain effectuée au début du stade 3, ainsi que par l'analyse des artefacts et des autres renseignements recueillis au cours des travaux archéologiques sur le terrain.

Directives

3.4.1 Critères propres au site : dispersions lithiques de petite dimension ou de faible densité

Les dispersions lithiques peuvent aller des petits sites comprenant quelques éclats lithiques, avec ou sans artefacts diagnostiques, jusqu'à des zones vastes et denses de dispersion de débris lithiques et d'outils façonnés, et peuvent comprendre aussi bien des sites de l'Archaique à une seule composante que des sites de l'Archaique et du Sylvicole à plusieurs composantes. Les dispersions lithiques vastes et denses ont automatiquement un niveau élevé de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel et nécessitent les mesures d'atténuation du stade 4. Il est plus difficile d'évaluer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel des dispersions lithiques qui sont petites ou de faible densité.

Normes

1. Les dispersions lithiques de petite dimension ou de faible densité possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et nécessitent des mesures d'atténuation du stade 4 :
 - a. une ou plusieurs unités de fouille révélant 10 artefacts ou plus;
 - b. une ou plusieurs unités de fouille révélant de cinq à neuf artefacts, comprenant au moins un artefact diagnostique;
 - c. un ou plusieurs tessons de céramique autochtone;
 - d. un ou plusieurs éléments culturels dans le sous-sol.

Directives

1. Dans les sites qui ne satisfont pas aux normes susmentionnées, l'atténuation des effets de l'aménagement prévue au stade 4 n'est pas exigée. Cependant, les archéologues-conseils peuvent recommander l'application du stade 4, en se fondant sur leur jugement professionnel, si le site possède au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. un ou plusieurs artefacts rares ou exotiques, indiquant la possibilité d'activités commerciales, spirituelles, religieuses ou cérémonielles;
 - b. lieux associés à des éléments du paysage uniques ou inhabituels;
 - c. si le site archéologique satisfait de manière marginale seulement aux critères établissant la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel (p. ex., après exécution de la stratégie de fouille définie au tableau 3.1, seulement quelques unités de fouille ont révélé 10 artefacts ou plus), les archéologues-conseils ont deux options :
 - i. passer au stade 4;
 - ii. poursuivre l'excavation d'autres unités de fouille du stade 3. Si les unités de fouille additionnelles continuent de confirmer le nombre peu élevé d'artefacts, il n'est pas nécessaire de procéder au stade 4, mais la documentation de suivi doit satisfaire aux exigences relatives à la documentation complète à fournir pour les sites comparables qui font l'objet du stade 4.

3.4.2 Critères propres au site : sites archéologiques domestiques postérieurs à 1830

En général, il faut utiliser les critères établissant la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel présentés au tableau 3.2 pour évaluer les sites archéologiques du XIX^e siècle (qu'il s'agisse d'un site commercial, industriel, institutionnel, religieux ou militaire) postérieurs à 1830. Les normes ci-dessous s'appliquent aux sites archéologiques composés des résidences et des biens familiaux du XIX^e siècle, lorsque ni la recherche documentaire (effectuée à n'importe quel stade) ni les éléments archéologiques n'indiquent clairement une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Normes

1. Les sites possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel nécessitant l'application du stade 4 :
 - a. dans le Sud de l'Ontario : la plus grande partie (80 pour 100 ou plus) de la période d'occupation du site archéologique remonte à avant 1870;
 - b. dans tout l'Ontario (surtout dans le Nord) : le site archéologique est associé à la première vague de peuplement d'un groupe de colons ou d'un groupe culturel, même si leur établissement remonte à après 1870.

Directives

3.4.3 Critères propres au site : autres

Certains sites archéologiques auxquels ne s'appliquent pas les critères susmentionnés, qu'il s'agisse des critères généraux ou des critères propres au site, peuvent quand même avoir une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et nécessiter des mesures d'atténuation des effets de l'aménagement prévues au stade 4.

Normes

1. Appliquer les critères et les indicateurs généraux présentés au tableau 3.2, *Critères pour établir la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel* pour déterminer s'il faut recommander l'atténuation des effets de l'aménagement prévue au stade 4.

Directives

Tableau 3.2 Indicateurs révélant la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel

Valeur d'information

Le site archéologique contribue à l'histoire archéologique locale, régionale, provinciale ou nationale.

Critères

Indicateurs

Valeur sur le plan de l'histoire culturelle

L'information tirée du site archéologique nous permet de mieux comprendre :

- l'histoire culturelle—à l'échelon local, régional, provincial ou national;
- le mode ancien d'organisation sociale humaine au niveau de la famille, de la maisonnée ou de la collectivité;
- la culture matérielle ancienne—fabrication, commerce, usage et mise au rebut.

Valeur historique

Le site archéologique est associé aux éléments suivants :

- l'histoire orale d'une collectivité, d'une communauté autochtone, d'un groupe particulier ou d'une famille;
- les premières manifestations de l'exploration, du peuplement, de l'utilisation du sol ou d'autres aspects de l'histoire de l'Ontario;
- la vie ou les activités d'un personnage, d'un groupe, d'un organisme ou d'une institution ayant une importance historique;
- un événement historique marquant (de nature culturelle, économique, militaire, religieuse, sociale ou politique).

Valeur scientifique

Le site archéologique renferme des preuves importantes pouvant contribuer :

- aux études paléo-environnementales;
- à la mise à l'essai de techniques archéologiques expérimentales.

Critères	Indicateurs
Rareté ou fréquence	<p>Le site archéologique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exceptionnel—à l'échelon local, régional, provincial ou national; • utile pour établir une comparaison avec des sites archéologiques semblables dans d'autres zones; • d'un type qui n'a pas été étudié ou qui a rarement été étudié, et qui est donc sous-représenté dans la recherche archéologique.
Productivité	<p>Le site archéologique recèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une grande quantité d'artefacts, en particulier d'artefacts diagnostiques; • des artefacts rares ou exotiques dénotant des activités de commerce ou d'autres modes d'échange.
Intégrité	<ul style="list-style-type: none"> • Le site archéologique est bien préservé et a maintenu un degré élevé de matériel original.
<p>Valeur pour une collectivité</p> <p>Le site archéologique a une valeur intrinsèque pour une collectivité, une communauté autochtone ou un groupe en particulier.</p>	
<p>Critères</p> <p>Le site archéologique a une valeur traditionnelle, sociale ou religieuse.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Le site archéologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contient des restes humains; • est identifié comme lieu sacré; • est associé à une activité culturelle récurrente de la collectivité, de la communauté autochtone ou du groupe (p. ex., une fête annuelle); • est un haut-lieu reconnu.
<p>Valeur en tant que ressource publique</p> <p>Le site archéologique contribue à enrichir la compréhension et l'appréciation de la population à l'égard de l'histoire de l'Ontario.</p>	

Critères	Indicateurs
Le site archéologique pourrait éventuellement être utilisé par le public à des fins d'éducation, de loisirs ou de tourisme.	Le site archéologique : <ul style="list-style-type: none"> • est ou pourrait devenir accessible aux touristes, à la population locale ou à des groupes d'élèves; • est ou pourrait être intégré à des stratégies et initiatives locales d'éducation, de loisirs ou de tourisme.

3.5 Formulation des stratégies du stade 4

Lorsque l'évaluation du stade 3 mène à la recommandation de prendre des mesures d'atténuation des effets de l'aménagement du stade 4, le rapport du stade 3 doit recommander les stratégies à utiliser (éviter et protéger, ou fouilles). Les exigences relatives aux travaux sur le terrain et les solutions de rechange sont décrites en détails dans la partie portant sur le stade 4. Les normes et directives pour formuler ces recommandations sont décrites en détails dans la section portant sur les rapports de projet du stade 3.

L'évitement et la protection des sites est toujours l'approche à privilégier pour atténuer les effets de l'aménagement sur les sites archéologiques au stade 4. Lorsque l'application du stade 4 est recommandée, les archéologues-conseils devront examiner avec leur client la viabilité des diverses options de protection proposées au stade 4.

Les approches suivantes peuvent être utilisées seules ou en combinaison pour réduire ou éliminer les effets de l'aménagement sur les sites archéologiques :

- **Conception modifiée du projet** : changer la conception, le plan, l'étendue, l'emplacement ou le calendrier du projet proposé ou de la construction prévue sur le bien visé par le projet. La conception modifiée pourrait comprendre le déplacement ou la réorientation des bâtiments et des voies de circulation, les dimensions ou plans des lots, ou les installations du chantier (p. ex., aires de dépôt d'équipement et de matériaux).
- **Exclusion de la zone du site archéologique** : refaire les limites de la zone qu'on propose d'aménager de façon à exclure la zone du site archéologique de la demande finale d'aménagement (p. ex., réduire la superficie de la carrière proposée; détourner une autoroute ou une canalisation de la zone protégée). De cette façon, la zone du site archéologique ne fait plus partie de l'aménagement proposé. L'exclusion est habituellement une mesure viable seulement avant qu'une demande d'aménagement a été soumise et lorsque les travaux archéologiques sur le terrain ont été achevés à l'étape précédant la présentation de la demande.

- **Intégration de la zone du site archéologique** : inclure cette zone dans les plans finals d'aménagement, mais sans prévoir la moindre transformation du terrain dans la zone couvrant le site (p. ex., le site sera dans un espace ouvert, un boisé ou un parc, dans une marge de retrait obligatoire, ou dans des zones protégées pour des raisons environnementales).

Normes

1. Il faut inviter les communautés autochtones à participer à la formulation des stratégies d'atténuation du stade 4 pour les types suivants de sites archéologiques autochtones :
 - a. sites archéologiques autochtones rares;
 - b. sites identifiés comme lieux sacrés ou contenant des restes humains;
 - c. sites autochtones du Sylvicole;
 - d. sites archéologiques autochtones lorsqu'on envisage le décapage du sol végétal;
 - e. sites autochtones non dérangés;
 - f. sites précédemment identifiés comme présentant un intérêt pour une communauté autochtone.
2. Un rapport de stade 3 recommandant des fouilles doit comprendre des documents attestant que l'exécution de fouilles est l'approche qui a été choisie pour atténuer les effets de l'aménagement seulement après que l'approche par évitement et protection a été sérieusement considérée et jugée non viable.
3. Lorsqu'on envisage des stratégies d'atténuation pour des sites archéologiques rares (p. ex., sites dans des lieux inhabituels, comme des terres humides ou ennoyées, ou des plages de galet; des sites qui ont des caractéristiques inhabituelles comme des terrassements), les fouilles ne sont pas une stratégie acceptable, sauf dans de très rares circonstances (p. ex., lorsque l'intégrité du site est menacée même si le site est évité).

Directives

1. Lorsqu'ils élaborent les stratégies d'atténuation du stade 4 concernant des sites archéologiques autochtones ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel autres que les types décrits dans les normes susmentionnées, les archéologues-conseils peuvent décider d'examiner les recommandations avec la ou les communautés autochtones intéressées.
2. Lorsque l'on envisage des stratégies d'atténuation pour des sites archéologiques profondément enfouis, dans la mesure où c'est possible selon les renseignements disponibles, il convient de fonder ces stratégies sur une cartographie tridimensionnelle détaillée des caractéristiques et de l'emplacement des gisements sur la zone visée par le projet.
3. Les archéologues-conseils peuvent également, en se fondant sur leur jugement professionnel, consulter des géoarchéologues, des géomorphologues ou des experts des sciences du sol, selon les besoins.

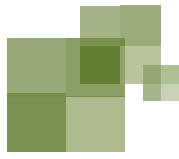
Sections connexes

- 2 Stade 2 : évaluation du bien
- 4.1 Approche 1 : évitement et protection
- 4.2 Approche 2 : fouilles
- 5 Utilisation du système de positionnement global (GPS)
- 7.9 Rapports de projet : stade 3



4

Stade 4 :
atténuation des effets de l'aménagement



Stade 4 : atténuation des effets de l'aménagement

Aperçu général

Objectif

Traiter des effets de l'aménagement sur un site archéologique ayant une telle valeur ou un tel caractère sur le plan du patrimoine culturel que l'on a déterminé qu'il nécessitait des mesures d'atténuation. Il existe deux approches à l'atténuation des effets de l'aménagement :

- évitement et protection
- fouilles

La mesure d'évitement et de protection vise à maintenir le site archéologique intact. C'est l'option à privilégier pour atténuer les effets d'un aménagement sur les sites archéologiques. L'approche d'évitement et de protection est la plus viable lorsque la valeur ou le caractère du site archéologique sur le plan du patrimoine culturel est déterminé dès les premières étapes de planification de l'aménagement, lorsque les plans sont encore très souples.

4.1 Approche 1 : évitement et protection

Aperçu général

Objectif

Les stratégies efficaces d'évitement et de protection comprennent à la fois des mesures d'évitement (protéger le site archéologique des effets durant la construction) et des mesures de protection à long terme (utiliser des moyens juridiques et administratifs ainsi que des mesures d'aménagement du territoire pour protéger le site archéologique et veiller à ce que l'on tienne compte des considérations relatives au site archéologique dans toute modification future de l'utilisation du sol).

Si le site archéologique ne subit aucune transformation et qu'il est évité durant l'aménagement, on peut conclure que les considérations d'ordre archéologique faisant partie du processus de planification et d'aménagement du territoire ont été dûment traitées, et l'aménagement peut avoir lieu.

Rôle des archéologues-conseils

Les archéologues-conseils jouent à la fois un rôle actif d'exécution des travaux sur le terrain et un rôle de consultation relativement aux mesures d'évitement et de protection du stade 4.

Il faut satisfaire aux exigences suivantes dans la mise en œuvre de toute stratégie d'évitement et de protection.

Normes

1. Les limites du site archéologique doivent avoir été établies au cours des évaluations des stades 2 et 3 avant la mise en œuvre de toute stratégie d'évitement et de protection. (La protection ne peut remplacer l'exécution des stades 2 et 3.)
2. La zone à éviter et à protéger doit comprendre tout le site archéologique et une zone tampon établie selon les critères suivants :
 - a. une zone tampon de 20 m pour les sites de villages autochtones;
 - b. une zone tampon de 10 m pour les autres sites;
 - c. une zone tampon réduite lorsque les contraintes physiques permanentes d'une forme naturelle (p. ex., berge de rivière, bord de falaise) ou d'une forme culturelle (p. ex., routes, bâtiments) se trouvent à l'intérieur de la largeur qui serait autrement exigée.

Directives

4.1.1 Évitement

Normes

1. Si des travaux de terrassement ou d'autres activités entraînant un dérangement du sol effectués dans le cadre du projet d'aménagement s'étendent jusqu'à la limite d'une zone à éviter, il faut recommander au promoteur de prendre les mesures suivantes pour veiller à ce que la zone protégée ne soit pas transformée :
 - a. Ériger une barrière temporaire autour de la zone à éviter.

Directives

Normes

- b. Donner les instructions formelles interdisant d'aller dans la zone à protéger à toute l'équipe de construction sur les lieux, aux ingénieurs, aux architectes et à toute autre personne participant aux décisions courantes durant la construction.
 - c. Indiquer l'emplacement de la zone à éviter sur tous les dessins joints au contrat, le cas échéant. Inclure des instructions explicites ou des marqueurs indiquant d'éviter cette zone.
 - d. Avant d'exécuter des travaux de terrassement ou d'autres activités entraînant un dérangement du sol, inspecter pour confirmer que la position des barrières est conforme à l'emplacement et à l'étendue de la zone à éviter.
2. Au cours des travaux de terrassement ou d'autres activités entraînant un dérangement du sol, inspecter et surveiller la zone à éviter pour vérifier l'efficacité des stratégies d'évitement. Si on remarque la moindre transformation du site archéologique à n'importe quel moment durant la construction, il faut immédiatement en aviser le ministère.
 3. Après les travaux de terrassement ou d'autres activités entraînant un dérangement du sol, inspecter les lieux et présenter au ministère un rapport indiquant dans quelle mesure la stratégie a été efficace pour veiller à ce que la zone à éviter demeure intacte (voir la section 7.10 *Rapports de projet : mesures d'évitement et de protection du stade 4*).

4.1.2 Stratégies de recharge dans des conditions particulières : accès sur sol gelé

Si l'accès à la surface d'une zone protégée n'est possible qu'en hiver, lorsque le sol est gelé et que l'accès a un effet minimal, ce peut être une option efficace pour les routes d'accès temporaires ou des aires de dépôt d'équipement et de matériaux pour des projets de construction ou des couloirs linéaires.

Normes

1. Avant de permettre l'accès aux machines lourdes pendant l'hiver (p. ex., voies d'accès pour véhicules, abattage de bois), le sol doit être gelé jusqu'à une profondeur de 10 cm ou plus.
2. Dans la saison de travaux sur le terrain suivant toute activité d'aménagement, le promoteur doit retenir les services d'un archéologue-conseil pour surveiller et évaluer les effets de l'aménagement sur la zone protégée.

Directives

4.1.3 Stratégies de rechange dans des conditions particulières : évitement temporaire avant des fouilles complètes

Les mesures temporaires d'évitement et de protection consistent à retarder les fouilles sur le site archéologique pour les faire juste avant l'aménagement (p. ex., lorsque le site fait partie d'une carrière proposée où l'extraction d'agrégats ne commencera pas avant plusieurs années, ou lorsque le plan du lotissement prévoit l'aménagement par étapes). Cette stratégie ne prévoit pas la protection à long terme du site archéologique. Cependant, elle peut assurer une protection à court terme tout en permettant l'exécution des travaux d'aménagement sur le reste du bien.

Normes

1. Si on recommande l'évitement et la protection temporaires, il faut prendre de mesures pour que le site ne subisse pas d'effets à court terme et élaborer un plan pour effectuer des fouilles complètes à l'avenir. Il faut fournir dans la trousse de rapport de projet une stratégie écrite d'évitement et de protection temporaires, acceptée par l'autorité approbatrice, ainsi qu'un calendrier pour l'exécution des fouilles.

Directives

4.1.4 Protection à long terme

Quelle que soit la stratégie utilisée, sans la mise en œuvre de mécanismes de protection à long terme, un site archéologique n'est pas considéré comme vraiment protégé. La stratégie globale d'évitement et de protection recommandée au promoteur de l'aménagement doit comprendre des mécanismes pour assurer la mise en œuvre efficace de la protection à long terme.

Les mécanismes les plus couramment utilisés sont des clauses restrictives sur les titres de propriété, des modifications aux règlements de zonage et la cession du droit de propriété à une municipalité ou à tout autre organisme public ayant un portefeuille de biens fonciers.

Normes

1. Le mécanisme recommandé pour la protection à long terme doit établir la façon dont la protection du site archéologique doit être considérée comme une condition préalable à toute annulation des restrictions d'ordre archéologique imposées sur le terrain qui pourrait être proposée à l'avenir. Cela comprend la définition des étapes obligatoires, comme celle de s'assurer soit que le site archéologique continue d'être protégé à long terme, soit qu'il fasse l'objet de fouilles par un archéologue détenant une licence.
2. Les utilisations permises pour la zone protégée ne doivent pas comprendre la moindre activité susceptible de transformer le site archéologique de quelque façon que ce soit, ni temporairement ni en permanence. Cela comprend même des formes mineures de dérangement du sol, comme l'enlèvement d'arbres, un simple aménagement paysager, l'installation de services publics, etc.
3. Si la cession du droit de propriété fait partie de la stratégie d'évitement et de protection, le nouveau propriétaire proposé doit fournir un document (p. ex., une lettre) confirmant qu'il est conscient de ses obligations à l'égard du site archéologique et qu'il a l'intention et la capacité de respecter ces obligations.

Directives

4.1.5 Stratégies de rechange dans des conditions particulières : protection de gisements profondément enfouis ou scellés

Dans les contextes des milieux urbains, des friches industrielles, des autoroutes et des plaines d'inondation, les sites archéologiques peuvent avoir été enfouis et scellés sous un remblai ultérieur et ainsi avoir été préservés. En pareilles situations, la stratégie de protection la plus efficace pourrait consister à rétablir le sceau et à interdire tout dérangement futur du sous-sol sur cette zone.

Cette mesure n'est pas assimilable à un recouvrement artificiel (placer du remblai sur un site archéologique exposé qui n'était pas à l'origine profondément enfoui). Le recouvrement n'est jamais une stratégie acceptable de protection, quel que soit le contexte. Cette méthode peut en effet accroître les risques de dommages découlant du compactage des sols, de détérioration accélérée des artefacts ou d'effets involontaires durant les travaux de recouvrement.

Normes

Directives

1. La protection de gisements scellés profondément enfouis est une solution viable si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Le site archéologique scellé, tel que découvert, est enfoui sous un minimum de 50 cm de remblai.
 - b. Un archéologue-conseil a déterminé et indiqué sur une carte la profondeur et l'étendue du site archéologique scellé.
 - c. Un archéologue-conseil a consigné toute face exposée du site archéologique, et ces faces ont été étayées pour éviter l'effondrement et ensuite remblayées.
 - d. Les utilisations proposées en surface :
 - i. sont semblables aux conditions de la surface telles qu'elles étaient au moment de la découverte (p.ex., route ou terrain de stationnement, espace vert);
 - ii. ne nécessitent pas de travaux de construction sous le sol ou d'excavation allant à moins de 20 cm du site archéologique scellé.
2. Accroître l'épaisseur de la surface existant au moment de la découverte (c'est-à-dire, ajouter du remblai à celui qui recouvre déjà les ressources archéologiques profondément enfouies) est une option acceptable si elle ne risque pas d'entraver l'accès futur au site archéologique ou d'en menacer la préservation lorsque ce remblai sera enlevé plus tard. Il faut placer un tissu géotextile sous le nouveau remblai pour bien marquer l'ancienne surface du sol.

4.1.6 Stratégies de rechange dans des conditions particulières : évitement et protection partiels à long terme

Une partie du site archéologique est fouillée et les données sont consignées au dossier, alors que le reste du site demeure intact et protégé par des stratégies d'intégration. Cette mesure n'est acceptable que lorsqu'une seule partie clairement délimitée d'un site ne peut pas être protégée.

Normes—évitement et protection

1. Les plans d'aménagement du territoire doivent considérer de confier les droits de propriété d'une zone protégée non fouillée à un propriétaire unique tenu de rendre des comptes au public (p. ex., une municipalité, un office de conservation de la nature, un organisme provincial).
2. Mettre en œuvre la stratégie d'évitement en conformité avec les exigences applicables énoncées à la section 4.1.2.
3. Sauf s'il s'agit de très grands sites archéologiques complexes (p. ex., des sites s'étendant sur un ou plusieurs pâtés de maisons qui ont déjà subi des transformations et des remblayages), la zone protégée non fouillée doit être continue; il n'est pas acceptable de fouiller des parties dispersées d'un site archéologique sans fouiller et consigner les données pour le reste. Cependant, des stratégies propres à un site ou à un projet pour les très grands sites archéologiques complexes peuvent combiner des fouilles partielles et l'évitement partiel, comme dans les exemples suivants :
 - a. fouille des fondations d'une structure à plusieurs endroits d'un site archéologique, pourvu que les zones protégées non fouillées demeurent accessibles après la construction (p. ex., les fondations des piliers d'un pont);
 - b. fouille pour permettre l'installation d'une canalisation à travers le site archéologique, pourvu que l'excavation soit assez large pour éviter les effets futurs pouvant découler des installations ou des imprévus sur les zones protégées non fouillées (p. ex., excavations d'urgence pour réparer une fuite de la canalisation) et pourvu que les zones protégées restantes des deux côtés de la canalisation ne soient pas trop petites pour être protégées efficacement.

Directives

Normes–fouilles

1. Avant d’entreprendre des fouilles partielles, indiquer sur une carte et jalonner les limites de la partie susceptible de subir des effets, en se fondant sur le devis descriptif joint au dessin final du projet.
2. La zone fouillée doit dépasser de 5 m les limites de la partie susceptible de subir des effets afin de veiller à ce qu’il n’y ait aucun effet indirect sur les ressources archéologiques intactes.
3. Si une partie d’un site archéologique qui aurait dû être évitée est accidentellement exposée (p. ex., le décapage du sol végétal dépasse les limites établies de la zone devant être fouillées), cette partie doit alors être complètement fouillée et consignée au dossier. (Ne pas remblayer la partie exposée sans constituer de dossier.)
4. Consigner au dossier toutes les faces qui sont déjà exposées sur le site archéologique, les étayer pour éviter l’effondrement et les remblayer.
5. Procéder aux fouilles et dresser un rapport en conformité avec les normes énoncées à la section 4.2 *Approche 2 : fouilles* et 7.11 *Rapports de projet : fouilles du stade 4*.

Directives

Sections connexes

- 4.2 Approche 2 : fouilles
- 7.8 Rapports de projet : stade 2
- 7.9 Rapports de projet : stade 3
- 7.10 Rapports de projet : mesures d’évitement et de protection du stade 4
- 7.11 Rapports de projet : fouilles du stade 4

4.2 Approche 2 : fouilles

Aperçu général

La protection dans un état intact est toujours l'option privilégiée pour un site archéologique dont on a déterminé qu'il nécessitait des mesures d'atténuation des effets de l'aménagement au stade 4. Les fouilles convertissent le site archéologique en données (dossiers de fouilles, artefacts), ce qui entraîne une perte d'information contextuelle. Les fouilles ne devraient être entreprises que lorsque l'option d'évitement et de protection n'est pas viable.

Il pourrait ne pas être nécessaire de fouiller tout le site archéologique, mais les stratégies de fouilles doivent viser la collecte du plus grand nombre possible de données et pas simplement de prélever des échantillons sur le site. La constitution d'un dossier exhaustif sur les sites archéologiques au stade 4 est essentielle si l'on veut assurer la conservation, la protection et la préservation du patrimoine de l'Ontario.

Objectifs

- Consigner au dossier les données concernant le contexte archéologique, les éléments culturels et les artefacts pour toutes les parties du site archéologique.
- Consigner au dossier l'enlèvement du site archéologique.
- Préserver les renseignements sur le site archéologique pour des études ultérieures.

Méthodes de fouille

Cette section établit les exigences générales se rapportant à tous les travaux de fouille, ainsi que les exigences particulières portant sur la fouille manuelle et la fouille par enlèvement mécanique du sol végétal.

Tous les sites archéologiques sur lesquels des fouilles du stade 4 sont effectuées, qu'il s'agisse de sites présentant une seule ou plusieurs composantes, doivent être partiellement ou entièrement fouillés à la main. La fouille manuelle est la méthode privilégiée pour enlever le sol végétal parce que le décapage mécanique détruit des indicateurs des processus de formation ultérieure du site et laisse sur les lieux des artefacts qui ont été déplacés.

Tenir compte des considérations d'ordre archéologique par les fouilles

Lorsque le site archéologique n'existe plus dans le sol, on peut conclure que les considérations d'ordre archéologique faisant partie du processus de planification et d'aménagement du territoire ont été dûment traitées.

Le rendement par unité de fouille et les autres indicateurs établis dans cette section constituent un guide pour déterminer dans quelles circonstances on peut conclure que le dossier du site archéologique est complet et que les fouilles sont achevées.

La collecte d'échantillons du sol à des fins d'analyse fait également partie de la constitution d'un dossier archéologique complet au stade 4.

4.2.1 Exigences générales pour les fouilles de sites archéologiques

En procédant à un enlèvement contrôlé et en consignait des données sur le contexte, les éléments culturels et les artefacts, on établit un dossier de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel du site archéologique, et l'information est préservée pour des études ultérieures. Les normes suivantes doivent être appliquées à toutes les fouilles.

Normes

1. Tous les sites archéologiques sur lesquels des fouilles du stade 4 sont effectuées doivent être fouillés à la main. On peut cependant utiliser des machines dans certains cas d'exception décrits à la section 4.2.3 *Fouille par enlèvement mécanique du sol végétal (décapage du sol végétal)* et à la section 4.2.8. *Sites archéologiques profondément enfouis ou sites stratifiés complexes*.
2. Avant de procéder aux travaux sur le terrain, étudier tous les rapports pertinents disponibles sur les travaux antérieurs effectués sur le site archéologique ou sur le bien.
3. Procéder aux fouilles lorsque les conditions météorologiques et de clarté permettent de repérer les éléments culturels du sous-sol et de prélever des artefacts de façon sûre. Ne pas procéder aux fouilles lorsque les conditions météorologiques et de clarté (p. ex., accumulation de neige, sol gelé, pluie ou sécheresse excessive, brouillard épais) risquent d'endommager les artefacts ou de réduire la possibilité de repérer et de consigner au dossier toute partie du site archéologique.
4. En utilisant le système de positionnement global (GPS) conformément aux exigences énoncées à la section 5, consigner l'emplacement d'un point de référence permanent qui peut être relié directement à une carte de l'aménagement.
5. Pour déterminer la disposition des unités de fouille et pour consigner l'emplacement des éléments culturels et des artefacts, établir un quadrillage sur le site fondé sur un point de référence relié à un repère permanent (p. ex., repères géodésiques des arpenteurs-géomètres de l'Ontario) ayant un degré de précision au moins équivalent aux mesures par théodolite et ruban. Il n'est pas acceptable de placer les unités de fouille à des endroits estimatifs et non mesurés.

Directives

1. On peut faire appel à l'échantillonnage pour réduire le degré ou l'intensité des travaux archéologiques sur le terrain tout en réalisant les objectifs des fouilles du stade 4. Les stratégies d'échantillonnage peuvent varier selon le site et l'assemblage, et les archéologues-conseils en décideront suivant leur jugement professionnel. L'échantillonnage est une solution acceptable lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a. La stratégie d'échantillonnage a été recommandée dans le rapport de projet du stade 3 et acceptée par le ministère. Il faut citer les références et fournir des renseignements à l'appui de la stratégie proposée.
 - b. L'échantillonnage s'appliquera à des sites ou assemblages lorsque cette stratégie n'entraîne pas le risque que l'on n'obtienne pas le niveau minimal d'information prévu. En général, cela signifie que l'échantillonnage ne devrait être appliqué qu'à de grands sites ou à des sites comportant un très grand nombre d'artefacts ou d'éléments d'une certaine catégorie (p. ex. une grande quantité de vestiges de débitage lithique).
 - c. L'échantillonnage doit être effectué de manière à ce que tous les contextes significatifs à l'échelle du site entier soient représentés (p. ex., éléments culturels, aires spatiales ou fonctionnelles individuelles, comme à l'intérieur d'une maison longue ou dans un bloc d'unités de fouille).

Normes

6. Fouiller par niveaux systématiques (stratigraphiques ou normalisés).
7. Fouiller tous les éléments culturels à la main (à l'aide d'une pelle ou d'une truelle).
8. À moins d'indications contraires dans les exigences propres à certains sites énoncées ci-dessous, conserver tous les artefacts et tout autre matériel prélevé pour qu'ils soient examinés en laboratoire. Après l'examen en laboratoire, tout rejet doit être effectué conformément aux normes et directives énoncées à la section 6 *Consignation et analyse des artefacts*.
9. Consigner au dossier tous les éléments culturels au moyen de photos et de dessins, y compris des plans et des profils de ces éléments culturels. Inclure l'échelle et l'orientation nord sur tous les documents.
10. Dans le cas de fouilles partielles d'un site archéologique lorsque le reste du site demeure intact et protégé par des stratégies d'intégration, consigner au dossier toutes les faces exposées, les étayer pour éviter l'effondrement, puis les remblayer.
11. Consigner en détails tous les travaux sur le terrain, y compris ce qui suit :
 - a. cahier de notes des travaux sur le terrain, cartes et dossier photographique de toutes les méthodes utilisées, des objets archéologiques trouvés et des situations inhabituelles ou difficiles qui se sont présentées;
 - b. description des conditions du terrain ou des éléments physiques inhabituels ayant une incidence sur les décisions concernant la stratégie de travail sur le terrain ou le repérage des artefacts ou des éléments culturels (p. ex., sols lourds et détremés, natte racinaire dense, rochers, gravats)
 - c. dossiers des documents photographiques, des cartes et des graphiques.

4.2.2 Fouille manuelle

Tous les sites archéologiques pour lesquels ont effectuée des fouilles au stade 4, qu'il s'agisse de site à une ou à plusieurs composantes, doivent être fouillés partiellement ou totalement à la main. La fouille manuelle permet de recueillir plus de données que la fouille par enlèvement mécanique du sol végétal. C'est la technique privilégiée pour consigner toute la gamme du matériel et des processus de formation sur un site archéologique.

Voici donc les normes générales pour tous les sites ou parties de sites archéologiques fouillés à la main.

Normes

1. Enlever la couche labourée du sol ou le sol végétal à la main et cribler le sol.
2. Creuser des unités de fouille de 1 m de côté.
3. Les fouilles effectuées au cœur du site doivent comprendre ce qui suit :
 - a. la principale concentration d'artefacts dans la dispersion de surface;
 - b. la concentration de sondages positifs;
 - c. la zone autour de toutes les unités à rendement élevé du stade 3.
4. Creuser des unités placées en diagonale à partir des unités de fouille à rendement élevé (selon les indications du tableau 4.1 *Déterminer l'étendue des fouilles*).
5. Cribler tout le sol enlevé dans un tamis dont la maille est de 6 mm ou moins. Dans les sites archéologiques attestés du Paléo-indien ou de l'Archaique ayant une seule composante, pour un échantillon d'unités (au moins 20 pour 100 du nombre total d'unités en sol sablonneux et au moins 10 pour 100 du nombre total d'unités en sol lourd), cribler le contenu entier de chaque unité dans un tamis dont la maille est de 3 mm ou moins.
6. Creuser dans la couche supérieure de 5 cm du sous-sol, à moins que la fouille ne mette au jour un élément culturel.

Directives

1. Selon le jugement professionnel de l'archéologue-conseil, lorsque le type de site indique qu'il pourrait receler des artefacts mesurant moins de 6 mm (p. ex., minuscules éclats lithiques, petites perles de verre) qui devraient être prélevés, une partie ou la totalité du sol enlevé devrait être criblée dans un tamis dont la maille est de 3 mm ou moins, ou traitée par élutriation.
2. Les sols très lourds peuvent être traités par élutriation.

Normes

7. Si la fouille met au jour des éléments culturels :
 - a. Nettoyer toutes les surfaces exposées du sous-sol à la pelle ou à la truelle afin d'aider à identifier tout élément culturel se trouvant sous la surface.
 - b. Consigner tout élément invisible (vestige fugace) en établissant une carte horizontale et verticale des concentrations d'artefacts se poursuivant dans le sous-sol (c.-à-d. levé tridimensionnel).
 - c. Étendre la fouille de 2 m (c.-à-d. deux unités de fouille), sans égard au rendement, au-delà de tous les éléments culturels mis au jour.
 - d. Fouiller un élément culturel seulement lorsqu'il a été entièrement exposé (et non pas par sections correspondant à des unités de fouille).
 - e. Si on estime qu'il peut y avoir des éléments culturels à l'extérieur du cœur du site archéologique, ou si des documents l'indiquent, enlever mécaniquement le sol végétal dans ces zones après avoir achevé les fouilles manuelles au cœur du site.

4.2.3 Fouille par enlèvement mécanique du sol végétal (décapage du sol végétal)

Le décapage du sol végétal se justifie du fait que la consignation rigoureuse des ressources archéologiques intactes décrite ci-dessous compense pour la perte de données fragmentaires que l'on aurait pu tirer de la couche végétale.

En raison des risques plus élevés que l'enlèvement mécanique du sol végétal pose pour la préservation des ressources archéologiques, cette méthode doit être utilisée avec la plus grande prudence et seulement lorsque qu'elle est jugée appropriée selon les présentes normes et directives.

Voici les normes générales pour tous les sites ou parties de sites archéologiques fouillés par enlèvement mécanique du sol végétal.

Normes

1. L'enlèvement mécanique du sol végétal peut s'ajouter à la fouille manuelle seulement si le site archéologique satisfait aux conditions suivantes :
 - a. Le site archéologique a fait l'objet de labours pendant de nombreuses années.
 - b. Le site archéologique n'a qu'une seule strate culturelle sous le sol végétal.
 - c. Le site archéologique est d'une grande étendue.
 - d. L'association culturelle du site archéologique (Sylvicole ou ultérieure) est telle que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver sous la couche superficielle de nombreux éléments culturels et renseignements sur le peuplement.
 - e. Les évaluations des stades 2 et 3 ont permis de consigner un échantillon représentatif d'artefacts dans les zones labourées ainsi que les données sur leur répartition.
2. Pour éviter d'endommager le site archéologique sous-jacent, utiliser des machines qui retirent le sol et le mettent à l'écart (p. ex., excavatrice, pelle mécanique munie d'un godet à bord droit, niveleuse munie d'un bras extensible). Les machines qui poussent le sol (p. ex., boteur, décapeuse) ne constituent pas une solution acceptable. Il faut éviter de pousser de la terre directement sur la surface du sous-sol d'un site archéologique qui n'a pas été auparavant dérangée ou qui vient d'être exposée puisque cela pourrait entraîner des dommages accrus.
3. L'enlèvement mécanique du sol végétal doit cesser au point de rencontre du sol végétal et du sous-sol ou au-dessus de ce point. Ne jamais enlever le sol mécaniquement sous le niveau du sol végétal. Si les conditions du sol sont telles qu'il est impossible d'enlever mécaniquement le sol végétal sans pénétrer dans le sous-sol (p. ex., sol détrempé ou très sec), retarder l'enlèvement mécanique du sol végétal jusqu'à ce que les conditions soient favorables ou enlever le sol végétal à la main.

Directives

Normes

4. Empêcher l'assèchement des surfaces exposées du sous-sol pouvant nuire au repérage des éléments culturels. Si les fouilles manuelles sont temporairement interrompues, recouvrir toutes les zones mécaniquement décapées avec des bâches et un paillis ou de la terre.
5. Passer à la fouille manuelle à la pelle s'il semble que l'enlèvement mécanique du sol végétal risque de nuire à l'intégrité des éléments culturels ou à la collecte d'artefacts en surface. Voici des indicateurs d'une telle situation :
 - a. Le site archéologique révèle très peu d'éléments culturels, sinon aucun (p. ex., dans les zones profondément dérangées par les labours ou par suite des activités liées à l'occupation du site).
 - b. Les éléments culturels que l'on prévoyait riches en artefacts (p. ex., fosses à déchets dans des sites de village) semblent contenir très peu d'artefacts, sinon aucun.
6. Nettoyer toutes les surfaces exposées du sous-sol à la pelle ou à la truelle après l'enlèvement mécanique du sol végétal.

4.2.4 Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques du Sylvicole

Lorsque des sites archéologiques du Sylvicole sont découverts dans des milieux dérangés par des labours, il est généralement possible d'utiliser une combinaison de fouille manuelle et de fouille par enlèvement mécanique du sol.

Normes

1. Fouiller à la main les zones suivantes :
 - a. les zones labourées au-dessus de fosses à déchets repérées au stade 3, au moyen d'unités de 1 m de côté;
 - b. un échantillon de zones labourées éloignées des fosses à déchets, si un tel échantillonnage n'a pas été effectué au stade 3, au moyen d'unités de 1 m de côté;
 - c. des couches culturelles et des paléosols, par strate ou par niveau normalisé.

Directives

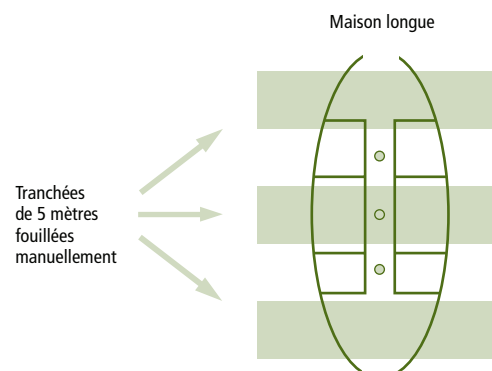
1. Dans les sites archéologiques des villages du Sylvicole de la période de contact, de très petits objets de traite à valeur diagnostique (comme les perles de traite) peuvent être recueillis en fouillant manuellement les zones labourées et en criblant le sol dans un tamis dont la maille est de 3 mm.

Normes

2. Le reste du site archéologique peut être fouillé par enlèvement mécanique du sol végétal.
3. À l'aide du quadrillage établi au stade 3, consigner les données et établir une carte pour toutes les formes de peuplement exposées en suivant les pratiques généralement acceptées (toute combinaison de triangulation, plan de surface, tachéomètre électronique).
4. Garder tous les artefacts recueillis dans le cadre de fouilles manuelles et en consigner la provenance selon l'élément culturel (moitié ou quart fouillé et strate interne) ou selon le contexte de l'unité du quadrillage s'ils ne sont pas prélevés d'un élément culturel.
5. Fouiller les gisements intacts de fosse à déchets et les éléments stratifiés complexes (p. ex., sueries enterrées) par strate ou lentille, et garder les artefacts selon la strate. Consigner les profils continus multiples pour toute l'étendue de ces éléments (à tout le moins, pour la longueur et la largeur maximales).
6. Diviser en sections et consigner la profondeur et l'angle d'au moins 10 pour 100 des empreintes de pieux de chaque structure définie (p. ex., murs de maison, palissade).

Directives

2. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent accroître la zone du site archéologique à fouiller à la main, selon les besoins, pour recueillir des données indiquant les processus de formation du site et les variations à l'intérieur du site. Les fouilles manuelles supplémentaires peuvent se concentrer sur :
 - a. les murs des maisons;
 - b. les structures autres que des habitations;
 - c. des sections des murs de palissade;
 - d. des places ouvertes;
 - e. d'autres zones identifiées comme ayant une fonction particulière.
3. En se fondant sur leur jugement professionnel, sur les objets trouvés au stade 3 et sur les fouilles du stade 4, les archéologues-conseils peuvent fouiller à la main une bande de 5 m de large d'unités de 1 m de côté traversant le centre et les extrémités des maisons longues repérées. Il faut alors commencer la bande à un mètre à l'extérieur du mur de la maison, fouiller sur toute la largeur de la maison et terminer la bande à un mètre au-delà du mur de l'autre côté de la maison (voir l'illustration ci-dessous).



Directives

4. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent compter et rejeter sur le terrain plutôt qu'en laboratoire les artefacts des catégories énumérés ci-dessous, mais les artefacts de ces catégories doivent quand même être consignés selon les normes et directives énoncées dans la section 6 *Consignation et analyse des artefacts* :
 - a. pierres fissurées sous l'action du feu;
 - b. micro-tessons de céramique non décorés (de moins de 2 cm de diamètre) dont une ou les deux surfaces sont manquantes.

4.2.5 Exigences propres à des sites particuliers : grandes dispersions lithiques

Normes

1. Lorsque l'étendue du site archéologique est supérieure à 2 500 m², centrer les emplacements des blocs de fouille de la façon suivante :
 - a. aux endroits où on a repéré la plus grande concentration d'artefacts à l'issue de l'évaluation du stade 3;
 - b. aux endroits où on a repéré des composantes ou aires d'activités distinctes à l'issue de l'évaluation du stade 3;
 - c. aux endroits pour lesquels on a déterminé, pour toute autre raison, qu'ils nécessitaient l'excavation d'unités regroupées (bloc de fouille).
2. Creuser des unités entre les blocs de fouille au moyen d'unités individuelles placées à intervalles réguliers ou d'une rangée continue d'unités. Intensifier les fouilles dans ces zones lorsque le nombre d'artefacts augmente ou lorsque les caractéristiques de la répartition révèlent des activités distinctes, des processus de formation du site ou des éléments culturels distincts.

Directives

4.2.6 Exigences propres à des sites particuliers : grands sites archéologiques d'extraction de pierres

Normes

1. Procéder à une collecte contrôlée en surface détaillée pour compléter la collecte contrôlée en surface effectuée au stade 3.
2. Concentrer les fouilles sur les zones cartographiées qui montrent des étapes de la chaîne opératoire, des modes de vie associés ou des événements chronologiques sur le site.
3. Fouiller les emplacements des activités primaires d'extraction pour consigner les données sur la face active d'extraction pour le gisement.
4. Conserver tous les débris lithiques des zones identifiées comme ayant une seule composante ou indiquant des activités particulières de la chaîne opératoire pour les compter et les rejeter en laboratoire.

Directives

1. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent compter les débris lithiques de toutes les zones non visées par les normes susmentionnées et les rejeter sur le terrain.

4.2.7 Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques domestiques du XIX^e siècle

Lorsqu'on trouve des sites archéologiques du XIX^e siècle qui n'ont pas été dérangés, il faut procéder à des fouilles manuelles (voir les exigences particulières portant sur les sites non dérangés à la section 4.2.9). Dans les milieux qui ont été dérangés par labourage, il est habituellement possible d'utiliser une combinaison de fouille manuelle et d'enlèvement mécanique du sol végétal.

Normes

1. Pour les sites archéologiques qui datent surtout d'avant 1830, fouiller à la main la zone labourée au cœur de la dispersion de surface et les zones où les unités du stade 3 ont été le plus productives. Fouiller à la main l'étendue entière de tous les éléments culturels (p. ex., caves, latrines).
2. Pour les sites archéologiques qui datent surtout d'après 1830, fouiller à la main toutes les zones de fosses à déchets et poursuivre par l'enlèvement mécanique du sol végétal sur le reste du site archéologique. Nettoyer la surface exposée du sous-sol à la pelle ou à la truelle.

Directives

1. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent compter les débris lithiques de toutes les zones non visées par les normes susmentionnées et les rejeter sur le terrain.
2. Lorsqu'il le faut pour des raisons de santé et de sécurité, la fouille des puits de pierre profonds et la consignation des données peuvent se limiter à ce qui suit :
 - a. exposer la surface et l'inscrire sur une carte;

Normes

3. Fouiller à la main au moins deux quadrants opposés (p. ex., quadrants nord-est et sud-ouest) dans des éléments de caves de grande dimension et consigner tous les profils exposés.
4. Fouiller les éléments structurels grands et complexes conformément aux exigences relatives aux sites stratifiés complexes (voir ci dessous).
5. Consigner les données sur les vestiges architecturaux ou structurels (p. ex., assises de fondation, puits de pierre, sentiers ou terrasses de briques ou de pierres) au moyen de dessins à l'échelle et de photographies. Lorsque la fouille exige l'enlèvement des vestiges architecturaux ou structurels, il faut les dessiner et en établir la carte, et fouiller manuellement toutes les couches culturelles inférieures encore intactes.

Directives

- b. consigner des détails sur la construction en fouillant un côté et en enlevant le mur du puits ainsi que les gravats ou le remblai jusqu'à une profondeur maximale de 2 m.
3. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent conserver tous les artefacts des catégories énumérés ci dessous pour les dénombrer et les rejeter sur les lieux plutôt qu'en laboratoire, pourvu que ces artefacts soient consignés conformément aux normes et directives énoncées à la section 6 *Consignation et analyse des artefacts* :
 - a. artefacts provenant de structures et de bâtiments (briques, plâtre, mortier, béton et asphalte);
 - b. artefacts liés à la combustion (mâchefer, charbon, scories).

4.2.8 Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques profondément enfouis ou sites stratifiés complexes

Les sites archéologiques profondément enfouis ou les sites stratifiés complexes se trouvent dans des milieux urbains et des friches industrielles ainsi que sous les sédiments alluvionnaires dans les battures des fleuves et rivières. Ils peuvent aussi se trouver au bas des pentes (en raison de l'érosion du sol), sous des sédiments déposés par le vent ou à l'intérieur d'anciennes plaines lacustres. De tels sites étant scellés, un plus grand nombre de données contextuelles peuvent avoir été préservées. Des méthodes spécialisées sont requises pour tirer des renseignements de ces sites.

Normes

1. Fouiller à la main toutes les strates naturelles ou épisodes de sédimentation.
2. Utiliser les méthodes d'enregistrement établies conçues pour consigner les données relatives aux sites complexes (p. ex., matrice de Harris ou méthodes de Parcs Canada).
3. Consigner les profils stratigraphiques pour toutes les faces exposées du gisement du site, y compris l'orientation (c.-à-d. nord, sud, est, ouest) et les échelles horizontale et verticale.

Directives

1. Les unités de fouille peuvent être différentes du carré normal de 1 m de côté, selon ce qui semble approprié pour le site et le contexte (p. ex., 2 m par 2 m, 6 m par 10 m).
2. Des machines lourdes peuvent être utilisées de la façon suivante :
 - a. Le sol de couverture naturel qui est stérile sur le plan culturel peut être enlevé lorsque la stratigraphie fondamentale du site a été confirmée et consignée.

Normes

4. Consigner les éléments culturels repérés dans les profils des strates et consigner le matériel recueilli selon le contexte de l'élément.
5. Si une excavation par un entrepreneur engagé par le promoteur est la seule façon pratique d'atteindre le site archéologique profondément enfoui, l'enlèvement du remblai doit être surveillé. Dans un tel cas :
 - a. préparer, en consultation avec le promoteur et l'entrepreneur, un plan d'intervention énonçant les procédures à suivre, les documents à produire et les délais à respecter s'il advenait que des sites archéologiques subissent une transformation;
 - b. recueillir tous les artefacts diagnostiques exposés durant l'excavation surveillée.

Directives

- b. Les strates de remblai culturel ancien ou d'épisodes de sédimentation peuvent être enlevées lorsque ces strates ne comprennent pas les composantes d'intérêt mentionnées dans les recommandations des rapports précédents.
 - c. L'enlèvement doit s'interrompre au niveau ou au-dessus du niveau des éléments ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Si les conditions du sol sont telles qu'il est impossible de procéder à l'enlèvement mécanique sans pénétrer dans la strate présentant un intérêt (p. ex., sols ou remblais instables, sol détrempe ou très sec), retarder l'enlèvement mécanique jusqu'à ce que les conditions soient favorables.
3. Selon les besoins, les archéologues-conseils peuvent consulter des géoarchéologues, des géomorphologues ou des experts des sciences du sol pour élaborer les stratégies de fouille.

4.2.9 Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques non dérangés

En raison de leur rareté et de leur degré d'intégrité, il faut déployer tous les efforts possibles pour assurer l'évitement et la protection des sites archéologiques non dérangés. Pour les sites archéologiques autochtones, il importe de tenir compte des observations formulées par les communautés autochtones ayant participé au processus et d'examiner avec soin la viabilité des options de préservation avant de recommander de procéder à des fouilles.

S'il est décidé de procéder à des fouilles, il importe de suivre les normes et directives qui suivent.

Normes

1. Fouiller à la main, à la truelle et à la pelle seulement, dans des unités de 1 m de côté.
2. Lorsqu'on enlève une strate homogène, fouiller par niveau normalisé (5 ou 10 cm) jusqu'à ce qu'une strate naturelle ou culturelle apparaisse. Fouiller alors en suivant ces strates.

Directives

1. Selon les besoins, les archéologues-conseils peuvent consulter des géomorphologues et des experts des sciences du sol pour élaborer les stratégies de fouille.

Normes

3. Fouiller le sous-sol à une profondeur d'au moins 10 cm sous la surface du sous-sol.
4. Comme la répartition des artefacts n'est généralement pas uniforme dans de tels sites, fouiller des unités additionnelles à des distances de 5 m et 10 m au-delà des unités à faible rendement pour confirmer la réduction du nombre d'artefacts trouvés. Cette étape n'est requise que si on ne l'a pas déjà effectuée dans le cadre de l'évaluation du stade 3.
5. Les éléments culturels et les empreintes de pieux ne sont pas toujours très évidents dans des sites archéologiques non dérangés. Dans des zones qui ne révèlent pas les empreintes de pieux et les éléments culturels que l'on prévoyait y trouver, effectuer un profil vertical du sous-sol. Creuser le sous-sol à la pelle, par minces couches verticales de 5 cm au plus, à une profondeur de 10 à 15 cm au-dessous du fond de l'unité.
6. Faire un levé horizontal et vertical de tous les endroits où l'on trouve des artefacts diagnostiques et des outils façonnés, ainsi que des configurations d'artefacts associées à des aires d'activités, des maisons, des sols d'occupation ou des concentrations d'artefacts.

4.2.10 Exigences propres à des sites particuliers : sites archéologiques rares

La protection est la solution à privilégier pour les sites archéologiques situés dans des endroits inhabituels (p. ex., terres humides ou ennoyées, ou plages de galets) et pour des sites qui ont des caractéristiques inhabituelles (p. ex., terrassements).

Les fouilles ne sont pas une stratégie acceptable, sauf dans de très rares circonstances (p. ex., lorsque l'intégrité du site est menacée même si le site était évité). Pour les sites archéologiques autochtones, il importe de tenir compte des observations formulées par les communautés autochtones ayant participé au processus et d'examiner avec soin la viabilité des options de préservation avant de recommander de procéder à des fouilles.

S'il est décidé de procéder à des fouilles, il importe de suivre les normes et directives qui suivent.

Normes

1. Consulter des experts spécialisés dans les travaux sur de tels sites et étudier les méthodologies actuelles pour élaborer les stratégies de fouille.
2. La stratégie de fouille doit tenir compte du caractère inusité et vulnérable du site particulier et des attentes énoncées dans les ouvrages professionnels.

Directives

1. Selon les besoins, les archéologues-conseils peuvent consulter des géomorphologues et des experts des sciences du sol pour élaborer les stratégies de fouille.
2. Selon les besoins, les archéologues-conseils peuvent dresser un plan de conservation avant les fouilles afin de veiller à ce que les artefacts rares et instables soient conservés de manière appropriée.

4.3 Déterminer l'étendue des fouilles

Le rendement par unité de fouille est un indicateur mesurable des limites extrêmes de l'étendue des fouilles sur un site. Il faut cependant ajouter à ces données les connaissances et les interprétations concernant les formes d'utilisation du site. La zone occupée par les habitants d'un site archéologique dépasse les aires servant aux fosses à déchets ou aux activités fonctionnelles, comme la fabrication d'outils. L'interprétation du site archéologique doit également tenir compte des zones où les artefacts sont peu nombreux, comme les aires de couchage.

Normes

1. Utiliser le tableau 4.1, ci-dessous, pour déterminer dans quelles circonstances on peut considérer que le dossier du site archéologique est complet et que les fouilles sont achevées.

Directives

Tableau 4.1 Déterminer l'étendue des fouilles

Enlèvement mécanique du sol végétal		
Type de site archéologique	Indicateurs de l'étendue du site selon le rendement par unité	Autres indicateurs
<ul style="list-style-type: none">• Grands sites du Sylvicole et post-contact• Sites domestiques postérieurs à 1830	Sans objet	Tous les éléments culturels ont été mis au jour et fouillés. La fouille doit se poursuivre au moins 10 m au-delà des éléments culturels mis au jour.

Fouille manuelle

Type de site archéologique	Indicateurs de l'étendue du site selon le rendement par unité	Autres indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Petits sites pré contact et post contact • Sites domestiques antérieurs à 1830 	<p>La fouille ne peut être considérée comme achevée tant que le rendement par unité ne se chiffre pas à moins de 10 artefacts pour les unités situées aux limites d'un bloc de fouille. La fouille doit se poursuivre si les unités comprennent au moins deux des objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • outils façonnés ou artefacts diagnostiques; • pierres fissurées sous l'action de la chaleur, os ou artefacts calcinés. 	<p>Les fouilles exploratoires effectuées à la périphérie ne révèlent pas d'autres unités à rendement élevé d'artefacts (selon les indicateurs pour l'étendue du bloc de fouille) dans une zone tampon de 5 m au delà des limites du bloc de fouille.</p> <p>Les fouilles doivent se poursuivre au moins 2 m au-delà des éléments culturels mis au jour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sites situés dans une région où les dispersions lithiques sont habituellement peu productives (p. ex., nord ou est de l'escarpement du Niagara) • Sites du Paléo-indien et de l'Archaique ancien • Sites non dérangés 	<p>La fouille ne peut être considérée comme achevée tant que le rendement par unité ne se chiffre pas à moins de 10 artefacts pour les unités situées aux limites d'un bloc de fouille. La fouille doit se poursuivre si les unités comprennent au moins deux des objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • outils façonnés ou artefacts diagnostiques; • pierres fissurées sous l'action de la chaleur, os ou artefacts calcinés. 	<p>Les fouilles exploratoires effectuées à la périphérie ne révèlent pas d'autres unités à rendement élevé d'artefacts (selon les indicateurs pour l'étendue du bloc de fouille) dans une zone tampon de 10 m au delà des limites du bloc de fouille.</p> <p>Les fouilles doivent se poursuivre au moins 2 m au-delà des éléments culturels mis au jour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dispersions lithiques vastes et denses où le rendement dépasse largement 100 artefacts par unité 	<p>Le rendement par unité diminue pour se chiffrer à 10 pour 100 du rendement constaté au cœur du site (déterminé en calculant la moyenne des 10 unités ayant le plus haut rendement au cœur du site. Par exemple, si cette moyenne est de 200 artefacts par unité, les fouilles peuvent prendre fin lorsque les unités révèlent 20 artefacts par unité).</p>	<p>Tous les centres de concentration élevée d'artefacts ont été fouillés.</p> <p>On a confirmé que les zones de faible concentration entre ces zones donnent un rendement peu élevé et ne sont pas des composantes, des habitations ou des aires d'activités distinctes.</p>

Type de site archéologique	Indicateurs de l'étendue du site selon le rendement par unité	Autres indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> Sites d'extraction de pierre 	Sans objet	Toutes les zones distinctes pouvant indiquer des étapes de la chaîne opératoire, une habitation ou des événements discontinus dans le temps ont été entièrement fouillées et consignées.
<ul style="list-style-type: none"> Sites profondément enfouis Sites stratifiés complexes 	Sans objet, en raison de la nature stratifiée de tels sites	<p>Toutes les strates ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel ont été entièrement fouillées et consignées.</p> <p>Les limites des zones qui subiront les effets de l'aménagement ont été consignées et fouillées.</p>

4.4 Prélever des échantillons de sol à des fins d'analyse

Le dossier complet des sites archéologiques établi au stade 4 comprend une analyse des échantillons de sol afin de :

- consigner les formes d'utilisation du site (p. ex., formes d'utilisation des diverses zones du site, comme une fosse à déchets ou une maison longue, ou de chacune des composantes distinctes d'un site en comportant plusieurs;
- définir la gamme des vestiges végétaux et fauniques sur le site;
- constituer un échantillon des gisements vastes ou riches, ou des concentrations distinctes d'artefacts ou de vestiges végétaux ou fauniques;
- repérer des spécimens rares (p. ex., parasites, riz sauvage);
- recueillir des catégories de très petits artefacts (p. ex., microdébitage, perles de traite).

Normes

- Prélever les échantillons de sol des éléments culturels avec une pelle et un sceau. Ne pas prélever les échantillons de sol à la truelle, puisque cette méthode risque de détruire des spécimens végétaux et fauniques.
- Le nombre optimal de litres à prélever pour un échantillon de sol peut varier selon le contenu de l'élément culturel, le type de site et le procédé d'échantillonnage. Consigner les stratégies d'échantillonnage et les raisons justifiant

Directives

- En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent prélever de plus grandes quantités de remblai d'un élément culturel afin de recueillir des échantillons plus importants de vestiges végétaux et fauniques, de parasites et des catégories de petits artefacts, ou d'accélérer l'achèvement des fouilles (c.-à-d. prélever tout ou presque tout le contenu du remblai pour l'analyser hors du terrain plutôt que de procéder à des fouilles manuelles détaillées).

Normes

l'importance quantitative de l'échantillon, et joindre les calculs relatifs à l'échantillonnage et les références des ouvrages professionnels.

3. Le tableau suivant indique les normes d'échantillonnage du sol selon les divers types de site :

Type de site archéologique	Échantillonnage minimal du sol
Sites du Paléo-indien et de l'Archaïque	Prélever des échantillons de sol de tous les éléments culturels.
Sites de villages autochtones	Prélever les échantillons de sol des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• toutes les fosses de rejet des cendres et tous les foyers;• toutes les strates culturelles dans les fosses à déchets, les sols d'occupation et les sueries enterrées;• 10 pour 100 de tous les autres éléments culturels dans chaque maison longue et dans la zone entourant chaque maison longue.
Sites autochtones autres que des villages	Prélever les échantillons de sol des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous les éléments culturels ou toutes les strates riches en vestiges organiques ou contenant des artefacts diagnostiques;• 5 pour 100 de tous les autres éléments culturels.

Directives

2. On peut prélever des échantillons additionnels de sol pour les préserver au sec (sans avoir recours à l'éluatriation ou à la flottaison) pour de futures recherches ou analyses de pollen.
3. En se fondant sur leur jugement professionnel, les archéologues-conseils peuvent prélever des échantillons des remblais postérieurs à l'occupation.

Normes

	Échantillonnage minimal du sol
Sites domestiques non autochtones post-contact	Prélever les échantillons de sol de chaque quadrant de cave à légumes ou de latrines, par strate.

4. Lorsque l'on délimite des éléments culturels invisibles ou fugaces et qu'on en établit la carte en procédant à un levé tridimensionnel des artefacts, le prélèvement des échantillons de sol pourrait être incompatible avec les exigences du levé. Le prélèvement d'échantillons de sol n'est pas requis si les deux conditions suivantes sont réunies :
- le remblai ne présente pas de signes de matière organique;
 - la perte des données du levé réduirait la capacité d'interpréter la formation et la fonction de l'élément culturel.

Sections connexes

- 3 Stade 3 : évaluation spécifique des sites
- 5 Utilisation du système de positionnement global (GPS)
- 6 Consignation et analyse des artefacts
- 7.11 Rapports de projet : fouilles du stade 4



5

Utilisation du système de positionnement global (GPS)



Utilisation du système de positionnement global (GPS)

Le système de positionnement global (GPS) est la méthode standard pour enregistrer et indiquer l'emplacement des sites archéologiques et des points de références (p. ex., point de référence du site, centre du site).

Normes

1. Pour assurer l'uniformité de l'information, fournir les données suivantes pour indiquer l'emplacement des sites archéologiques et des points de référence (en unités métriques) :
 - a. l'identificateur du site archéologique : soit le numéro d'enregistrement du site ou, lorsqu'il n'y a pas de numéro d'enregistrement, le numéro du formulaire de renseignements sur le projet (FRP) et un descripteur propre au projet (p. ex., emplacement 1);
 - b. le modèle et le type de récepteur GPS;
 - c. la zone selon la grille de Mercator transverse universelle (UTM) (les zones ontariennes seront l'une des zones 15, 16, 17 ou 18), ainsi que l'abscisse de six chiffres (vers l'est) et l'ordonnée de sept chiffres (vers le nord);
 - d. les coordonnées UTM enregistrées;
 - e. la référence utilisée (p. ex., le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord (NAD) 83);
 - f. la méthode de correction, si on en utilise une (p. ex., le système de renforcement à couverture étendue (WAAS), GPS différentiel (DGPS)).

2. Le relevé des coordonnées doit être effectué selon le type de site archéologique, comme suit :
 - a. pour les petits sites archéologiques (moins de 10 m sur 10 m), un relevé des coordonnées au centre du site;

Directives

1. Les données suivantes peuvent être fournies, s'il y a lieu :
 - a. des fractions décimales pour les coordonnées;
 - b. de multiples relevés additionnels aux confins du site pour les très grands sites;
 - c. la date de prise de relevé des coordonnées (jj-mm-aaaa);
 - d. la hauteur des antennes, c.-à-d. la hauteur du sommet du sac à dos ou du trépied (la végétation basse peut fausser les relevés);
 - e. une indication de la qualité des données (p. ex., diminution de la précision de la position (PDOP), erreur positionnelle estimée (EPE));
 - f. tout autre relevé jugé nécessaire pour consigner les activités sur le terrain (p. ex., étendue prospectée du bien, étendue soumise aux diverses méthodes de prospection, changements dans les intervalles).

Normes

- b. pour les sites archéologiques de plus de 10 m sur 10 m, cinq relevés : un relevé au centre du site et quatre relevés aux limites externes du site à chacun des quatre points cardinaux;
- c. consigner toutes les conditions qui ont ou pourraient avoir faussé les relevés (p. ex., ciel couvert, feuillage dense ou mouillé).



6

Consignation et analyse des artefacts



Consignation et analyse des artefacts

Objectifs

Les rapports des travaux archéologiques sur le terrain effectués aux stades 2, 3 et 4 doivent comprendre la consignation et l'analyse des artefacts et de tout autre matériel archéologique trouvés.

La consignation et l'analyse des artefacts dans le contexte de la planification et de l'aménagement du territoire a pour objet de fournir les éléments suivants :

- un dossier des artefacts et de tout autre matériel archéologique recueillis sur un site archéologique;
- un fondement pouvant justifier la recommandation indiquant soit qu'il n'y a plus de préoccupations concernant les effets de l'aménagement sur le site archéologique, soit qu'il faudra exécuter d'autres travaux pour atténuer les effets de l'aménagement sur le site;
- assez de données de base pour aider les chercheurs de demain à déterminer si le site présente un intérêt pour leurs études.

Normes

1. Mentionner les sources utilisées lorsqu'on emploie ou cite des typologies formelles établies dans les ouvrages scientifiques pour décrire des termes propres à des catégories ou à des classifications de types.
2. Dans les projets de fouille du stade 4, analyser seulement des assemblages complets. Inclure tout le matériel obtenu par élutriation (flottaison) du sol lorsque les échantillons ont été prélevés. Conserver les échantillons de sol et les fractions récupérées au sein de la collection jusqu'à ce qu'ils aient été traités et classés.

Directives

Normes

3. Inclure dans le rapport de projet, à tout le moins, l'analyse normalisée décrite au tableau 6.3 pour établir le dossier de tout projet de fouille du stade 4. L'analyse doit être fondée sur l'assemblage provenant de la fouille et des échantillons soumis à l'élutriation (fractions lourdes et légères) prélevés des contextes des éléments. L'archéologue-conseil est responsable de veiller à ce que la personne qui procède à l'analyse possède le niveau approprié de connaissance et de compétence dans le domaine pertinent.
4. Pour les artefacts et catégories d'artefacts instables qui risquent fort de se détériorer ou de perdre leur intégrité sur le plan de l'interprétation durant l'entreposage, décrire leur état et consigner, au besoin, tout renseignements additionnel qui pourrait se perdre (p. ex., détails significatifs pour l'analyse qui risquent de s'estomper ou de disparaître, dimensions qui pourraient changer).
5. Pour les grands assemblages de catégories d'artefacts instables (p. ex., des clous), mesurer 100 spécimens par contexte significatif (c.-à-d. un élément discontinu dans le temps ou associé à une structure ou une aire fonctionnelle particulière) afin de recueillir des données suffisantes pour accroître les chiffres de base.
6. Inclure un catalogue des artefacts dans le rapport de projet. En plus du catalogue d'artefacts, la consignation des artefacts peut être intégrée dans le texte du rapport sous forme de tableau. Les catalogues doivent être rédigés de la manière suivante :
 - a. Chaque article doit avoir un numéro de catalogage.
 - b. Chaque article doit indiquer le nombre des artefacts d'une même catégorie trouvés à un emplacement spatial sur le site (p. ex., unité de fouille, sondage exploratoire, collecte en surface, strate, élément, bloc de fouille).
 - c. Les catégories d'artefacts doivent être cataloguées séparément, au moins jusqu'au niveau exigé dans les tableaux 6.1, 6.2 et 6.3.

Normes

- d. Le catalogue doit correspondre à la collection emballée (p. ex., énumérer les artefacts par caisse).
7. Veiller à ce que le rapport de projet comprenne la taille de la collection emballée (p. ex., nombre et dimension des caisses) et les plans de conservation à long terme.
8. L'échantillonnage n'est acceptable que lorsqu'on analyse certains types d'artefacts, dans certaines conditions. Le tableau 6.1 énonce les normes (dénombrement total) et les directives (y compris les directives d'échantillonnage) relativement aux artefacts d'origine autochtone. Le tableau 6.2 énonce les normes et directives équivalentes pour les artefacts d'origine européenne et d'autres artefacts façonnés non autochtones.

Tableau 6.1 Artefacts d'origine autochtone

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<p>Pierre : débitage lithique (éclats et fragments non retouchés)</p> <p>L'objectif est de consigner les données relatives à l'industrie lithique ou aux activités représentées, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction de pierres; • la réduction initiale; • le façonnage d'outils; • l'entretien des outils; • les activités domestiques. 	<p>1. Les catégories relatives au débitage doivent correspondre à l'un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • termes analytiques établis dans les ouvrages scientifiques, et citation des sources pertinentes; • les catégories descriptives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • étape de la chaîne opératoire (p. ex., primaire, secondaire, enlèvement du cortex); • dégrossissement de l'outil (p. ex., entretien ou affinement d'unifaces ou de bifaces); 	<p>1. Identification détaillée du type d'éclat, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étapes de la chaîne opératoire; • présence du cortex; • retouche aux arêtes de l'outil; • dimensions de l'éclat (longueur/largeur/épaisseur); • présence ou absence de plans de frappe et angles des plans; • poids et/ou volume; • couleur.

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
	<ul style="list-style-type: none"> • éclat de cannelure; • fragments; • débris, blocs. <p>2. De plus, dénombrer chaque catégorie d'éclats par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte d'un élément; • matière première; • nombre de spécimens montrant une altération par la chaleur. <p>3. Il faut procéder à une analyse complète du débitage pour tous les sites archéologiques du Paléo-indien et de l'Archaïque ancien.</p>	<p>2. Échantillonnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de fouille du stade 4 pour tous les autres types de sites peuvent fournir des descriptions de catégories pour un échantillon de débitage. Pour le reste de l'assemblage, seul est exigé le dénombrement selon la matière brute par unité de fouille ou élément culturel, et l'altération par la chaleur. • L'échantillonnage ne peut être utilisé que pour les sites archéologiques où l'assemblage global de débitage compte plus de 1 000 spécimens. • L'échantillonnage ne peut être utilisé pour réduire l'analyse minimale du débitage à moins de 1 000 spécimens décrits au total. • L'échantillonnage doit être effectué de manière à ce que soient représentés tous les contextes significatifs du site (p. ex., éléments culturels, ou aires spatiales ou fonctionnelles individuelles, comme à l'intérieur d'une maison longue ou dans un bloc d'unités de fouille). • Les stratégies d'échantillonnage peuvent être différentes selon le site et l'assemblage et déterminées suivant le jugement

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<p>Pierre : types d'artefacts lithiques façonnés</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> grattoirs, perforateurs, couteaux, lames de cache, bifaces et unifaces façonnés, pointes, forets, gouges. 	<p>4. Dénombrer chaque type selon les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> unité de fouille ou contexte de l'élément; matière; sous-type (p. ex., grattoir d'extrémité ou de côté, types de pointe); dimensions (longueur/largeur/épaisseur); dimensions pertinentes liées aux éléments d'emmanchement et autres éléments distinctifs; altération par la chaleur. 	<p>professionnel des archéologues-conseils. Dans le rapport, il importe de citer les ouvrages de référence et de fournir les informations justifiant la stratégie adoptée.</p> <ul style="list-style-type: none"> analyse de l'arête et de l'emmanchement, le cas échéant, pour déterminer la fonction; description et dimensions des arêtes des outils; poids et volume; analyse de l'utilisation et de l'usure.
<p>Pierre : types d'artefacts lithiques non façonnés</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> noyaux, bifaces et unifaces non diagnostiques, ébauches et rejets d'outils, et fragments outils improvisés comme des éclats utilisés, des coins, des burins ou éperons d'éclats 	<p>5. Dénombrer chaque type selon les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> unité de fouille ou contexte de l'élément; matière; altération par la chaleur. 	<ul style="list-style-type: none"> identification des sous-types (p. ex., façonné, bipolaire, lame, type de noyau, nombre d'arêtes utilisées); description et dimensions des arêtes des outils; poids et/ou volume; analyse de l'utilisation et de l'usure.
<p>Pierre : objets de pierre piquetée et polie, ou autres</p>	<p>6. Dénombrer chaque type selon les données suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> dimensions (longueur/largeur/épaisseur) pour les spécimens incomplets,

Type de matériel ou d'artefacts Comprend toute une gamme d'artefacts de pierre polie : <ul style="list-style-type: none"> • hachettes, herminettes, haches • mortiers, métates, pilons, meules, affûtoirs, percuteurs); • poids de lestage des filets; • pendentifs, perles, tubes, pipes, poids de propulseur, aviformes d'ardoise ou d'autre pierre; • pointes, couteaux. 	Normes (application obligatoire) <ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte de l'élément; • matière. 7. Indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • dimensions (longueur/largeur/épaisseur pour les spécimens complets); • brève identification des types particuliers (p. ex., hache en trièdre, aviformes aux yeux exorbités); • brève description si le type n'est pas reconnaissable. 	Directives (application facultative) <ul style="list-style-type: none"> • poids et/ou volume; • description des arêtes utilisées, des trous percés.
Pierre : roches fissurées sous l'action du feu	8. fréquence par unité de fouille ou contexte de l'élément.	<ul style="list-style-type: none"> • poids et/ou volume des roches fissurées sous l'action du feu recueillies par unité; • identification de la matière.
Céramique : tessons de bord	9. Dénombrer selon les données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte de l'élément; • méthode ou attributs de décoration; • méthode de fabrication (p. ex., montage de colombins, méthode enclume-battoir); • fragments de récipients fabriqués par des enfants. 10. Pour les récipients et les bords complets (paroi intérieure, de la lèvre à l'épaule), indiquer ce qui suit :	<ul style="list-style-type: none"> • dimensions des bords; • traitement de la surface; • poids; • circonférence de l'embouchure; • analyse des résidus intérieurs; • dégraissant et fabrication; • nombre minimal de récipients ou équivalents estimatifs, par unité contextuelle (p. ex., fosses à déchets, maisons), selon le type ou les attributs.

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
Céramique : tessons du col à l'épaule	<ul style="list-style-type: none"> • les types de céramique selon la classification de MacNeish ou de Wright ou toute autre typologie bien établie, en citant les sources pertinentes; • les profils des bords. <p>11. Dénombrer pour chaque type selon les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte de l'élément; • méthode ou attributs de décoration; • méthode de fabrication (p. ex., montage de colombins, méthode enclume-battoir); • fragments de récipients fabriqués par des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> • traitement de la surface; • poids; • dégraissant et fabrication
Céramique : tesson du corps ou de la panse	<p>12. Dénombrer pour chaque type selon les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte de l'élément; • méthode de fabrication (p. ex., montage de colombins, méthode enclume-battoir); • traitement de la surface; • fragments de récipients fabriqués par des enfants; • tessons fragmentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • poids pour le total de l'unité; • description du dégraissant; • traitement intérieur.
Céramique : pipes Comprend :	<p>13. Dénombrer la fréquence des fragments des fourneaux et de tuyaux selon les données suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dimensions des fragments;

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<ul style="list-style-type: none"> • les pipes complètes; • les fragments de fourneaux et de tuyaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte de l'élément; • type de forme du fourneau. <p>14. Fournir une description de la décoration sur les fourneaux et les tuyaux, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la forme du profil du tuyau; • les dimensions des spécimens complets. 	<ul style="list-style-type: none"> • descriptions des trous percés; • circonférence du fourneau; • analyse des résidus.
<p>Types d'artefacts faits de matière animale ou de coquillage</p> <p>Comprend des artefacts faits entièrement ou partiellement d'os, de corne ou d'autre matière d'origine animale, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • outils à perforer; • hameçons, harpons; • perles, pendentifs, peignes. 	<p>15. Dénombrer pour chaque type selon les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte de l'élément; • matière. <p>16. Fournir une description des arêtes utilisées et des trous percés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le type n'est pas reconnaissable, fournir une brève description. • Fournir les dimensions des spécimens complets. 	<ul style="list-style-type: none"> • dimensions des spécimens fragmentaires; • poids; • identification des espèces.
<p>Métaux natifs</p>	<p>17. Dénombrer pour chaque type selon les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • unité de fouille ou contexte de l'élément; • matière; • objet (p. ex., hachette, herminette, déchet); • dimensions (longueur/largeur/épaisseur); • poids. 	<ul style="list-style-type: none"> • analyse de l'utilisation et de l'usure.

Tableau 6.2 Artefacts façonnés d'origine européenne et autres artefacts façonnés d'origine non autochtone

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<p>Céramique</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprend les tessons non décorés, les tessons décorés et tessons de bord, ainsi que des objets complets ou presque complets 	<ol style="list-style-type: none"> Dénombrer, par contexte de fouille, selon les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> type et couleur (p. ex., terre cuite, grès, porcelaine, faïence à pâte silicieuse, faïence fine dure); type de glaçure (p. ex., objets vernissés au sel ou non vernissés); techniques décoratives et couleurs; fonction des objets si on la connaît (p. ex., tasse, soucoupe, assiette, bol, encrier, pot de chambre, théière). Décrire les marques des fabricants ou toute autre information sur les fabricants si elles sont visibles, y compris : <ul style="list-style-type: none"> période de fabrication; articles altérés par la chaleur. Tant pour la typologie des objets façonnés que la référence à la période de fabrication, citer les sources pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> nombre minimal de récipients; dimensions ; taille ou circonférence des récipients; profils des récipients.

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<p>Verre</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprend des bouteilles, des articles de verrerie, du verre à vitres et d'autres articles ménagers et personnels (p. ex., miroir mural, verroterie, boutons) 	<p>3. Dénombrer, par contexte de fouille, selon les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> type de fonction (p. ex., plat de service, bol, flacon à médicament, bouteille de boisson gazeuse); couleur; technique de fabrication. <p>4. Décrire les marques des fabricants ou toute autre information sur les fabricants si elles sont visibles, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> description des catégories (p. ex., perles de traite); période de fabrication. Tant pour la typologie des objets façonnés que la référence à la période de fabrication, citer les sources pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> nombre minimal de récipients; dimensions (pour le verre à vitre, il peut s'agir des dimensions de la surface totale); motifs décoratifs; profils des récipients.
<p>Tous les autres artefacts organiques, non organiques et composites</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprend les objets de métal, de pierre, de plâtre, d'os, de coquillage, d'ivoire, de corne, de caoutchouc, de bois, de cuir, de textile, de papier, de plastique et de toute autre matière synthétique 	<p>5. Dénombrer, par contexte de fouille, selon les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> matière (ou matières dans le cas d'objets composites); technique de fabrication; finition de la surface, techniques de décoration lorsqu'elles sont visibles; type d'objet; catégorie fonctionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> poids; dimensions; motifs décoratifs.

Type de matériel ou d'artefacts	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<p>Catégories d'artefacts échantillonnés</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprend les matériaux d'architecture échantillonnés sur le terrain (p. ex., brique, plâtre, charbon, scories, mâchefer). 	<p>6. Décrire les marques des fabricants ou toute autre information sur les fabricants si elles sont visibles, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> description des catégories (p. ex., quincaillerie du domaine militaire; pièces de monnaie); période de fabrication; articles altérés par la chaleur; pour des débris et fragments non identifiés, inscrire le nombre par contexte de fouille et par matière. Tant pour la typologie des objets façonnés que la référence à la période de fabrication, citer les sources pertinentes. <p>7. Description du matériel prélevé.</p> <p>8. Dénombrement du matériel prélevé.</p> <p>9. Pour le matériel laissé sur le terrain, fournir des descriptions par catégorie de matière et par type d'artefact ainsi qu'une estimation des quantités, s'il y a lieu.</p>	

Tableau 6.3 Études spécialisées – Fouilles du stade 4 seulement

Type de matériel et description	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<p>Vestiges fauniques</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dénombrer, par contexte de fouille, les vestiges identifiés jusqu'au dernier taxon identifiable. 2. Dénombrer séparément tous les spécimens altérés par la chaleur. 	<ul style="list-style-type: none"> • identification de l'élément; • modifications des os ou marques de coupure; • cycle saisonnier et étendue de l'habitat de l'espèce; • estimation du nombre minimum d'individus ou du nombre minimum d'éléments <p>Échantillonnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf dans le cas des sites du Paléo-indien et de l'Archaïque ancien, on peut utiliser l'échantillonnage pour réduire l'ampleur de l'analyse des assemblages fauniques comptant plus de 500 spécimens. (Pour le reste des vestiges fauniques de ces contextes échantillonnés, seule une identification par catégorie est requise.) • L'échantillonnage ne peut être utilisé pour porter le nombre de spécimens décrits à moins de 500 en tout. • L'échantillonnage doit être effectué de manière à ce que tous les contextes significatifs du site (p. ex., éléments culturels, ou aires spatiales ou fonctionnelles individuelles, comme à l'intérieur d'une maison longue ou sur toute

Type de matériel et description	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
Vestiges végétaux	<p>3. Dénombrer, par contexte de fouille, les vestiges identifiés jusqu'au dernier taxon identifiable.</p> <p>4. Pour le bois carbonisé, identifier les essences d'arbres pour 10 spécimens par unité de fouille ou contexte de l'élément, lorsqu'un tel nombre est disponible.</p>	<p>l'étendue d'un bloc d'unités de fouille) et tous les taxons soient représentés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stratégies d'échantillonnage peuvent être différentes selon le site et l'assemblage et déterminées suivant le jugement professionnel des archéologues-conseils. Dans le rapport, il importe de citer les ouvrages de référence et de fournir les informations justifiant la stratégie adoptée. • Le rapport doit indiquer la façon dont l'échantillon tient compte de la diversité et de la fréquence pour les diverses catégories et tailles des éléments. <ul style="list-style-type: none"> • poids du bois, des plantes et des graines; • cycle saisonnier et étendue du peuplement de l'essence; • reconstitution de l'environnement en se fondant sur le matériel identifié; • définition des usages culturels des végétaux identifiés. <p>Échantillonnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour de grands assemblages végétaux de plus de 100 spécimens, on peut utiliser l'échantillonnage pour réduire l'ampleur de l'analyse. (Pour le reste du

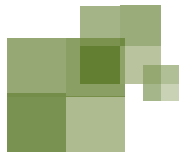
Type de matériel et description	Normes (application obligatoire)	Directives (application facultative)
<p>Radiodatation</p> <p>Ce type d'étude est exigé pour les fouilles du stade 4 seulement lorsque</p>	<p>5. Consigner au moyen de deux dates obtenues du matériel organique ayant une courte durée de vie.</p>	<p>matériel végétal de ces contextes échantillonnés, seule une identification par catégorie est requise.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'échantillonnage ne peut être utilisé pour porter le nombre de spécimens décrits à moins de 100 en tout. • L'échantillonnage doit être effectué de manière à ce que tous les contextes significatifs du site (p. ex., éléments culturels, ou aires spatiales ou fonctionnelles individuelles, comme à l'intérieur d'une maison longue ou sur toute l'étendue d'un bloc d'unités de fouille) et tous les taxons soient représentés. • Les stratégies d'échantillonnage peuvent être différentes selon le site et l'assemblage et déterminées suivant le jugement professionnel des archéologues-conseils. Dans le rapport, il importe de citer les ouvrages de référence et de fournir les informations justifiant la stratégie adoptée. • Le rapport doit indiquer la façon dont l'échantillon tient compte de la diversité et de la fréquence. <p>• Une seule date peut suffire pour les sites du Sylvicole supérieur, suivant le jugement professionnel de l'archéologue-conseil.</p>

<p>Type de matériel et description</p> <p>les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on a recueilli une quantité suffisante de matériel pour permettre la datation au radiocarbone (p. ex, matériel organique, carbonisé); • la datation sera utile pour l'interprétation du site (c.-à-d. un site pré-contact). 	<p>Normes (application obligatoire)</p> <p>6. Les échantillons doivent provenir de gisements scellés pour lesquels on a dûment consigné les données (p. ex., éléments culturels, empreintes de pieux, fosses à déchets) qui ont été recueillis soit au cours des fouilles ou par flottaison (élutriation).</p> <p>7. S'il existe de multiples échantillons de radiocarbone pouvant servir à établir plus tard des datations additionnelles, recueillir et préserver ces échantillons de façon à éviter toute contamination et les conserver avec les collections tirées du site.</p>	<p>Directives (application facultative)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une série de dates, si les circonstances et les caractéristiques du site le permettent.
<p>Autres études</p>		<ul style="list-style-type: none"> • autres études spécialisées, suivant le jugement professionnel de l'archéologue-conseil; • rapports relatifs à la conservation d'artefacts instables, s'il y a lieu.



7

Compte rendu des travaux archéologiques sur le terrain



Compte rendu des travaux archéologiques sur le terrain

Aperçu général

La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* exige que les titulaires d'une licence rendent compte des travaux archéologiques sur le terrain effectués sous l'autorité de la licence. Le système d'établissement des rapports comporte trois composantes :

Le formulaire de renseignements sur le projet : section 7.1

- fournit des renseignements sur les travaux archéologiques sur le terrain prévus et les noms des archéologues titulaires d'une licence qui en assureront la supervision;
- déposé avant le début des travaux archéologiques sur le terrain.

La trousse de rapport de projet : section 7.3

- rend compte des activités et des résultats des travaux sur le terrain et comprend les recommandations de l'archéologue-conseil concernant les prochaines étapes;
- comprend le rapport de projet et les documents s'y rapportant, comme la lettre de présentation et les documents complémentaires;
- déposée après l'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain.

Les formules relatives au site : section 7.12

- rendent compte des nouveaux sites archéologiques et des modifications aux sites archéologiques connus;
- comprennent la Formule de renseignements–site archéologique et la Formule de mise à jour-site archéologique (aussi appelées les formules Borden);
- déposées lorsque de nouveaux sites archéologiques sont repérés ou qu'un site archéologique déjà enregistré est modifié;
- ces renseignements sont versés à la base de données sur les sites archéologiques de l'Ontario relevant du ministère du Tourisme et de la Culture.

Ce que dit la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sur les rapports à soumettre

L'article 65 énonce les exigences concernant les rapports que doivent soumettre les titulaires d'une licence et autres personnes :

Rapports

Le titulaire d'une licence dépose auprès du ministre, à sa demande, un rapport contenant des détails complets sur les travaux effectués sous l'autorité de la licence et les autres renseignements qu'exige le ministre, le cas échéant.

Rapports sur les sites archéologiques

Si le ministre l'exige, une personne, une organisation ou une personne morale préparent, et déposent auprès du ministre, un relevé des détails relatifs à tous les biens ayant une valeur historique ou archéologique dont ils connaissent l'existence en Ontario.

Forme et manière

Le rapport et le relevé des détails sont déposés auprès du ministre sous la forme et de la manière qu'il exige.

7.1 *Formulaire de renseignements sur le projet*

Le formulaire de renseignements sur le projet (FRP) est soumis par l'archéologue titulaire d'une licence avant le commencement des projets de travaux archéologiques sur le terrain. Les détails concernant la façon dont le ministère du Tourisme et de la Culture traite et utilise le FRP sont donnés dans le bulletin connexe.

Normes

1. Un FRP doit être déposé auprès du ministère pour chaque projet de travaux archéologiques sur le terrain et le titulaire de la licence doit recevoir le numéro du FRP avant de commencer les travaux sur le terrain.
2. Le FRP doit être signé et déposé par l'archéologue titulaire d'une licence qui est responsable des travaux archéologiques sur le terrain et de la remise du rapport sur le projet.
3. Un titulaire de licence qui devient responsable d'un projet déjà commencé, soit au cours d'un stade ou entre deux stades des travaux, doit déposer un nouveau FRP pour le reste du projet.

Directives

Normes

4. Le numéro du FRP doit figurer dans toute la correspondance et tous les rapports portant sur le projet.
5. Aucune modification ne peut être apportée à un FRP une fois que le numéro du FRP a été attribué.
6. Le FRP prend fin à l'échéance établie pour déposer le rapport de projet. Pour de plus amples renseignements sur les échéances pour présenter les rapports, consulter le bulletin connexe.
7. Si les travaux sur le terrain n'ont pas lieu, (p. ex., le projet est annulé ou reporté), le titulaire d'une licence doit en aviser le ministère par écrit (par lettre ou courriel) avant l'échéance établie pour la présentation du rapport, ou le ministère considérera le rapport comme étant en retard.

7.2 Dépôt des rapports de projet

Le dépôt des rapports au plus tard à la date d'échéance sous la forme et de la manière établies par le ministre du Tourisme et de la Culture est une condition de la licence autorisant l'exécution de travaux archéologiques. Le bulletin connexe offre de plus amples renseignements sur le processus d'examen des rapports.

Normes

1. Les rapports doivent être déposés au plus tard aux dates d'échéance indiquées par le ministère.
1. Un rapport doit être déposé pour chaque numéro de FRP attribué.
2. Le rapport final de projet doit être déposé sous la forme et de la manière indiquées par le ministère dans la section 7.5. Le rapport doit faire partie d'une trousse de rapport de projet qui comprend les pièces jointes exigées et les documents complémentaires indiqués dans les sections 7.4 et 7.6.
3. La trousse de rapport de projet doit être complète et comprendre tous les éléments exigés indiqués dans les sections 7.4, 7.5 et 7.6.

7.3 *Trousse de rapport de projet*

Aperçu général

La trousse de rapport de projet est composée des éléments suivants :

- lettre de présentation : voir section 7.4;
- rapport de projet : voir section 7.5;
- documents complémentaires : voir section 7.6.

Les sections 7.4, 7.5 et 7.6 énoncent les normes et directives pour toutes les trousse de rapport de projet.

Des normes et directives additionnelles énoncées dans les sections 7.7, 7.8, 7.9, 7.10 et 7.11 s'appliquent aux rapports de projet relatifs à des stades particuliers.

7.3.1 *Lettre de présentation*

Les exigences relatives à la lettre de présentation sont les mêmes pour tous les rapports. L'objet de la lettre de présentation est de donner un sommaire de la trousse de rapport de projet, y compris une liste des documents complémentaires qui y sont joints. Elle contient également des renseignements confidentiels dont l'examineur pourrait avoir besoin pour évaluer le rapport (p. ex., l'emplacement du site archéologique).

7.3.2 *Rapports de projet*

Le rapport de projet est un sommaire des travaux archéologiques sur le terrain qui ont été exécutés. Il aborde les sujets suivants :

- la recherche préliminaire;
- la description des travaux archéologiques sur le terrain;
- la prise de décisions concernant les travaux;
- la participation communautaire, y compris la participation des communautés autochtones;
- l'analyse et la consignation des artefacts;
- l'évaluation des effets possibles de l'aménagement;
- les conclusions et recommandations.

Le rapport de projet vise plusieurs objectifs :

- Le rapport s'ajoute aux notes détaillées prises sur le terrain qui, avec les artefacts et la recherche préliminaire, constituent le dossier archéologique complet. Lorsque le rapport est versé au Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques, il offre un point d'accès public aux dossiers des travaux sur le terrain et aux artefacts détenus par le titulaire d'une licence ou un établissement public.
- Aux termes des mesures législatives sur la planification et l'aménagement du territoire, le rapport sert à attester, à l'intention de l'autorité approbatrice, que le promoteur a pris en considération l'intérêt provincial en matière d'archéologie pour le projet d'aménagement.

Ce que dit la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (art. 65.1) sur le Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques

Registre provincial

Le ministre crée et tient un registre des rapports [déposés par les titulaires d'une licence].

Exclusion de renseignements du registre

Le ministre peut exclure d'un dossier qui est consigné dans le registre les renseignements relatifs à l'emplacement d'un site archéologique.

Consultation

Le registre est mis à la disposition du public à l'endroit, sous la forme et aux moments fixés par le ministre.

7.3.3 Renseignements confidentiels

Le ministère du Tourisme et de la Culture ne vérifie pas le rapport de projet pour y repérer des renseignements qui pourraient être considérés comme confidentiels ou délicats, comme des renseignements personnels aux sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31 (LAIPVP), avant de le verser au Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques. Les présentes normes et directives énoncent quelques mesures pour protéger les renseignements confidentiels, mais il incombe au titulaire d'une licence de veiller à ce que le rapport ne contienne pas de renseignements confidentiels.

Conformément à une condition de la licence, le titulaire d'une licence doit aussi s'assurer qu'aucun rapport de projet déposé auprès du ministre conformément au paragraphe 65 (1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. 0.18 ne constitue ou n'entraîne une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, y compris les droits d'auteurs.

Lorsque des communautés autochtones ont apporté leur contribution durant le processus des travaux sur le terrain, le titulaire d'une licence doit veiller à ce que les renseignements confidentiels recueillis auprès de ces dernières soient exclus du rapport ou fournis séparément (dans la lettre de présentation ou dans les documents complémentaires).

Les renseignements confidentiels, quelle que soit la façon dont ils ont été obtenus, doivent être limités à la lettre de présentation ou déposés à titre de document complémentaire. Ces documents ne sont pas versés au registre. Cependant, puisque ces documents seront conservés par le ministère du Tourisme et de la Culture, ils pourraient être assujettis aux dispositions de la LAIPVP prévoyant un droit d'accès à certains documents d'information dont le ministère a la garde ou le contrôle.

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée définit ainsi les renseignements personnels :

- des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial d'un particulier;
- des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;
- un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe individuel qui est attribué à ce particulier;
- l'adresse, le numéro de téléphone, les empreintes digitales ou le groupe sanguin de ce particulier;
- ses opinions ou ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;
- la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;
- des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- le nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

Les renseignements personnels excluent ceux qui concernent un particulier décédé il y a plus de trente ans. Ils excluent également le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles.

7.3.4 Documents complémentaires

Aux fins de l'examen du rapport, le ministère pourrait avoir besoin de documents complémentaires pour vérifier que les travaux ont été effectués en conformité avec les présentes normes et directives. Les documents complémentaires ne sont pas versés au Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques. Par conséquent, il faut les présenter de façon à ce qu'ils puissent être conservés séparément du rapport (p. ex., dans une reliure distincte, dans une pochette distincte à l'intérieur de la reliure du rapport).

Les exigences relatives aux documents complémentaires pour chacun des stades se trouvent dans les normes et directives énoncées dans les sections sur les rapports à présenter à chacun des stades (7.7, 7.8, 7.9, 7.10 et 7.11). De plus, la trousse de rapport de projet doit comprendre les documents indiqués à la section 7.6, le cas échéant.

7.4 Trousse de rapport de projet : lettre de présentation

Numéro de désignation du projet d'aménagement

Ce numéro est le numéro de dossier attribué au projet par l'autorité approbatrice ou le promoteur. Par exemple :

- numéro de lotissement (Txx);
 - numéro de plan officiel ou de modification de zonage;
 - numéro d'autorisation, de morcellement ou de plan d'implantation (Bxx, Cxx, SPxx);
 - numéro de projet des travaux du MTO; nom et numéro de dossier du MRN pour les ressources en agrégats et les ressources forestières; numéro d'enregistrement ou numéro de projet de l'Office de l'électricité de l'Ontario;
 - toute autre désignation du projet assignée à l'aménagement par l'autorité approbatrice ou le promoteur.
-

Normes

Directives

La lettre de présentation doit comprendre les renseignements suivants :

1. Renseignements sur le titulaire de la licence (il doit s'agir du titulaire de licence nommé sur le FRP) :
 - a. nom;
 - b. numéro de la licence;
 - c. coordonnées (adresse, téléphone, télécopieur, courriel);
 - d. nom de l'entreprise;
 - e. signature du titulaire de la licence.

2. Renseignements sur le projet :
 - a. numéro(s) FRP;
 - b. stade(s) des travaux archéologiques sur le terrain;
 - c. nom de l'aménagement (p. ex., « Pleasant View Estates », « Expansion de la carrière—phase 2 »);
 - d. emplacement du bien, y compris, le cas échéant, la municipalité de palier supérieur, la municipalité de palier inférieur, le comté historique, le canton géographique, le lot et la concession (facultatif : adresse municipale, numéro du plan officiel, numéro du rôle d'évaluation foncière).

3. Renseignements sur le promoteur :
 - a. nom de l'entreprise;
 - b. nom de la personne-ressource désignée pour le projet;
 - c. coordonnées (adresse, téléphone, télécopieur, courriel);
 - d. numéro de désignation du projet d'aménagement assigné par le promoteur, le cas échéant (voir l'encadré).

4. Renseignements sur l'autorité approbatrice :
 - a. nom de l'autorité approbatrice;
 - b. coordonnées (adresse, téléphone, télécopieur, courriel);

Normes

- c. nom de la personne-ressource désignée pour gérer l’approbation de l’aménagement, s’il est connu;
 - d. processus réglementaire en vertu duquel l’aménagement est ou sera traité (p. ex., la *Loi sur l’aménagement du territoire*, l’Évaluation environnementale municipale de portée générale, la *Loi sur les ressources en agrégats*, le Règlement de l’Ontario 359/09 portant sur l’autorisation des projets d’énergie renouvelable (*Renewable Energy Approvals Regulation*));
 - e. numéro de désignation du projet d’aménagement assigné par l’autorité approbatrice, le cas échéant (voir l’encadré).
5. Renseignements sur le rapport :
- a. date de dépôt du rapport (jour, mois et année);
 - b. une déclaration type du titulaire de la licence se lisant comme suit : Je, soussigné/soussignée, déclare par la présente que, pour autant que je sache, les renseignements fournis dans ce rapport sont complets et exacts à tous égards, et que je connais les pénalités dont est passible quiconque fournit des faux renseignements, aux termes de l’article 69 de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*.
 - c. type de rapport (c.-à-d., original, modifié, préliminaire);
 - d. pour un rapport préliminaire des fouilles du stade 4 : avis de tout rapport final qu’il reste à déposer, accompagné d’un engagement à déposer le rapport final dans les délais normaux prévus ou d’une demande de prolongation du délai dans des situations particulières;
 - e. liste, selon le numéro Borden, de toutes les formules de renseignements et de mise à jour relatives au site archéologique déposées pour le projet;
 - f. numéros du FRP pour les autres projets entrepris relativement à cet aménagement, le cas échéant (p. ex., stades de travaux antérieurs ou concurrents).

7.5 Trousse de rapport de projet : rapport de projet

Le tableau 7.1 indique où se trouvent les exigences générales concernant les sections d'un rapport de projet dans les présentes normes et directives et suggère une structure à suivre pour les rapports. Les types de rapports de projet pour lesquels les exigences entraîneront un écart par rapport à cette structure suggérée sont les suivants :

- Rapports sur les mesures d'évitement et de protection du stade 4 : voir section 7.10;
- Rapports préliminaires sur les fouilles du stade 4 : voir section 7.11.7.

Normes

1. Tous les rapports de projet doivent comprendre les sections énumérées à la première colonne du tableau 7.1.
2. Les dimensions données dans les rapports de projet doivent être exprimées en unités métriques.

Directives

1. L'ordre des sections peut être différent de l'ordre indiqué au tableau 7.1, pourvu que le rapport comprenne toutes les sections exigées.

Tableau 7.1 Présentation et contenu des rapports de projet

Contenu	Tous les stades	Stade 1	Stade 2	Stade 3	Stade 4 Fouilles
Page couverture du rapport de projet	7.5.1				
Sommaire	7.5.2				
Table des matières	7.5.3				
Personnel du projet	7.5.4				
Contexte du projet (y compris les renseignements généraux sur l'aménagement et les contextes historique et archéologique)	7.5.5 7.5.6 7.5.7 7.5.8	7.7.1			
Méthodologie des travaux sur le terrain		7.7.2	7.8.1	7.9.1	7.11.1
Consignation des objets trouvés			7.8.2	7.9.2	7.11.2
Analyse et conclusions		7.7.3	7.8.3	7.9.3	7.11.3

Contenu	Tous les stades	Stade 1	Stade 2	Stade 3	Stade 4 Fouilles
Recommandations		7.7.4	7.8.4 7.8.5	7.9.4 7.9.5	7.11.4
Avis sur la conformité aux mesures législatives	7.5.9				
Bibliographie et sources	7.5.10				
Images	7.5.11	7.7.5	7.8.6	7.9.6	7.11.5
Cartes	7.5.12	7.7.6	7.8.7	7.9.7	7.11.6

7.5.1 Page couverture du rapport de projet

Normes

1. La page couverture du rapport doit comprendre ce qui suit :
 - a. renseignements sur le titulaire de la licence (il doit s'agir du titulaire de licence nommé sur le FRP) :
 - i. nom;
 - ii. numéro de licence;
 - iii. nom de l'entreprise;
 - b. renseignements sur le projet :
 - i. numéro(s) FRP;
 - ii. stade(s) des travaux archéologiques sur le terrain;
 - iii. nom de l'aménagement (p. ex., « Pleasant View Estates », « expansion de la carrière—phase 2 »);
 - iv. numéro de désignation du projet d'aménagement;
 - v. emplacement du bien, y compris, le cas échéant, la municipalité de palier supérieur, la municipalité de palier inférieur, le comté historique, le canton géographique, le lot et la concession (facultatif : adresse municipale, numéro du plan officiel, numéro du rôle d'évaluation foncière);

Directives

Normes

- c. date de dépôt du rapport (jour, mois et année);
- d. type de rapport (c.-à-d., original, modifié, préliminaire).

7.5.2 Sommaire

Le sommaire vise à aider les personnes qui ne sont pas des archéologues, comme les promoteurs, les autorités approbatrices et les membres du public, à comprendre rapidement et clairement les résultats des travaux archéologiques sur le terrain.

Normes

Directives

1. Fournir un sommaire concis (pas plus de deux pages), en langage clair et simple, des principales activités, constatations, conclusions et recommandations.
2. Ne pas inclure de renseignements de nature confidentielle, délicate ou personnelle qui ne peuvent être rendus publics (p. ex., emplacement détaillé du site, renseignements de tiers).

7.5.3 Table des matières

Normes

Directives

1. Indiquer les pages pour les sections et sous-sections, comme il convient.

7.5.4 Personnel du projet

L'objet des renseignements sur le personnel du projet est de confirmer que le projet est conforme aux conditions de la licence et de reconnaître la contribution des personnes participant au projet. Il incombe au titulaire de la licence d'obtenir le consentement des intéressés avant de publier les noms des membres du personnel du projet dans le rapport.

Normes

1. Énumérer tous les membres du personnel possédant ou non une licence ainsi que les spécialistes qui ont pris part aux travaux archéologiques sur le terrain pour le projet et à la rédaction du rapport. Pour chaque personne, fournir les renseignements suivants :
 - a. nom;
 - b. numéro de licence (le cas échéant);
 - c. poste ou rôle.

Directives

7.5.5 Contexte du projet

Cette section du rapport décrit le contexte des travaux archéologiques sur le terrain et aborde trois aspects : contexte relatif à l'aménagement, contexte historique et contexte archéologique.

7.5.6 Contexte du projet : contexte relatif à l'aménagement

Normes

1. Décrire brièvement le projet d'aménagement, les mesures législatives et les conditions ou instructions donnant lieu aux travaux archéologiques sur le terrain, et le moment où les travaux archéologiques sur le terrain ont été effectués dans le processus d'aménagement (p. ex., avant la présentation de l'offre, avant l'achat).
2. Fournir tout autre renseignement additionnel concernant l'aménagement qui pourrait être utile pour expliquer la stratégie adoptée sur le terrain et les recommandations formulées (p. ex., plan directeur municipal, zone de gestion forestière).
3. Fournir des déclarations confirmant que le propriétaire du bien ou le représentant du propriétaire (p. ex., urbaniste, ingénieur, avocat) a donné au titulaire de la licence le droit d'entrer sur le bien pour effectuer toutes les activités nécessaires à l'exécution des travaux archéologiques sur le terrain, y compris la collecte d'artefacts, et indiquant toute restriction imposée à l'accès (p. ex., limites de temps, refus d'accès à certaines parties du bien).

Directives

7.5.7 Contexte du projet : contexte historique

Normes

1. Décrire les utilisations du sol passées et actuelles et l'historique de l'occupation, ainsi que tout autre renseignement historique pertinent obtenu au cours de l'étude préliminaire du stade 1 et de l'étude des documents historiques effectuée au stade 3 pour les sites archéologiques post-contact.
2. Pour justifier le choix de la stratégie adoptée pour les travaux sur le terrain ou les recommandations formulées, inclure des références à tout autre rapport contenant des renseignements généraux pertinents (titre, auteur et numéro FRP).

Directives

7.5.8 Contexte du projet : contexte archéologique

Normes

1. Fournir un sommaire des sites archéologiques enregistrés ou connus dans un rayon minimal de un kilomètre des limites de la zone du projet.
2. Décrire brièvement l'état dans lequel on a trouvé le bien, y compris les utilisations actuelles du sol, l'état du terrain, les sols ou la géologie superficielle, et la topographie.
3. Indiquer les dates des travaux archéologiques sur le terrain.
4. Décrire les travaux archéologiques sur le terrain qui ont été effectués par le passé à l'intérieur de la zone du projet ou dans une zone immédiatement adjacente, selon tous les rapports disponibles qui font état de travaux archéologiques effectués sur les terres qui seront touchées par le projet, ou les rapports portant sur des sites archéologiques immédiatement adjacents à ces terrains (c.-à-d., dans un rayon de 50 m).

Directives

Normes

5. Si les constatations et les recommandations antérieures sont pertinentes au stade actuel des travaux, fournir ce qui suit :
 - a. un bref sommaire des constatations et recommandations antérieures;
 - b. un relevé de toutes les différences entre les travaux actuels et les travaux qui avaient été recommandés;
 - c. une justification des différences par rapport aux travaux qui avaient été recommandés.

6. Décrire tout élément physique inhabituel qui a pu avoir une incidence sur les décisions prises au sujet de la stratégie adoptée pour les travaux sur le terrain ou sur le repérage des artefacts ou des éléments culturels (p. ex., sols lourds et détrempés, natte racinaire dense, rochers, gravats).

7. Fournir tout autre renseignement archéologique qui pourrait être utile pour expliquer le choix des techniques employés dans les travaux sur le terrain ou les recommandations formulées.

7.5.9 Avis sur la conformité aux mesures législatives

Normes

1. Les avis sur la conformité aux mesures législatives ne font pas partie du dossier archéologique. Cependant, dans l'intérêt du promoteur et de l'autorité approbatrice dans le processus de planification et d'aménagement du territoire, le rapport doit comprendre les déclarations types suivantes :
 - a. Le présent rapport est soumis au ministre du Tourisme et de la Culture comme l'exigent les conditions de la licence, en conformité avec la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. 0.18. Le rapport fait l'objet d'un examen pour vérifier qu'il est conforme aux normes et directives délivrées

Directives

Normes

par le ministre, et que les travaux archéologiques sur le terrain et les recommandations formulées dans le rapport assurent la conservation, la protection et la préservation du patrimoine culturel de l'Ontario. Lorsque toutes les questions liées aux sites archéologiques situés dans la zone du projet de l'aménagement proposé ont été réglées à la satisfaction du ministre du Tourisme et de la Culture, le ministre délivrera une lettre indiquant que l'aménagement proposé ne soulève plus de préoccupations concernant la transformation des sites archéologiques.

- b. Aux termes des articles 48 et 69 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, il est interdit à toute personne autre qu'un archéologue titulaire d'une licence de transformer un site ou d'en enlever un artefact ou toute autre preuve tangible d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée, jusqu'à ce que l'archéologue titulaire d'une licence ait terminé sur le site les travaux archéologiques sur le terrain, qu'il ait présenté au ministre un rapport indiquant que le site n'a plus de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel et que ce rapport ait été déposé au Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques prévu à l'article 65.1 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
- c. Si l'on découvre des ressources archéologiques qui n'ont jamais été consignées, elles pourraient constituer un nouveau site archéologique, lequel serait assujéti au paragraphe 48 (1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Le promoteur ou la personne qui découvre de telles ressources archéologiques doit cesser immédiatement toute transformation du site et retenir les services d'un archéologue-conseil titulaire d'une licence pour effectuer les travaux archéologiques sur le terrain, en conformité avec le paragraphe 48 (1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Normes

- d. La *Loi sur les cimetières*, L.R.O. 1990 chap. C.4 et la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, L.O. 2002, chap. 33 (lorsqu'elle entrera en vigueur par proclamation) obligent toute personne qui trouve des restes humains à signaler la découverte à la police ou au coroner, ainsi qu'au registrateur des cimetières du ministère des Services aux consommateurs.
2. Les rapports recommandant la poursuite de travaux archéologiques sur le terrain ou des mesures de protection pour un ou plusieurs sites archéologiques doivent inclure la déclaration type suivante : « Les sites archéologiques pour lesquels on recommande la poursuite de travaux archéologiques sur le terrain ou des mesures de protection demeurent assujettis au par. 48 (1) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et il est interdit à quiconque de transformer le site ou d'en enlever des artefacts, sauf s'il s'agit d'une personne titulaire d'une licence lui permettant d'exécuter des travaux archéologiques. »

7.5.10 Bibliographie et sources

Normes

1. Fournir une liste complète de toutes les sources documentaires citées, qu'il s'agisse de sources orales ou écrites, en suivant une présentation bibliographique standard. Inclure toutes les sources utilisées pour décrire les catégories d'artefacts ou pour appuyer les stratégies d'échantillonnage.

Directives

7.5.11 Images

Normes

1. Les images fournies doivent être des photos en couleurs, des images numériques ou des dessins techniques. Il ne doit y avoir aucune perte de précision ou de clarté pour les renseignements critiques. Tout le texte écrit doit être facilement lisible et il doit être possible de distinguer les caractéristiques des artefacts.
2. Lorsque les artefacts sont enlevés d'un site archéologique, fournir des images montrant un échantillon représentatif de toutes les catégories d'artefacts diagnostiques ou d'outils façonnés, y compris ce qui suit :
 - a. représentation de toutes les composantes (périodes d'occupation) présentes sur le site archéologique;
 - b. tout artefact essentiel pour établir la datation ou identifier une appartenance culturelle;
 - c. représentation complète des types de céramique décorée du XIX^e siècle, si on en trouve;
 - d. tout artefact inusité.

Directives

7.5.12 Cartes

Il y a des exigences particulières relatives aux cartes pour les rapports de projet des différents stades. (Le tableau 7.1 indique les sections des présentes normes et directives portant sur chaque stade.)

Pour tous les rapports :

Normes

1. Fournir une carte régionale de l'emplacement général du bien dont l'échelle n'est pas plus petite que 1:50 000 et pas plus grande que 1:25 000 (c.-à-d. que l'échelle de la carte ne peut être de 1:51 000 ou plus ou de 1:24 000 ou moins).
2. Fournir des copies claires des plans ou cartes de l'aménagement du bien visé par le projet. Les types de cartes suivants satisfont à cette exigence :

Directives

1. Pour les couloirs linéaires de grande envergure ou les biens forestiers du Nord de l'Ontario, les cartes de tronçons reliées à une carte à petite échelle (p. ex. 1:100 000) sont acceptables.

Normes

- a. une copie de la carte accompagnant la demande officielle ou la proposition d'aménagement;
 - b. une carte ou un plan conceptuel du bien indiquant les modifications qu'entraînera l'aménagement;
 - c. une carte du périmètre du bien;
 - d. lorsqu'aucun des types de cartes ou de plans susmentionnés n'est disponible, fournir une carte, une photographie aérienne ou un autre diagramme donnant la meilleure image possible du bien (les cartes esquissées à la main ne sont pas acceptables).
3. Pour les travaux archéologiques sur le terrain ou les rapports effectués avant l'établissement des plans d'aménagement (p. ex., proposition soumise avant la demande officielle, évaluation avant l'achat), inclure une carte indiquant les limites du bien, accompagnée d'une copie des instructions du promoteur définissant les limites du bien.
4. Les cartes doivent établir un lien entre les éléments existants du terrain et les modifications prévues découlant de l'aménagement, d'une part, et les données archéologiques recueillies sur le terrain, d'autre part. L'échelle et le niveau de détails de la carte doivent permettre de décrire clairement les facteurs suivants :
- a. état actuel du terrain (p. ex., topographie, eau, couverture végétale, structures bâties);
 - b. éléments de l'aménagement prévu ayant une incidence sur les résultats de l'évaluation et les recommandations (p. ex., lots, services publics, routes, zones d'extraction, emprise pour routes et aires de dépôt de l'équipement et des matériaux);
 - c. éléments et caractéristiques du bien qui appuient l'analyse, les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport.
5. Pour toutes les photographies prises sur le terrain, fournir les emplacements et les flèches d'orientation sur la carte correspondante.

7.6 Trousse de rapport de projet : documents complémentaires

7.6.1 Renseignements détaillés sur l'emplacement du site

Normes

1. Tout renseignement qui indique de façon précise l'emplacement d'un site archéologique (p. ex., carte détaillée des objets trouvés au stade 2, tableau des coordonnées GPS indiquant l'emplacement des sites) ne doivent pas figurer dans le rapport de projet et ne devraient être fournis que dans les documents complémentaires. Cette mesure permet au ministère du Tourisme et de la Culture de les exclure, au besoin, du Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques.

Directives

1. Les cartes donnant des renseignements généraux sur l'emplacement des biens et des sites, ou indiquant les diverses méthodes de travaux sur le terrain (p. ex., cartes des sondages ou des fouilles sur un site) peuvent être comprises dans le rapport proprement dit.

7.6.2 Participation autochtone

Lorsque les communautés autochtones ont contribué au processus de recherche préliminaire ou de travaux archéologiques sur le terrain, le rapport de projet devrait faire état uniquement des renseignements critiques découlant de la participation autochtone qui ont eu une incidence sur les décisions relatives aux travaux sur le terrain, la consignation des données, les recommandations ou la capacité du titulaire de la licence de se conformer aux conditions de la licence (p. ex., à l'égard de la conservation des collections).

La description du processus de participation et tous les autres détails ainsi que des copies de tous les documents découlant du processus de participation devraient être inclus dans un document complémentaire. Le projet de bulletin intitulé *La participation des communautés autochtones au processus archéologique* offre des conseils supplémentaires sur la façon de rendre compte de la participation autochtone.

Normes

1. Le compte rendu du processus de participation doit décrire et justifier les points suivants :
 - a. qui étaient les participants et pourquoi;
 - b. comment ils ont participé;
 - c. quand ils ont participé;
 - d. stratégies utilisées pour tenir compte des points de vue des participants dans les travaux sur le terrain;
 - e. processus pour rendre compte à la communauté des résultats de cette participation.

Directives

1. Le compte rendu sur la participation relative à un projet particulier peut s'accompagner d'un compte rendu sur la participation générale d'une communauté autochtone à l'égard de certaines catégories de projet ou de certains types de sites (p. ex., une communauté autochtone pourrait avoir déjà exprimé son manque d'intérêt à l'égard d'un type particulier de site archéologique, comme une dispersion lithique de l'Archaïque).

Normes

2. Tout renseignement que la communauté autochtone considère comme étant de nature confidentielle ou délicate (p. ex., renseignements sur les lieux de sépulture et les lieux secrets ou sacrés, renseignements personnels) ne doit pas figurer dans le rapport de projet. Les renseignements de nature délicate doivent être fournis séparément dans d'autres documents complémentaires.

Sections connexes

- 7.3 Trousse de rapport de projet (aperçu général)
- 7.4 Trousse de rapport de projet : lettre de présentation
- 7.5 Trousse de rapport de projet : rapport de projet

7.7 *Rapports de projet : stade 1*

Le rapport de projet du stade 1 rend compte de l'étude préliminaire et de l'inspection facultative du bien, le cas échéant, et indique les zones du bien ayant un potentiel archéologique dans la zone du projet.

Voir les sections 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 pour les exigences générales concernant les rapports de projet et les trousseaux de rapport de projet.

7.7.1 *Étude préliminaire*

Normes

1. Décrire les résultats de la recherche effectuée dans le cadre de l'étude préliminaire et indiquer les sources d'information utilisées. Il faut démontrer que les normes relatives à l'étude préliminaire énoncées dans la section 1 ont été respectées.

Directives

7.7.2 *Inspection du bien*

Normes

1. Si on a procédé à une inspection facultative du bien, décrire la façon dont les normes relatives à l'inspection du bien énoncées dans la section 1 ont été respectées.

Directives

7.7.3 *Analyse et conclusions*

Normes

1. Identifier et décrire les zones ayant un potentiel archéologique dans la zone du projet.
2. Identifier et décrire les zones ayant subi des transformations étendues et profondes du terrain. Décrire la nature des transformations (p. ex., aménagement ou autre activité) qui ont gravement altéré l'intégrité des ressources archéologiques et éliminé le potentiel archéologique.

Directives

7.7.4 *Recommandations*

Normes

1. Formuler des recommandations concernant le potentiel du bien, de la façon suivante :
 - a. Si une partie ou la totalité du bien présente un potentiel archéologique, identifier les zones que l'on recommande d'évaluer plus à fond (stade 2) et les zones pour lesquelles on ne recommande pas d'autres évaluations. Toute exemption de la poursuite des évaluations doit être compatible avec les normes et directives relatives aux travaux archéologiques sur le terrain.
 - b. Si aucune partie du bien ne présente de potentiel archéologique, formuler une recommandation affirmant que le bien ne nécessite aucune autre évaluation archéologique.
2. Recommander des stratégies d'évaluation appropriées pour le stade 2 (voir la section 2: *Stade 2 : évaluation du bien* pour de plus amples renseignements).

Directives

7.7.5 *Images*

Normes

1. Fournir des images pour illustrer les éléments présentant un potentiel archéologique, pour appuyer l'analyse, les conclusions et les recommandations, et pour aider à interpréter les cartes.

Directives

7.7.6 *Cartes*

Normes

1. Fournir des cartes satisfaisant aux exigences énoncées dans la section 7.5.12.
2. Lorsque des cartes de moindre qualité sont les seules sources d'information disponibles, fournir ce qui suit :

Directives

Normes

- a. une déclaration affirmant qu'aucune carte de meilleure qualité n'est disponible (p. ex., recherche exhaustive effectuée, connaissance personnelle de la région);
 - b. la mesure dans laquelle les cartes de moindre qualité pourraient avoir une incidence sur l'évaluation du potentiel (p. ex., certains éléments n'y figurent pas, ou figurent de manière inexacte);
 - c. toutes les mesures qui ont été prises pour compenser la piètre qualité des cartes (p. ex., évaluation plus prudente du potentiel, inspection du bien).
3. Établir des cartes distinctes pour chaque zone que l'on recommande d'évaluer au stade 2, par opposition aux zones que l'on ne recommande pas de soumettre à une évaluation du stade 2.
 4. Établir une carte distincte pour chaque catégorie de zone ayant un potentiel faible ou nul, c.-à-d., établir une carte indiquant toutes les terres humides en tant que catégorie, séparément de toutes les zones accidentées, séparément de toutes les zones dérangées, etc.

Sections connexes

- | | |
|-----|--|
| 1 | Stade 1 : étude préliminaire et inspection facultative du bien |
| 2 | Stade 2 : évaluation du bien |
| 7.5 | Trousse de rapport de projet : rapport de projet |
| 7.6 | Trousse de rapport de projet : documents complémentaires |

7.8 Rapports de projet : stade 2

Le rapport de projet du stade 2 rend compte des travaux archéologiques effectués sur le terrain au cours du stade 2 et des sites archéologiques qui ont été repérés dans la zone du projet. Le rapport du stade 2 devrait renvoyer, au besoin, au rapport du stade 1.

7.8.1 Méthodologie des travaux sur le terrain

Normes

1. Si toute la zone du projet n'a pas été prospectée, rendre compte de toute exemption (voir section 2), comme suit :
 - a. Pour les éléments physiques ayant un potentiel archéologique faible ou nul, fournir une carte indiquant les limites de ces zones accompagnée de photos en couleurs ou d'images numériques claires.
 - b. Pour les zones dérangées, fournir une carte indiquant les limites de ces zones accompagnées de photos en couleurs ou d'images numériques claires.
 - c. Si des parties de la zone du projet sont considérées comme ayant un potentiel faible ou nul dans le rapport du stade 1, renvoyer à ce rapport et fournir une carte des limites de ces zones de faible potentiel dans les cartes du rapport du stade 2.
 - d. Pour les projets forestiers du ministère des Richesses naturelles, renvoyer au plan de gestion forestière pertinent et aux zones d'impact cartographiées pour justifier les restrictions de la prospection.
 - e. Pour les zones soumises à un interdit formel de transformation qui n'ont pas été inscrites à titre de zones exemptées de prospection en raison d'un potentiel archéologique faible ou nul, fournir les documents suivants :
 - i. une carte illustrant les limites exactes de la zone;
 - ii. des documents indiquant comment les limites de la zone ont été déterminées au cours de la prospection et confirmant que la zone comprenait suffisamment de recouvrement pour que tous les terrains adjacents subissant des effets aient été prospectés;

Directives

Normes

- iii. une copie des conditions formelles, du règlement de zonage ou de l'entente de servitude confirmant l'interdiction de transformation;
 - iv. une copie de la déclaration de l'autorité approbatrice indiquant qu'elle a mis en œuvre ou s'apprête à mettre en œuvre la contrainte (déclaration écrite, par lettre ou par courriel, soumise dans un document complémentaire);
 - v. une copie de la confirmation du promoteur au sujet de la manière dont il entend communiquer aux équipes de construction les instructions interdisant l'accès aux lieux (déclaration écrite, par lettre ou par courriel, soumise dans un document complémentaire).
- f. Pour les zones exclues de la demande d'aménagement parce qu'elles sont cédées à un organisme ayant un portefeuille de biens immobiliers, lorsqu'il s'agit de zones qui n'ont pas été inscrites à titre de zones exemptées de prospection en raison d'un potentiel archéologique faible ou nul, fournir les documents suivants :
- i. une carte illustrant les limites exactes de la zone;
 - ii. des documents indiquant comment les limites de la zone ont été déterminées au cours de la prospection et confirmant que la zone comprenait suffisamment de recouvrement pour que tous les terrains adjacents subissant des effets aient été prospectés;
 - iii. une copie de la confirmation du promoteur au sujet de la manière dont il entend communiquer aux équipes de construction les instructions interdisant l'accès aux lieux (déclaration écrite, par lettre ou par courriel, soumise dans un document complémentaire);
 - iv. une déclaration de l'organisme public (déclaration écrite, par lettre ou par courriel, soumise dans un document complémentaire) confirmant qu'il sait qu'aucune évaluation archéologique n'a été effectuée pour les terrains cédés.

Normes

2. Fournir une description détaillée et explicite des éléments pertinents suivants :
 - a. la façon dont on a observé chacune des normes générales s'appliquant à la prospection du bien;
 - b. la façon dont on a observé chacune des normes s'appliquant à la prospection pédestre et au sondage;
 - c. les différentes approches adoptées pour les zones présentant différentes conditions;
 - d. la façon dont on a observé chacune des normes lorsqu'on a utilisé des méthodes de rechange acceptables prévues dans les directives ou les conditions particulières.

3. Fournir une estimation du pourcentage de chacun des éléments suivants :
 - a. la partie du bien prospectée, en indiquant la couverture (p. ex. prospection pédestre, sondage) et les intervalles de sondage;
 - b. la partie du bien non prospectée parce qu'elle comprenait des zones ayant un potentiel archéologique faible ou nul;
 - c. la partie du bien où les intervalles de sondage normaux n'ont pu être maintenus en raison de parcelles où le substrat rocheux est exposé ou de tout autre obstacle physique.

7.8.2 Consignation des objets trouvés

Il importe de consigner au dossier tous les objets trouvés conformément aux normes suivantes. Les éléments du patrimoine culturel qui ne sont pas de nature archéologique (p. ex., patrimoine bâti, paysages du patrimoine culturel) ne doivent pas être consignés à moins qu'ils ne fassent partie du dossier archéologique ou qu'ils n'apportent des données pertinentes.

Normes

1. Pour toutes les ressources et tous les sites archéologiques repérés au stade 2, fournir ce qui suit :
 - a. description générale des types d'artefacts et d'éléments qui ont été repérés;
 - b. description générale de la zone dans laquelle les artefacts et éléments ont été repérés, y compris l'étendue spatiale de la zone et toute variation relative dans la densité des artefacts;
 - c. catalogue et description de tous les artefacts prélevés (voir la section 6 *Consignation et analyse des artefacts* pour connaître les exigences relatives à l'analyse et à la description des artefacts.)
 - d. description des artefacts et des éléments laissés sur le terrain (nature du matériel, fréquence et autres traits dignes de mention).
2. Fournir un répertoire de tous les documents de consignation produits sur le terrain (p. ex., photographies, cartes, carnets d'observations sur le terrain).
3. Présenter les renseignements indiquant de manière détaillée l'emplacement exact du bien séparément du rapport de projet, comme on l'explique à la section 7.6. Les renseignements indiquant l'emplacement exact des sites comprennent les documents suivants :
 - a. tableau des relevés GPS pour l'emplacement de tous les sites archéologiques;
 - b. cartes indiquant de manière détaillée l'emplacement exact des sites.

Directives

7.8.3 Analyse et conclusions

Normes

1. Résumer toutes les constatations découlant de la prospection du stade 2 ou déclarer qu'aucun site archéologique n'a été repéré.

Directives

Normes

2. Pour chaque site archéologique, fournir l'analyse et les conclusions suivantes :
 - a. détermination préliminaire, dans la mesure du possible, de l'âge et de l'affiliation culturelle des sites archéologiques repérés;
 - b. application des critères énoncés à la section 2 *Stade 2 : évaluation du bien* pour déterminer si une évaluation plus approfondie est nécessaire;
 - c. détermination préliminaire de l'existence, sur l'un ou plusieurs des sites archéologiques repérés au stade 2, d'indicateurs d'un niveau élevé de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel susceptible de justifier des mesures d'atténuation au stade 4.

7.8.4 Recommandations : généralités

À la fin du stade 2, la prochaine étape à recommander pour chacun des sites archéologiques ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel est l'évaluation spécifique des sites prévue au stade 3. Les recommandations formulées dans le rapport de projet du stade 2 portent sur les travaux ultérieurs.

Normes

1. Pour chaque site archéologique, fournir les renseignements suivants :
 - a. numéro Borden ou autre numéro d'identification;
 - b. énoncé indiquant si le site possède ou non une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel qu'il convient d'étudier davantage;
 - c. si le site possède une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel qu'il convient d'étudier davantage, un énoncé des stratégies appropriées pour l'évaluation du stade 3 (voir la section 3 *Stade 3 : évaluation spécifique des sites*)
2. Ne faire des recommandations que sur les questions archéologiques. Il ne faut pas formuler de recommandations concernant le patrimoine bâti ou les paysages du patrimoine culturel.

Directives

Normes

3. Si, à l'issue de la prospection du stade 2, on n'a repéré aucun site archéologique nécessitant une évaluation plus approfondie ou des mesures d'atténuation des effets de l'aménagement, il faut recommander qu'aucune autre évaluation du bien ne soit exigée.

7.8.5 Recommandations : autorisation partielle

Le rapport de projet peut comprendre une recommandation d'autorisation partielle indiquant qu'il n'existe plus aucune préoccupation quant aux effets sur les sites archéologiques pour une ou plusieurs parties de la zone du projet. Une telle recommandation peut être formulée même si une évaluation du stade 3 est nécessaire pour les sites archéologiques situés dans d'autres parties de la zone du projet. Une autorisation partielle vise à permettre qu'un aménagement puisse être entrepris pendant que l'on continue à traiter des préoccupations qui subsistent concernant la transformation des sites archéologiques.

Une recommandation d'autorisation partielle porte sur les processus prévus dans les mesures législatives relativement à la planification et à l'aménagement du territoire, et non sur les processus réglementés par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Le ministère du Tourisme et de la Culture n'est pas chargé d'autoriser les processus relatifs à la planification et à l'aménagement du territoire.

Normes

1. Une recommandation d'autorisation partielle ne peut être formulée que si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Les travaux archéologiques sur le terrain du stade 2 ont été achevés sur toute la superficie de la zone du projet. (Certains des sites archéologiques nécessitent encore des travaux archéologiques sur le terrain relevant du stade 3 et peut-être du stade 4.)
 - b. La recommandation fait partie du rapport final des travaux du stade 2.
 - c. La recommandation comprend une demande que le ministère fournisse une lettre confirmant que l'aménagement proposé ne soulève plus de préoccupations concernant la transformation des sites archéologiques pour certaines parties précisées de la zone du projet.

Directives

Normes

- d. Le rapport de projet du stade 2 recommande la poursuite des travaux archéologiques sur le terrain pour tous les sites répondant aux critères des sites nécessitant une évaluation archéologique du stade 3.
- e. Les documents suivants sont compris dans la trousse de rapport de projet :
 - i. une carte de l'aménagement indiquant l'emplacement et l'étendue de tous les sites archéologiques pour lesquels une évaluation du stade 3 est recommandée, y compris une zone tampon de protection de 20 m pour chaque site, et une zone de surveillance de 50 m pour chaque site;
 - ii. la stratégie d'évitement détaillée, et une confirmation écrite du promoteur concernant l'engagement de ce dernier à mettre en œuvre cette stratégie et une confirmation que les travaux de transformation du terrain (p. ex., services publics, aménagement paysagers) éviteront les sites archéologiques pour lesquels ils subsistent des préoccupations ainsi que leur zone tampon de protection;
 - iii. le calendrier de surveillance de la construction, et une confirmation écrite du promoteur indiquant qu'un archéologue-conseil titulaire d'une licence surveillera la construction sur les terrains situés dans la zone tampon de surveillance de 50 m et que l'archéologue-conseil a le pouvoir d'arrêter les travaux de construction s'ils suscitent des inquiétudes au sujet de leurs effets sur un site archéologique;
 - iv. un calendrier d'exécution des travaux archéologiques sur le terrain qui restent.

7.8.6 Images

Normes

1. Fournir des images illustrant des exemples des conditions suivantes dans la zone du projet :
 - a. état actuel du terrain. Fournir un échantillon représentatif des parties de la zone du projet qui confirmera que les conditions ont permis de respecter les normes relatives à la prospection pédestre et au sondage;
 - b. éléments physiques inusités qui pourraient avoir eu une incidence sur la capacité de prospecter la zone du projet.

Directives

7.8.7 Cartes

Normes

1. En plus des exigences générales concernant l'établissement de cartes énoncées à la section 7.5.12, établir des cartes indiquant ce qui suit :
 - a. toutes les zones prospectées, en indiquant la méthode et les intervalles;
 - b. toutes les zones non prospectées, selon le type (p. ex., zones ayant un potentiel archéologique faible ou nul, zones assujetties à des restrictions en matière d'aménagement);
 - c. l'emplacement des sites archéologiques pour lesquels on recommande une évaluation plus approfondie ou des mesures d'atténuation, ainsi que les limites des zones tampons, le cas échéant;
 - d. emplacements des objets trouvés (points isolés de découverte, étendue d'une dispersion en surface, emplacements et étendue des sondages positifs).

Directives

Sections connexes

- 2 Stade 2 : évaluation du bien
- 3 Stade 3 : évaluation spécifique des sites
- 4 Stade 4 : atténuation des effets de l'aménagement
- 6 Consignation et analyse des artefacts
- 7.5 Trousse de rapport de projet : rapport de projet
- 7.6 Trousse de rapport du projet : documents complémentaires

7.9 Rapports de projet : stade 3

Tous les sites archéologiques nous renseignent sur le passé et relatent l'histoire humaine de l'Ontario, mais certains sont considérés comme ayant une valeur ou un caractère plus important sur le plan du patrimoine culturel que d'autres sites. Le rapport de projet du stade 3 rend compte des travaux archéologiques sur le terrain, des recherches et des activités de participation plus poussées qui ont été effectués par suite des recommandations formulées à l'issue du stade 2. Le rapport de l'évaluation du stade 3 mène à des recommandations indiquant si un site archéologique nécessite des mesures d'atténuation des effets prévues au stade 4 ou une recommandation indiquant qu'il n'y a plus de préoccupations d'ordre archéologique concernant les effets de l'aménagement sur ce site.

On peut rendre compte séparément des résultats et des recommandations du stade 3 portant sur chacun des sites archéologiques, ou on peut regrouper dans un même rapport le compte rendu du stade 3 pour plusieurs sites se trouvant sur le bien.

7.9.1 Méthodologie des travaux sur le terrain

Normes

1. Confirmer que les travaux sur le terrain ont été exécutés en conformité avec les normes et directives relatives aux travaux archéologiques sur le terrain, y compris celles qui portent sur les conditions météorologiques et de clarté.
2. Fournir une description détaillée et explicite de la façon dont on a observé chacune des normes lorsqu'on a utilisé des méthodes de rechange acceptables prévues dans les directives ou les conditions particulières.
3. Fournir les coordonnées GPS du point de référence, les relevés GPS situant un point central fixe et, s'il y a lieu, toute autre donnée pertinente pouvant aider à retrouver le point de référence. Ces renseignements doivent être fournis dans un document complémentaire, et non dans le rapport proprement dit.
4. Pour la collecte contrôlée en surface, fournir ce qui suit :
 - a. description des méthodes de collecte contrôlée en surface et confirmation que ces méthodes sont conformes aux normes et directives relatives aux travaux archéologiques sur le terrain;

Directives

Normes

- b. raisons justifiant la collecte d'artefacts.
5. Pour l'excavation d'unités de fouille, fournir ce qui suit :
- a. méthodes d'excavation des unités de fouille et confirmation que ces méthodes sont conformes aux normes et directives relatives aux travaux archéologiques sur le terrain;
 - b. description du quadrillage des unités de fouille (emplacement et nombre d'unités de fouille), raisons justifiant la stratégie de quadrillage et confirmation que la stratégie est conforme aux normes et directives relatives aux travaux archéologiques sur le terrain;
 - c. description de la profondeur générale de la couche labourée et variations de cette profondeur à l'échelle de la zone de fouille.

7.9.2 Consignation des objets trouvés

Normes

1. Décrire les éléments mis au jour par les fouilles, y compris un plan et toute donnée qui est visible sans excavation du remblai et du contenu de l'élément.
2. Décrire la répartition et la fréquence des artefacts trouvés en surface et dans les unités de fouille, en mentionnant les aires d'activités distinctes ou la configuration particulière des artefacts ainsi que les zones ayant une seule composante.
3. Fournir un catalogue et la description de tous les artefacts recueillis en surface et dans les unités de fouille. (Voir la section 6 : *Consignation et analyse des artefacts* pour prendre connaissance des exigences concernant l'analyse et la description des artefacts.)
4. Fournir des observations sur des objets inusités ou inattendus que l'on a trouvés.
5. Fournir un répertoire des documents de consignation produits sur le terrain (p. ex., photographies, cartes, carnets d'observations sur le terrain).

Directives

7.9.3 Analyse et conclusions

Normes

1. Déterminer l'âge et l'affiliation culturelle de chaque site archéologique évalué au stade 3.
2. Discuter la corrélation entre les constatations archéologiques et les documents historiques. Les documents historiques peuvent comprendre les constatations de rapports antérieurs (p. ex., rapport du stade 1, rapport de recherche sur le bien).
3. Comparer l'analyse et les conclusions concernant chaque site archéologique avec les connaissances archéologiques actuelles sur ce type de sites. Si l'analyse, les conclusions et les recommandations sont différentes des connaissances générales sur ce type de site, expliquer les fondements de cette divergence d'interprétation.
4. Fournir une évaluation du niveau de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel pour chaque site archéologique évalué au stade 3.

Directives

7.9.4 Recommandations relatives au stade 4

Normes

1. Si on conclut qu'un site archéologique possède encore une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, recommander des stratégies d'atténuation du stade 4 appropriées (voir la section 4 *Stade 4 : atténuation des effets de l'aménagement*), comme suit :
 - a. Les recommandations doivent tenir compte de la contribution des communautés autochtones pour les types de sites archéologiques autochtones précisés à la section 3.5 *Formulation des stratégies du stade 4*.
 - b. Les recommandations doivent être assez détaillées pour permettre une compréhension claire et exacte des mesures requises.
 - c. Si on rend compte des travaux effectués sur plusieurs sites archéologiques dans un même rapport, formuler des recommandations pour chaque site individuellement.

Directives

Normes

2. Pour les sites archéologiques possédant encore une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel qui nécessite des mesures d'atténuation des effets au stade 4, l'approche privilégiée est l'évitement et la protection. Le rapport doit comprendre un sommaire des conseils donnés au promoteur au sujet de l'évitement et de la protection, y compris les résultats de la participation des communautés autochtones et autres.
 - a. Si on détermine que l'approche privilégiée est l'évitement et la protection, fournir une recommandation à cet effet, y compris les détails de l'approche proposée, notamment des stratégies appropriées d'évitement et de protection à long terme. Pour de plus amples renseignements, voir la section 4.1 *Approche 1 : évitement et protection*.
 - b. Si on détermine que l'évitement et la protection ne constituent pas une approche viable, fournir les fondements justifiant cette détermination.
3. Si on détermine que les fouilles constituent l'approche privilégiée à l'atténuation des effets au stade 4, la recommandation doit comprendre une stratégie détaillée pour les fouilles et la consignation des données, fondée sur les exigences énoncées dans la section 4.2 *Approche 2 : fouilles*.
4. Si on détermine que la protection à long terme est l'approche privilégiée à l'atténuation des effets au stade 4, la recommandation doit comprendre une description détaillée du mécanisme de protection préconisé. Pour de plus amples renseignements voir la section 4.1.4 *Protection à long terme*.
5. Si on détermine que le site ne présente plus une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel à l'issue du stade 3, formuler une recommandation indiquant qu'aucune mesure d'atténuation des effets n'est requise pour le site.

7.9.5 *Recommandations relatives aux conditions particulières : autorisation partielle*

Normes

1. Les recommandations d'autorisation partielle formulées à l'issue du stade 3 doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a. Les zones tampons autour des sites de villages autochtones du Sylvicole doivent être d'au moins 20 m.
 - b. Les zones tampons autour de tous les autres sites archéologiques doivent être d'au moins 10 m.
 - c. Pour toutes les autres questions, appliquer les exigences énoncées relativement aux autorisations partielles du stade 2 et aux mesures d'évitement du stade 4.

Directives

7.9.6 *Images*

Normes

1. Fournir des images illustrant ce qui suit :
 - a. les conditions du terrain pour chaque occurrence de collecte contrôlée en surface ou d'excavation d'unités de fouille. Fournir des documents additionnels s'il s'écoule beaucoup de temps (c.-à-d. à plusieurs semaines d'intervalles ou suffisamment de temps pour que les conditions du terrain aient changé) entre les occurrences de collecte contrôlée en surface ou d'excavations d'unités de fouille. Fournir au moins deux images pour chaque occurrence de collecte contrôlée en surface ou d'excavation d'unités de fouille;
 - b. toute la stratigraphie et tous les éléments culturels;
 - c. les éléments physiques inusités.

Directives

7.9.7 Cartes

Normes

1. En plus de satisfaire aux exigences générales relatives aux cartes précisées à la section 7.5.12, fournir des cartes établies à une échelle qui convient pour montrer de façon claire les éléments suivants :
 - a. emplacement du point de référence fixe;
 - b. emplacement et étendue de tous les sites archéologiques soumis à l'évaluation spécifique du stade 3;
 - c. emplacement et étendue des sites archéologiques pour lesquels on recommande l'application du stade 4.

2. Lorsqu'une échelle plus détaillée est nécessaire pour bien montrer les résultats du stade 3, fournir des cartes additionnelles à très grande échelle pour indiquer les éléments suivants :
 - a. limites et étendue du site archéologique défini selon les objets trouvés au stade 2 (p. ex., dispersion de surface, étendue des sondages positifs);
 - b. emplacement des artefacts repérés au cours de la collecte contrôlée en surface;
 - c. emplacement des unités de fouille et des éléments culturels;
 - d. tous les artefacts par dénombrement des objets trouvés. Lorsque c'est utile et applicable à l'analyse du site archéologique, fournir des cartes de la répartition des différentes catégories d'artefacts et veiller à ce que les cartes fournissent un dénombrement par strate pour chacune des catégories. (Ne pas combiner le dénombrement d'artefacts de différentes strates.)

3. Fournir séparément les renseignements détaillés indiquant l'emplacement exact des sites, comme on l'explique à la section 7.6 *Trousse de rapport du projet : documents complémentaires*.

Directives

7.9.8 Documents complémentaires

Normes

1. Lorsqu'on évalue qu'un site archéologique a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel justifiant l'application du stade 4 surtout en raison de l'intérêt de la collectivité ou de la possibilité qu'il devienne une ressource publique, fournir les documents à l'appui (p. ex., copies de correspondance).
2. Fournir les documents relatifs à la participation communautaire à l'égard des stratégies d'atténuation du stade 4. Inclure des documents rendant compte des éléments suivants (s'il y a lieu) :
 - a. participation des communautés autochtones;
 - b. examen avec le promoteur de la viabilité des stratégies d'évitement.

Directives

7.9.9 Documents à l'appui d'une recommandation d'évitement et de protection

Normes

1. Si l'autorité approbatrice et le promoteur appuient la recommandation d'évitement et de protection, déposer les documents pertinents suivants avec le rapport :
 - a. documents confirmant l'appui de la stratégie (p. ex., lettre de l'autorité approbatrice, copie de l'ébauche ou de la version finale des dispositions officielles de protection à long terme);
 - b. documents du promoteur confirmant les mesures d'évitement qui seront prises durant la construction;
 - c. calendrier d'inspection et de surveillance durant et après la construction;
 - d. photos en couleurs ou images numériques claires montrant les processus adoptés pour remblayer les éléments exposés, étayer les profils exposés, sceller à nouveau les gisements profondément enfouis, selon le

Directives

Normes

- cas; à tout le moins, fournir des images prises avant, durant et après chaque processus et pour chacune de ces étapes, les images doivent être prises sous deux angles ou à partir de deux endroits différents;
- e. une section à grande échelle du plan d'aménagement qui montre clairement les éléments suivants :
 - i. emplacement du site archéologique que l'on recommande de protéger;
 - ii. zone tampon de protection autour du site;
 - iii. limites de la zone qui fera l'objet d'une protection à long terme (p. ex., lots, blocs ou autres qui seront protégés).

Sections connexes

- 3 Stade 3 : évaluation spécifique des sites
- 4 Stade 4 : atténuation des effets de l'aménagement
- 4.1 Approche 1 : évitement et protection
- 4.2 Approche 2 : fouilles
- 6 Consignation et analyse des artefacts
- 7.5 Trousse de rapport de projet : rapport de projet
- 7.6 Trousse de rapport de projet : documents complémentaires
- 7.8 Rapports de projet : stade 2

7.10 Rapports de projet : mesures d'évitement et de protection du stade 4

Les rapports portant sur l'inspection et la surveillance des sites archéologiques à éviter et à protéger durant les travaux de terrassement et autres travaux dérangeant le sol et les rapports portant sur la réussite des stratégies d'évitement et de protection ont pour objet de rendre compte brièvement des mesures prises pour atténuer les effets des activités d'aménagement du territoire qui pourraient menacer l'intégrité d'un site archéologique.

De tels rapports sont déposés lorsqu'ils confirment que les activités d'aménagement du territoire n'ont pas eu d'effets sur des sites archéologiques à éviter ou à protéger ou qu'elles ne les ont pas transformés.

Si des sites archéologiques à éviter ou à protéger ont subi des effets ou des transformations, ou si l'on découvre durant la surveillance des travaux des sites archéologiques qui n'avaient pas été repérés auparavant, il faut procéder aux stades appropriés d'évaluation et d'atténuation des effets et en rendre compte en suivant les normes et directives s'appliquant à ces stades.

7.10.1 Contenu du rapport

Normes

1. Les rapports sur ces mesures doivent comprendre ce qui suit :
 - a. mention et bref sommaire des rapports sur les travaux archéologiques sur le terrain antérieurs recommandant l'évitement et la protection et/ou la surveillance;
 - b. description des travaux sur le terrain et/ou de la surveillance effectués, comprenant les données suivantes :
 - i. dates des travaux sur le terrain;
 - ii. emplacement des travaux sur le terrain;
 - iii. conditions du terrain;
 - iv. les travaux de construction ou de terrassement ou toute autre activité d'aménagement surveillés;
 - v. équipement utilisé pour enlever le sol ou le remblai;
 - vi. observations sur les éléments culturels du sous-sol, la stratigraphie et la composition du sol;

Directives

Normes

- vii. confirmation que les travaux de construction ou de terrassement ou toute autre activité d'aménagement n'ont pas eu d'effets sur les zones protégées des sites archéologiques ou qu'ils ne les ont pas transformées.
2. Si des activités d'aménagement ont occasionné le repérage de nouveaux sites archéologiques, éléments ou artefacts, ou qu'elles ont entraîné des effets ou des transformations relativement à un site archéologique :
 - a. décrire les sites archéologiques, éléments ou artefacts repérés;
 - b. décrire les mesures immédiates prises pour atténuer les effets;
 - c. formuler des recommandations concernant toute autre évaluation du stade 3 ou mesure d'atténuation du stade 4 qui pourrait être nécessaire.

7.10.2 Images

Normes

1. Fournir au moins deux images rendant compte des activités d'inspection et de surveillance.

Directives

7.10.3 Cartes

Normes

1. En plus de satisfaire aux exigences générales relatives aux cartes précisées à la section 7.5.12, fournir des cartes établies à une échelle qui convient pour montrer de façon claire les éléments suivants :
 - a. emplacement et étendue des zones évitées et protégées et/ou des zones surveillées;
 - b. emplacement des sites archéologiques, éléments ou artefacts qui n'avaient pas été repérés et consignés dans le cadre des travaux archéologiques sur le terrain effectués précédemment.

Directives

Sections connexes

- 3 Stade 3 : évaluation spécifique des sites
- 4.1 Approche 1 : évitement et protection
- 7.5 Trousse de rapport de projet : rapport de projet
- 7.6 Trousse de rapport de projet : documents complémentaires
- 7.8 Rapports de projet : stade 2
- 7.9 Rapports de projet : stade 3

7.11 Rapports de projet : fouilles du stade 4

Lorsqu'un site archéologique est enlevé au moyen de fouilles, le rapport sur ces fouilles devient un document important du dossier archéologique de l'Ontario.

Un rapport doit être dressé séparément pour chacun des sites faisant l'objet de fouilles du stade 4. Dans certaines circonstances, les archéologues-conseils peuvent également déposer un rapport préliminaire des fouilles.

7.11.1 Méthodologie des travaux sur le terrain

Normes

1. Résumer les travaux archéologiques sur le terrain effectués, y compris ce qui suit :
 - a. confirmer que les travaux sur le terrain ont été exécutés en conformité avec les normes et directives relatives aux travaux archéologiques sur le terrain, y compris celles qui portent sur les conditions météorologiques et de clarté;
 - b. fournir les coordonnées GPS du point de référence et une description du quadrillage du site. Ces renseignements doivent être fournis dans un document complémentaire, et non dans le rapport proprement dit;
 - c. expliquer les décisions prises sur le terrain au sujet de la position et de l'étendue des fouilles;
 - d. s'il y a lieu, décrire les méthodes utilisées pour enlever le sol végétal ou le remblai, y compris les machines utilisées (le cas échéant), et la surveillance de l'enlèvement du sol végétal ou du remblai;
 - e. pour les fouilles partielles, décrire les méthodes utilisées pour étayer les surfaces exposées de tout gisement intact avant le remblayage;
 - f. décrire les méthodes utilisées pour consigner et cartographier ce qui suit :
 - i. les formes de peuplement, les contextes des artefacts et la stratigraphie;
 - ii. les plans et profils des éléments culturels;
 - iii. les sites profondément enfouis ou qui n'ont pas été antérieurement dérangés.

Directives

7.11.2 Consignation des objets trouvés

Normes

Directives

1. Décrire chaque élément culturel, sous forme de texte ou de tableau, en donnant les renseignements suivants :
 - a. plan et profil;
 - b. dimensions;
 - c. composition du sol et stratigraphie;
 - d. nombre d'échantillons obtenus par flottaison qui ont été prélevés, par contexte;
 - e. pour les éléments culturels invisibles ou fugaces, levé tridimensionnel des traces trouvées et estimation de la forme et de la profondeur de l'élément original;
2. Pour les sites où les concentrations d'artefacts ou les catégories particulières d'artefacts ont fait l'objet d'un levé tridimensionnel, décrire l'étendue et la répartition des artefacts.
3. Décrire les types de peuplement et de fonctions du site (p. ex., structures, murs, aires de production d'outils, aire de préparation des aliments).
4. Fournir un catalogue et une description de tous les artefacts recueillis. Inclure des données sur les pièces s'imbriquant dans les fragments d'artefacts diagnostiques. (Voir la section 6 *Consignation et analyse des artefacts* pour prendre connaissance des exigences concernant l'analyse et la description des artefacts.)
5. Fournir un répertoire des documents de consignation produits sur le terrain (p. ex., photographies, cartes, carnets d'observations sur le terrain).

7.11.3 Analyse et conclusions

Le rapport de stade 4 doit comprendre suffisamment de données d'analyse pour constituer un dossier de base du site archéologique à verser au registre provincial des rapports. Les normes suivantes énoncent les exigences minimales.

Normes

1. Fournir une analyse et des conclusions concernant l'histoire culturelle du site archéologique, y compris ce qui suit :
 - a. son affiliation culturelle;
 - b. son âge ou la période représentée;
 - c. sa place dans le contexte de l'histoire archéologique de l'Ontario.

2. Fournir une analyse et des conclusions concernant l'histoire de l'aménagement et de l'utilisation du site archéologique, y compris ce qui suit :
 - a. type de site;
 - b. événements sédimentaires;
 - c. peuplement et organisation structurale;
 - d. aires fonctionnelles;
 - e. signes d'usage cérémoniel ou rituel;
 - f. signes d'expression collective ou individuelle.

3. Pour les sites archéologiques historiques, fournir les documents historiques disponibles provenant des stades précédents.

7.11.4 Recommandations

Normes

1. Lorsqu'on a procédé aux fouilles et consigné les données d'un site archéologique en conformité avec les présentes normes et directives, déclarer dans les recommandations que le site n'a plus de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Directives

Directives

7.11.5 Images

Normes

1. Fournir les plans et les profils de tous les types d'éléments culturels pouvant contribuer à l'analyse du site archéologique.
2. Pour les sites ayant une stratigraphie complexe, fournir une carte des profils stratigraphiques illustrant tous les événements ou activités sédimentaires d'importance.
3. Fournir des photos en couleurs ou des images numériques claires montrant ce qui suit :
 - a. les conditions sur le terrain au moment des fouilles, un minimum de deux images prises selon différents axes d'orientation;
 - b. des échantillons représentatifs des éléments culturels ou de la stratigraphie, un minimum de cinq images;
 - c. des éléments physiques inusités ayant une incidence sur les stratégies adoptées ou sur le repérage des artefacts ou éléments culturels (p. ex., sol lourd et détrempé, natte racinaire dense, rochers, gravats), un minimum de deux images par type d'élément.

Directives

7.11.6 Cartes

Normes

1. Fournir des copies claires des plans d'aménagement ou des cartes du bien visé par le projet, ou d'une section à grande échelle, indiquant l'emplacement de la zone du site visée par le stade 4. Ces cartes doivent satisfaire aux exigences générales relatives aux cartes précisées à la section 7.5.12 et mettre en rapport les éléments du terrain et les changements découlant de l'aménagement, d'une part, et les travaux archéologiques sur le terrain, d'autre part. L'échelle doit convenir pour bien montrer les éléments suivants :
 - a. emplacement des zones assujetties à des mesures temporaires ou permanentes d'évitement et de protection;

Directives

Normes

- b. étendue des fouilles du stade 4 et de l'exploration de la périphérie, ainsi que le rapport entre ces travaux et les éléments suivants, s'il y a lieu :
 - i. emplacement des sondages positifs du stade 2;
 - ii. emplacement des artefacts repérés par la collecte contrôlée en surface du stade 3;
 - iii. emplacement des unités de fouille du stade 3;
 - c. étendue de l'enlèvement du sol ou du remblai;
 - d. détails sur les unités de fouille du stade 4, y compris une indication du nombre d'artefacts trouvés par unité;
 - e. tous les artefacts par dénombrement d'objets trouvés. Lorsque c'est utile et applicable à l'analyse du site archéologique, fournir des cartes distinctes de la répartition des différentes catégories d'artefacts et veiller à ce que les cartes fournissent un dénombrement par strate pour chacune des catégories (ne pas combiner le dénombrement d'artefacts de différentes strates);
 - f. toutes les formes de peuplement et tous les éléments culturels consignés.
2. Pour les sites présentant des données complexes, l'information peut être présentée sur plusieurs cartes, toutes de même échelle et établies selon le même point de référence.

7.11.7 Rapports préliminaires de fouille

Un rapport préliminaire de fouille vise à permettre au promoteur d'entreprendre l'aménagement une fois que tous les travaux archéologiques sur le terrain pour un site archéologique sont terminés et en attendant que l'on dresse le rapport entier et final. Après un examen satisfaisant du rapport préliminaire de fouille, le ministère peut délivrer une lettre indiquant qu'il n'existe plus de préoccupations concernant un site archéologique. Cependant, le rapport entier doit être déposé avant la date d'échéance et accepté par le ministère pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* concernant l'attribution des licences. Comme un rapport préliminaire de fouille ne donne pas un dossier complet du site archéologique, les normes suivantes s'appliquent.

Normes

Directives

1. Un rapport préliminaire de fouille peut être déposé si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a. la zone visée du site archéologique est grande (un bloc de fouille comptant plus de 50 unités de 1 m de côté, ou une étendue équivalente);
 - b. les rapports des stades 2 et 3 ont été déposés auprès du ministère qui les a acceptés et versés au registre provincial;
 - c. le site archéologique a été entièrement enlevé par des fouilles;
 - d. tous les travaux archéologiques sur le terrain ont été exécutés en conformité avec les normes et directives et à la lumière des recommandations formulées dans les rapports des stades 2 et 3.

7.11.8 Contenu d'un rapport préliminaire de fouille

Normes

Directives

1. Fournir les sections suivantes d'une trousse complète de rapport selon la présentation normalement exigée :
 - a. page de présentation du rapport de projet;
 - b. sommaire;
 - c. personnel du projet;
 - d. contexte du projet;
 - e. recommandations.
2. Fournir des renseignements partiels pour les sections suivantes d'une trousse complète de rapport selon la présentation normalement exigée :
 - a. bref sommaire des travaux archéologiques sur le terrain et des constatations;
 - b. images des artefacts, conformément à la section 7.5.11.

Normes

3. Fournir des copies claires et détaillées du plan d'aménagement ou des cartes du bien visé par le projet, ou d'une section à grande échelle, indiquant l'emplacement de la zone du site visée par le stade 4. Ces cartes doivent mettre en rapport les éléments existants du terrain et les changements découlant de l'aménagement, d'une part, et les travaux archéologiques sur le terrain, d'autre part. L'échelle doit convenir pour bien montrer les éléments suivants :
 - a. emplacement du point de référence;
 - b. étendue des fouilles du stade 4 et de l'exploration de la périphérie, ainsi que le rapport entre ces travaux et les éléments suivants, s'il y a lieu :
 - i. emplacement des sondages positifs du stade 2;
 - ii. emplacement des artefacts repérés par la collecte contrôlée en surface du stade 3;
 - iii. emplacement des unités de fouille du stade 3;
 - c. étendue de l'enlèvement du sol végétal;
 - d. détails sur les unités de fouille du stade 4, y compris une indication du nombre d'artefacts trouvés par unité;
 - e. toutes les formes de peuplement consignées.

Sections connexes

- | | |
|-----|--|
| 3 | Stade 3 : évaluation spécifique des sites |
| 4.2 | Approche 2 : fouilles |
| 6 | Consignation et analyse des artefacts |
| 7.5 | Trousse de rapport de projet : rapport de projet |
| 7.6 | Trousse de rapport de projet : documents complémentaires |
| 7.9 | Rapports de projet : stade 3 |

7.12 Formules relatives aux sites

Les formules relatives aux sites servent à fournir des renseignements de base recueillis par les titulaires de licence au sujet des sites archéologiques nouvellement découverts (Formule de renseignements–site archéologique) et à consigner les travaux archéologiques sur le terrain qui seront effectués ultérieurement (Formule de mise à jour – site archéologique). Ces formules sont aussi appelées formules Borden.

Le ministère du Tourisme et de la Culture verse ces renseignements à la banque de données des sites archéologiques de l'Ontario, un répertoire des dossiers archéologiques consignés en Ontario. Les renseignements que contient la banque de données sont mis à la disposition, sur demande, des titulaires d'une licence et des autres groupes ou particuliers, en vertu d'un accord de partage des données avec le ministère du Tourisme et de la Culture.

Normes

1. Déposer une formule distincte de renseignements sur le site pour chaque site archéologique nouvellement découvert qui satisfait à au moins l'un des critères ci-dessous relativement au nombre d'artefacts ou à la présence d'éléments :
 - a. trois artefacts ou plus datant d'avant le XIX^e siècle trouvés dans un rayon de 10 m;
 - b. dix artefacts ou plus datant du XIX^e siècle trouvés dans un rayon de 10 m;
 - c. un seul artefact diagnostique ou élément archéologique (p. ex., pétroglyphe) datant d'avant le XIX^e siècle;
 - d. ressources archéologiques datant d'après le XIX^e siècle que le titulaire de la licence juge important de consigner.
2. Les formules relatives au site ne sont pas acceptées dans les situations suivantes :
 - a. les caractéristique de l'emplacement ne correspondent à aucun des critères énoncés à la norme 1;
 - b. les renseignements sur le site ne proviennent pas de travaux archéologiques sur le terrain effectués par un archéologue titulaire d'une licence;

Directives

Normes

- c. aucun artefact ou autre preuve physique n'a été consigné;
 - d. les renseignements sont fondés uniquement sur une recherche documentaire ou sur les propos d'un informateur.
3. Déposer une formule distincte de mise à jour concernant le site après chaque occurrence de travaux archéologiques sur le terrain effectués sur un site. (Une seule formule de mise à jour est exigée pour un projet unique d'évaluation archéologique.)
 4. La formule relative au site doit être déposée avant l'échéance établie par le ministère. Voir le bulletin connexe portant sur les sites archéologiques pour de plus amples renseignements à ce sujet.

Sections connexes

- 7.4 Trousse de rapport de projet : lettre de présentation

Glossaire

Les définitions qui suivent sont établies aux fins des présentes normes et directives et peuvent être différentes des définitions trouvées dans un dictionnaire. Les termes en *italique* sont définis dans ce glossaire.

analyse faunique

L'analyse scientifique des restes d'animaux trouvés sur un site archéologique. (« faunal analysis »)

archéologue amateur

Une personne qui effectue des recherches archéologiques et des travaux sur le terrain de façon bénévole. En Ontario, une telle personne doit détenir une licence d'archéologue amateur délivrée par le ministère du Tourisme et de la Culture pour pouvoir effectuer des travaux sur le terrain. (« avocational archaeologist »)

archéologue-conseil

Défini dans un règlement de l'Ontario en ces termes : « Archéologue qui, en vertu d'une entente conclue avec le client, exécute ou supervise, pour le compte de ce dernier, des travaux archéologiques sur le terrain, dresse des rapports à son intention ou pour son compte et lui fournit des conseils techniques ». En Ontario, ces personnes sont tenues de détenir une licence d'archéologue professionnel valide délivrée par le ministère du Tourisme et de la Culture. (« consultant archaeologist »)

archéologue professionnel

En Ontario, une personne détenant une licence à ce titre. Il s'agit le plus souvent d'une personne qui exerce des activités archéologiques à titre d'*archéologue-conseil* ou de chercheur. Fait important, la licence permet au titulaire de procéder à une fouille complète des *sites archéologiques*. (« professional archaeologist »)

artefact

Défini dans un règlement de l'Ontario en ces termes : « Objet, matériau ou substance façonné, modifié, utilisé, déposé ou transformé par l'action humaine et ayant *une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel*. » (« artifact »)

artefact diagnostique

Un *artefact* qui indique par ses marques, sa conception ou sa matière première la période où il a été fabriqué, le groupe culturel qui l'a fabriqué et d'autres données qui peuvent identifier le contexte original. On utilise aussi les termes « artefacts caractéristiques », « marqueurs chronologiques » ou « marqueurs culturels », selon le cas, pour parler de ces objets. (« diagnostic artifact »)

autorité approbatrice

Dans le contexte de l'utilisation et de l'aménagement du territoire, ce terme désigne tout organisme (municipalité, office de conservation de la nature, organisme provincial, ministère) ayant l'autorité de réglementer et d'approuver des projets d'aménagement relevant de son mandat et de sa compétence (p. ex., aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur les ressources en agrégats*). (« approval authority »)

bien

Une parcelle de terrain délimitée par des bornes définies et appartenant à un propriétaire. *Voir zone du projet*. (« property »)

Bouclier canadien (aussi appelé Bouclier précambrien)

La partie du Canada assise sur un roc ancien granitique précambrien qui a été très peu touché par les épisodes géologiques subséquents. (Canadian Shield (also known as Precambrian Shield) »)

chisel

Une charrue équipée de pelles étroites à double tranchant, ou pointes de chisel, montées sur de longues tiges. Ces pointes déchirent le sol et le remuent, mais sans le retourner et le pulvériser au même degré que le font les charrues à socs et versoirs et les charrues à disques. Le chisel est souvent utilisé pour ameublir les sols durs et secs avant d'utiliser des charrues régulières. (« chisel plough »)

communautés autochtones

Ce terme est utilisé de manière inclusive dans le présent document et renvoie aux communautés des Premières nations (aussi appelées « bandes » dans la *Loi sur les Indiens*), aux communautés de Métis et aux communautés formées d'autres personnes autochtones qui s'identifient elles-mêmes comme communautés, comme celles qui vivent dans les centres urbains ou qui appartiennent à une nation ou à une tribu indigène comprenant plus d'une communauté (p. ex., les nations Pottawatomi, Mississauga et Mohawk). (« Aboriginal communities »)

directives

Dans le présent document, des instructions ou des pratiques optimales facultatives. Les lecteurs peuvent exécuter l'activité énoncée s'ils le veulent ou si les circonstances indiquent que la pratique est une solution de rechange acceptable par rapport à la *norme*. La formulation utilise les termes « peut » ou « peuvent » pour indiquer le caractère discrétionnaire des directives. (« guideline »)

dispersions lithiques

Une concentration dense ou parsemée d'éclats et d'outils de pierre résultant du façonnage et parfois de l'utilisation d'un ou de plusieurs outils. (« lithic scatter »)

élément culturel

Les vestiges physiques des transformations d'origine humaine dans un lieu particulier, qui ne peuvent être enlevés en restant intacts, et qui ne peuvent être transportés, comme on peut enlever et transporter des *artefacts*. En général, il faut consigner les données sur un élément culturel sur le terrain, bien que l'on puisse prélever des échantillons. À titre d'exemples, mentionnons les empreintes de pieux ou de poteaux, les carrières, les sols d'occupation, les fosses à déchets, les terrassements et divers autres vestiges et ruines de structures historiques. (« cultural feature »)

évaluation archéologique

Pour une *zone de projet* ou pour un bien déterminé, une *prospection archéologique* effectuée par un archéologue titulaire d'une licence dans les zones dont on a déterminé qu'elles possèdent un potentiel archéologique afin de repérer des *sites archéologiques*, suivie d'une évaluation de leur *valeur ou caractère sur le plan du patrimoine culturel* et d'une définition de leurs caractéristiques. À la lumière de ces renseignements, on formule des recommandations concernant la nécessité d'atténuer les effets de l'aménagement et les moyens appropriés de le faire, le cas échéant. (« archaeological assessment »)

évitement

Le processus par lequel on prévient les transformations à un *site archéologique* durant la période de courte durée pendant laquelle les activités d'aménagement sont réalisées. (« avoidance »)

Formulaire de renseignements sur le projet (FRP)

Le formulaire que les archéologues titulaires d'une licence doivent soumettre au ministère du Tourisme et de la Culture lorsqu'ils décident d'entreprendre des travaux sur le terrain. Voir la section 7.1 *Formulaire de renseignements sur le projet*. (Autrefois appelé le formulaire de renseignements sur le contrat.) (« Project Information Form (PIF) »)

fosse à déchets

Une zone d'un *site archéologique* qui a une concentration d'artefacts et d'autres vestiges telle qu'on en conclut habituellement qu'elle résulte d'une mise au rebut intentionnelle concentrée en cet endroit. La fosse peut contenir des matières organiques, des outils de pierre, de la poterie, des contenants de peinture, des débris de matériaux de construction ou d'autres objets mis au rebut par les habitants de l'époque. (« midden »)

friche industrielle

Un bien situé dans une zone urbaine qui a connu par le passé un aménagement intensif. (« brownfield »)

levé géophysique

Techniques de détection physique en surface utilisées pour obtenir une image ou une carte des artefacts et ressources se trouvant dans le sous-sol. (« geophysical survey »)

levé tridimensionnel

Le processus d'enregistrement de l'emplacement précis, établi sur trois dimensions, pour chaque artefact tel qu'il a été mis au jour sur un *site archéologique* ou une partie d'un *site archéologique*. Par exemple, on peut établir le levé tridimensionnel de chaque *artefact* à l'intérieur d'un élément particulier d'une carrière. (« piece-plotting »)

non-spécialiste

Une personne qui ne possède par la formation ou l'expérience relativement à certaines méthodes de travail sur le terrain ou d'analyse. Par exemple, un archéologue qui n'aurait pas une expertise en analyse faunique serait considéré comme un non-spécialiste de ce genre d'analyse. Un archéologue qui n'aurait pas de formation relative au levé géophysique serait considéré comme un non-spécialiste de cette méthode. (« non-specialist »)

normes

Dans le présent document, des instructions ou des pratiques obligatoires que les lecteurs sont tenus de respecter dans l'exécution de l'activité énoncée. La formulation utilise les termes « doit-doivent » ou « devrait-devraient » pour indiquer le caractère prescriptif des normes. (« standard »)

outil façonné

Le plus souvent un *artefact* de pierre dont la forme ou la conception indique à quelle fin il a été fabriqué, comme une pointe de lance ou un grattoir de peau. Par opposition à l'outil non façonné, comme un éclat de chert utilisé pour couper. (« formal tool »)

par écrit

Par lettre ou par courriel. On peut trouver toutes les adresses du ministère pour le courrier de surface et le courrier électronique à partir du lien du répertoire téléphonique à la page d'accueil du gouvernement de l'Ontario, à www.infogo.gov.on.ca. Dans la plupart des cas, les adresses de courriel sont ainsi formées : Prénom.Nom@ontario.ca. (« in writing »)

partie intéressée

Tout particulier ou organisme ayant un intérêt dans le *bien* ou le *site archéologique* en question. (« stakeholder »)

période post-contact

La période suivant le moment où des Européens sont entrés en contact pour la première fois avec les peuples autochtones d'Amérique du Nord. Pour le Sud de l'Ontario, après 1650 *grosso modo*; dans le Nord de l'Ontario, à des dates ultérieures, selon la période à laquelle les explorateurs européens sont arrivés dans une région. (« post-contact period »)

période pré-contact

La période avant le moment où des Européens sont entrés en contact pour la première fois avec les peuples autochtones d'Amérique du Nord. Pour le Sud de l'Ontario, avant 1650 *grosso modo*; dans le Nord de l'Ontario, à des dates ultérieures, selon la période à laquelle les explorateurs européens sont arrivés dans une région. (« pre-contact period »)

plan de gestion archéologique

Un document qui comprend un inventaire des *sites archéologiques*, énonce des mécanismes propres à une municipalité ou à une région pour déterminer le *potentiel archéologique* et dresse une carte des zones ayant un *potentiel archéologique* pour la municipalité. Ce document comprend également un énoncé des politiques et des processus de la municipalité en matière de gestion des *ressources archéologiques*. Il peut également présenter un sommaire de l'histoire culturelle de la municipalité, des moyens de promouvoir la conservation archéologique et de sensibiliser la collectivité à cette question, des stratégies locales pour entreposer et conserver le matériel archéologique, et d'autres questions portant sur la conservation des *ressources archéologiques* au sein de la collectivité. (« archaeological management plan »)

portefeuille immobilier d'un organisme public

Des biens-fonds appartenant à un organisme du gouvernement de l'Ontario, comme la Société immobilière de l'Ontario ou la Fiducie du patrimoine ontarien. (« agency land holdings ») région donnée de la province, et qui est manifestement utile pour l'analyse et l'interprétation relativement à un projet donné. (« available and relevant information »)

potentiel archéologique

La probabilité que le *bien* contienne des *ressources archéologiques*. (« archaeological potential »)

promoteur

Une entité, composée de particuliers, de sociétés privées ou d'organismes gouvernementaux, qui entreprend le projet d'aménagement. (« proponent »)

prospection

Voir *prospection archéologique*. (« survey »)

prospection archéologique

Le processus suivi pour effectuer un repérage initial des *sites archéologiques*. Il existe diverses méthodes, comme la prospection pédestre sur des terrains labourés, la prospection par sondage, l'utilisation d'équipement mécanique dans des situations particulières comme des sites profondément enfouis ou situés en milieu urbain, ou la télédétection. La prospection fait partie du processus global d'*évaluation archéologique*. (« archaeological survey »)

prospection du bien

Voir *prospection archéologique*. (« property survey »)

protection

Les mesures mises en place pour veiller à empêcher à long terme que soient effectuées des transformations sur un *site archéologique* après l'achèvement du projet d'aménagement. (« protection »)

quadrillage

Une série d'emplacements situés à intervalles réguliers le long de deux axes sur un *site archéologique* ou une autre zone, souvent à des intervalles de un, cinq ou dix mètres. (« grid »)

Registre public ontarien des rapports sur les sites archéologiques

Le recueil des rapports des travaux archéologiques sur le terrain effectués en vertu d'une licence en Ontario, prévu à l'article 65 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. (« Ontario Public Register of Archaeological Reports »)

renseignements disponibles et pertinents

Tout renseignement ou source d'information qu'un archéologue titulaire d'une licence devrait normalement et raisonnablement connaître et dont il devrait savoir s'il est disponible pour une région donnée de la province, et qui est manifestement utile pour l'analyse et l'interprétation relativement à un projet donné. (« available and relevant information »)

ressources archéologiques

Dans le contexte des présentes normes et directives, des objets, des matériaux et des éléments physiques repérés par un archéologue titulaire d'une licence durant l'évaluation archéologique du stade 2 et qui, à son avis, pourraient posséder *une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel*. Une analyse effectuée au moyen des critères établis dans les présentes normes et directives permet de déterminer si ces objets, matériaux et éléments physiques satisfont à la définition d'un *site archéologique* aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et si une évaluation archéologique de stade 3 est nécessaire. Dans divers contextes de planification et d'aménagement du territoire, ce terme peut s'entendre de n'importe lequel ou de tous les termes suivants : *potentiel archéologique, artefacts* et *sites archéologiques*. (« archaeological resources »)

site archéologique

Défini dans un règlement de l'Ontario en ces termes : « Bien où se trouvent des *artefacts* ou autres preuves tangibles d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel ». (« archaeological site »)

sondage

Un trou habituellement rond ayant un diamètre équivalant à la largeur d'une pelle ordinaire creusé dans le sous-sol à intervalles réguliers le long d'un *transect de sondage*. Le sol creusé est criblé dans un tamis ayant une maille de 6 mm pour trouver des artefacts. (« test pit »)

stratigraphie

Les couches d'*artefacts* et d'autres vestiges qui se sont formées en un lieu au fil du temps et qui sont plus tard révélées au cours de la fouille d'un *site archéologique*. (« stratigraphy »)

surveillance des travaux de construction

La tâche d'un archéologue-conseil qui consiste à observer l'excavation du remblai sur un chantier de construction pour voir si des *ressources archéologiques* sont mises au jour. (« construction monitoring »)

titulaire d'une licence

Une personne qui détient une licence lui permettant d'exécuter des travaux archéologiques. (« licensee »)

transect de sondage

Une rangée de sondages creusés à la pelle ou un parcours de prospection pédestre sur un terrain cultivé sur lequel on effectue une *prospection archéologique*. (« survey transect »)

unité de fouille

Un trou carré, d'une superficie de 1 m sur 1 m et de profondeur variable, creusé suivant certaines normes. Les unités de fouille sont creusées pour obtenir davantage de renseignements sur un *site archéologique* après qu'on l'a repéré. (« test unit »)

unité de gestion forestière

Une zone d'une forêt de la Couronne désignée en vertu de l'article 7 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. (« forest management unit »)

valeur ou caractère sur le plan du patrimoine culturel

Aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et de ses règlements d'application, *les ressources archéologiques* qui possèdent *une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel* sont protégées à titre de *sites archéologiques* en vertu de l'article 48 de cette loi. Lorsque l'analyse des artefacts et des éléments physiques consignés à un lieu donné satisfait aux critères énoncés dans les présentes normes et directives, le lieu est protégé en tant que *site archéologique* et une évaluation archéologique plus approfondie pourrait être exigée. (« cultural heritage value or interest »)

zone du projet

Les terrains visés par le projet, p. ex.: la zone visé par un aménagement aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; la zone faisant l'objet d'un permis aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*; la zone faisant l'objet de transformation physique en raison des activités liées au projet. Cette zone peut comprendre un ou plusieurs *biens*, lesquels peuvent être ou non adjacents. Cependant, tous les biens doivent faire partie du même projet entrepris par le même *promoteur*. (« project area »)